

Bruxelles, le 29 novembre 2024  
(OR. en)

16329/24

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0155(COD)

---

---

LIMITE

JAI 1776  
ENFOPOL 491  
CRIMORG 156  
IXIM 251  
DATAPROTECT 342  
CYBER 356  
COPEN 528  
FREMP 451  
TELECOM 364  
COMPET 1172  
MI 989  
CONSOM 336  
DIGIT 243  
CODEC 2244

#### NOTE

---

Origine:	Présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	13726/1/24
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants – Orientation générale partielle

---

#### I. CONTEXTE ET INTRODUCTION

1. Le 11 mai 2022, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants<sup>1</sup>, qui vise à obliger les fournisseurs de services en ligne, tels que les fournisseurs de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles, à prévenir la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à détecter, signaler et retirer ce matériel, ainsi qu'à prévenir, détecter et signaler la sollicitation d'enfants

---

<sup>1</sup> Document 9068/22.

("pédopiégeage"), et qui vise à créer une nouvelle agence décentralisée de l'UE (le "centre de l'UE") chargée de soutenir la mise en œuvre du règlement proposé, ainsi qu'un réseau d'autorités nationales de coordination et d'autres autorités nationales compétentes.

2. Le projet de règlement est fondé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
3. Le comité européen de la protection des données et le contrôleur européen de la protection des données ont adopté un avis commun le 28 juillet 2022.
4. Le Comité économique et social européen a adopté un avis le 21 septembre 2022.
5. Le service juridique du Conseil a rendu un avis écrit le 26 avril 2023<sup>2</sup>.
6. Le groupe "Application de la loi" (Police) a examiné la proposition lors de 31 réunions en vue de préparer un mandat de négociation avec le Parlement européen.
7. Le Conseil a été saisi de rapports sur l'état d'avancement des travaux en décembre 2022, décembre 2023 et juin 2024 et a été informé de l'état d'avancement de la proposition en octobre 2024.
8. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) est compétente au premier chef pour les négociations sur la proposition. Elle a nommé le député européen Javier Zarzalejos (PPE, ES) rapporteur en octobre 2022. La commission LIBE a adopté son rapport le 14 novembre 2023 et la décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles a été confirmée le 22 novembre 2023.
9. L'article 42 du présent règlement relatif au siège du centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants est exclu du texte de l'orientation générale partielle. Le choix du siège fait l'objet d'un accord interinstitutionnel sur la procédure de sélection applicable aux nouvelles agences de l'UE, sur le modèle du choix du siège de la future Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux.

---

<sup>2</sup> Document 8787/23.

## II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

10. Le texte de compromis de la présidente modifie la proposition de la Commission sur plusieurs aspects. Il vise à répondre aux préoccupations exprimées par les délégations lors des réunions du groupe "Application de la loi (Police)" en ajoutant des garanties supplémentaires pour protéger la cybersécurité et garantir la proportionnalité et le respect des droits fondamentaux, tout en préservant les objectifs et l'efficacité du règlement proposé. Les principaux éléments du compromis sont indiqués ci-après:

- a) Dispositions générales (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5):
  - la cybersécurité et le chiffrement sont protégés de manière globale.
- b) Obligations des fournisseurs en matière d'évaluation et d'atténuation des risques (articles 3 à 5 *ter*, considérants 14 à 18 *quater*):
  - une meilleure évaluation des risques et une catégorisation des risques des services sont introduites, avec une méthodologie visant à déterminer le risque de services spécifiques sur la base d'un ensemble de critères objectifs (liés à la taille, au type et à l'architecture de base du service, aux stratégies du fournisseur et aux fonctionnalités de sécurité dès la conception, ainsi qu'à une cartographie des tendances des utilisateurs);
  - à l'issue de ce processus de catégorisation des risques, les systèmes ou parties de ceux-ci seront classés selon qu'ils présentent un "risque élevé", un "risque moyen" ou un "risque faible". Sur la base de cette catégorisation, des mesures supplémentaires d'atténuation des risques peuvent être imposées aux fournisseurs classés dans les catégories à moyen et à haut risque;
  - si des risques importants subsistent après la mise en œuvre des mesures supplémentaires d'atténuation des risques, l'autorité de coordination peut envisager de demander l'émission d'une injonction de détection en dernier ressort pour les services classés comme présentant un risque élevé;
  - les fournisseurs peuvent également, de leur propre initiative, signaler à l'autorité de coordination du lieu d'établissement qu'ils ont des soupçons quant à l'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants pouvant nécessiter l'émission d'injonctions de détection;

- certains fournisseurs auront l'obligation de contribuer à la poursuite du développement de technologies permettant de détecter le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et le pédopiégeage;
  - la possibilité pour l'autorité de coordination d'autoriser les fournisseurs concernés à afficher un "signe de risque réduit" est introduite.
- c) Injonctions de détection (articles 7 à 11 et 22 *bis*, considérants 20 à 28):
- l'application des injonctions de détection est limitée au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;
  - le champ d'application des injonctions de détection est limité aux contenus visuels et aux URL, tandis que le texte et les contenus audio en sont exclus;
  - la détection dans les services de communications interpersonnelles utilisant le chiffrement de bout en bout est permise avant la transmission de contenus nécessitant le consentement des utilisateurs;
  - les technologies utilisées à des fins de détection doivent être contrôlées en ce qui concerne leur efficacité, leur incidence sur les droits fondamentaux et les risques pour la cybersécurité et être approuvées au moyen d'un acte d'exécution, avec des garanties spécifiques s'appliquant aux technologies destinées à être utilisées pour la détection dans les services utilisant le chiffrement de bout en bout;
  - des obligations sont ajoutées pour les autorités administratives indépendantes émettant des injonctions de détection, et les autorités de coordination du lieu d'établissement peuvent émettre des injonctions de détection sous réserve de l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative indépendante;
  - la possibilité pour l'autorité de coordination de demander au centre de l'UE d'effectuer des essais sur le service en question afin de recueillir des éléments probants et des indications objectives quant à l'existence d'un risque important d'abus sexuels sur enfants en ligne est prévue;
  - la détection ne s'appliquera pas aux comptes utilisés par l'État à des fins de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public ou à des fins militaires;
  - l'obligation pour les fournisseurs concernés de tenir des registres des données relatives aux injonctions de détection est ajoutée.

- d) Injonctions de retrait, de blocage et de déréférencement (article 2, point x), articles 14 à 18 *quater*, considérants 30 à 33 *ter*):
- l'injonction de déréférencement est introduite en tant que nouvelle mesure et les moteurs de recherche en ligne sont ajoutés à la liste des services de la société de l'information pertinents;
  - une procédure applicable aux injonctions de retrait transfrontières et aux injonctions de déréférencement transfrontières a été établie, en grande partie sur le modèle du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.
- e) Autorités des États membres (article 2, point t *bis*), articles 25 et 26, article 38 *bis*, considérants 45 à 46 *ter*):
- la notion d'"autorité compétente du lieu d'établissement" est introduite;
  - la possibilité pour les États membres de désigner plus d'une autorité compétente est prévue;
  - une base juridique est fournie pour l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres.
- f) Centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (articles 40 à 82, considérants 58 à 74 *bis*):
- les tâches du centre de l'UE sont élargies afin qu'il contribue plus fortement au processus d'évaluation et d'atténuation des risques, qu'il réalise des essais de simulation en rapport avec l'émission éventuelle d'injonctions de détection, qu'il soutienne le contrôle des technologies de détection, et qu'il développe les technologies ou facilite leur développement, y compris les technologies permettant de détecter le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et le pédopiégeage;
  - des éclaircissements sont apportés sur la coopération entre le centre de l'UE et Europol;
  - la possibilité d'une coopération entre le centre de l'UE et d'autres agences et organes de l'UE, des pays tiers et des organisations internationales est introduite;
  - les tâches du conseil exécutif, qu'il ne convient pas d'établir, sont conférées au conseil d'administration du centre de l'UE;
  - des règles relatives à la désignation et à la nomination des membres du comité chargé des aspects technologiques et à la mise en place d'un conseil des victimes, qui conseillent tous deux le centre de l'UE, sont introduites;

- les tâches du comité chargé des aspects technologiques ont été élargies afin de contribuer aux travaux du centre de l'UE relatifs au contrôle et à la poursuite du développement des technologies de détection;
  - les dispositions budgétaires sont alignées sur le règlement financier-cadre, notamment pour inclure le document unique de programmation et intégrer la nécessité de tenir compte des recommandations de la Cour des comptes européenne pour les comptes définitifs et la contribution financière volontaire des États membres et des pays tiers.
- g) Clause d'évaluation et de réexamen (article 85, considérants 75 à 77 *bis*):
- des précisions sont introduites concernant l'évaluation que doit effectuer la Commission, la première évaluation devant être effectuée au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de ce règlement;
  - une clause de réexamen est ajoutée, avec l'obligation pour la Commission d'évaluer, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la disponibilité des technologies pertinentes, en vue d'envisager d'inclure le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et le pédopiéage dans le champ d'application des injonctions de détection à l'avenir.
- h) Modification du "règlement temporaire"<sup>3</sup> (article 88, considérant 78):
- la dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE peut être maintenue pour le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants pendant une période de transition de cinq ans, afin qu'il y ait suffisamment de temps pour que des injonctions de détection de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants puissent être émises;

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, modifié par le règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024.

- la dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE peut être maintenue pour le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et le pédopiéage au moyen d'une prorogation de dix ans du règlement 2021/1232, limitée au matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et au pédopiéage, afin de laisser suffisamment de temps pour la poursuite du développement de ces technologies, et pour que l'éventuelle révision future du règlement intègre la détection de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et du pédopiéage dans le champ d'application des injonctions de détection.
- i) Entrée en vigueur et application (article 89, considérant 78 *bis*):
  - le texte de la présidence prévoit que le règlement sera applicable 24 mois après son entrée en vigueur, que les dispositions relatives aux injonctions de détection seront applicables 48 mois après son entrée en vigueur et que les modifications du règlement temporaire seront applicables avec effet immédiat.
- j) Autres modifications soulignées par la présidence:
  - des garanties concernant les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge appliquées par les fournisseurs concernés sont introduites par l'article 6, paragraphe 1, point c), et le considérant 16 *bis*;
  - la possibilité pour les utilisateurs d'être représentés par un organisme dans les procédures de plainte est introduite aux articles 34 et 34 *bis*.

### III. CONCLUSION

11. Le Comité des représentants permanents est invité à:
  - a) marquer son accord sur le texte de l'orientation générale partielle, qui figure à l'annexe de la présente note<sup>4</sup>, et
  - b) recommander au Conseil de dégager une orientation générale partielle, dont le texte figure en annexe, afin de permettre à la présidence de conduire les négociations avec le Parlement européen.
12. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale partielle, dont le texte figure à l'annexe de la présente note.

---

<sup>4</sup> Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras** et le texte supprimé est signalé par des crochets [...].

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>5</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>6</sup>,

vu l'avis du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données<sup>7</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les services de la société de l'information sont devenus très importants pour la communication, l'expression, la collecte d'informations et de nombreux autres aspects de la vie actuelle, y compris pour les enfants, mais aussi pour les auteurs d'infractions sexuelles contre les enfants. Ces infractions, qui font l'objet de règles minimales établies au niveau de l'Union, sont des infractions pénales très graves qui doivent être prévenues et combattues efficacement afin de protéger les droits et le bien-être des enfants, comme l'exige la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la "charte"), et de protéger la société dans son ensemble. Les utilisateurs de tels services fournis à l'intérieur de l'Union devraient pouvoir être assurés que les services en question peuvent être utilisés en toute sécurité, en particulier par les enfants.

---

<sup>5</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>6</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>7</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

- (2) Compte tenu de l'importance capitale que revêtent des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent les seuls en mesure de prévenir et de combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative induite pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.
- (3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ont une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.
- (4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner l'innovation.
- (5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.

- (6) Les abus sexuels sur enfants en ligne impliquent souvent l'utilisation à mauvais escient de services de la société de l'information fournis à l'intérieur de l'Union par des fournisseurs établis dans des pays tiers. Afin d'assurer l'efficacité des règles établies dans le présent règlement et l'existence de conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, ces règles devraient s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit leur lieu d'établissement ou de résidence, qui fournissent des services à l'intérieur de l'Union, pour autant qu'un lien substantiel avec l'Union soit avéré.
- (7) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des règles découlant d'autres actes de l'Union, notamment de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> et du règlement (UE) **2022/2065** [...] du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup> [...], de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup> et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

<sup>9</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

<sup>10</sup> Règlement (UE) **2022/2065** [...] du Parlement européen et du Conseil **du 19 octobre 2022** relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L **277 du 27.10.2022, p. 1**).

<sup>11</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>13</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

- (8) Le présent règlement devrait être considéré comme *lex specialis* au regard du cadre généralement applicable défini dans le règlement (UE) **2022/2065** [...], qui établit des règles harmonisées concernant la fourniture de certains services de la société de l'information dans le marché intérieur. Les règles énoncées dans le règlement (UE) **2022/2065** [...] s'appliquent aux aspects qui ne sont pas, ou pas pleinement, traités par le présent règlement.
- (9) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE autorise les États membres à adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus dans certaines dispositions spécifiques de cette directive relatives à la confidentialité des communications lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, notamment pour prévenir et détecter des infractions pénales et mener des enquêtes et des poursuites en la matière, pour autant que certaines conditions soient remplies, dont le respect de la charte. En appliquant par analogie les exigences de cette disposition, le présent règlement devrait limiter l'exercice des droits et des obligations visés à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection émises conformément au présent règlement afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants en ligne.
- (10) Par souci de clarté et de cohérence, les définitions énoncées dans le présent règlement devraient, autant que possible et dans la mesure appropriée, être fondées et alignées sur les définitions pertinentes figurant dans d'autres actes du droit de l'Union, tels que le règlement (UE) **2022/2065** [...].

- (11) Il y a lieu de considérer qu'il existe un lien substantiel avec l'Union lorsque le fournisseur de services de la société de l'information pertinents dispose d'un établissement dans l'Union ou, à défaut, sur la base de l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres devrait être déterminé en se fondant sur toutes les circonstances pertinentes, et notamment de facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans l'État membre ou les États membres en question, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application logicielle dans la boutique d'applications logicielles nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien substantiel devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres, ainsi que le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>. La simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne devrait pas, à elle seule, être considérée comme établissant un lien substantiel avec l'Union.
- (12) Pour des raisons de cohérence et de neutralité technologique, le terme "matériel relatif à des abus sexuels sur enfants" devrait, aux fins du présent règlement, être défini comme désignant tout type de matériel constituant de la pédopornographie ou un spectacle pornographique au sens de la directive 2011/93/UE, susceptible d'être diffusé au moyen de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles. Actuellement, ce matériel prend généralement la forme d'images ou de vidéos, sans qu'il soit toutefois exclu qu'il prenne d'autres formes, en particulier compte tenu des évolutions technologiques à venir.
- (12 bis) Compte tenu du fait qu'il existe un risque plus limité qu'ils soient utilisés à des fins d'abus sexuels sur enfants, ainsi que de la nécessité de préserver les informations confidentielles, y compris les informations classifiées, les informations couvertes par le secret professionnel et les secrets d'affaires, les services de communications électroniques qui ne sont pas accessibles au public, tels que ceux utilisés à des fins de sécurité nationale, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux services de communications interpersonnelles qui ne sont pas accessibles au grand public et dont l'utilisation est, au contraire, limitée aux personnes participant aux activités d'une entreprise, d'une organisation, d'un organisme ou d'une autorité spécifique.**

---

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

- (13) Le terme "abus sexuels sur enfants en ligne" devrait couvrir non seulement la diffusion de matériel précédemment détecté et dont il a été confirmé qu'il constitue du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants (matériel "connu"), mais aussi la diffusion de matériel non détecté auparavant, susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, mais qui n'a pas encore été confirmé comme tel (matériel "nouveau"), ainsi que les activités consistant à solliciter des enfants (le "pédopiégeage"). Il est nécessaire, en effet, de s'attaquer non seulement aux abus déjà subis, à la revictimisation et à la violation des droits des victimes qu'elle suppose, notamment les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, mais aussi aux abus récents, existants et imminents, de manière à les prévenir autant que possible, afin de protéger efficacement les enfants et d'augmenter les chances de secourir les victimes et d'empêcher les auteurs d'infractions de continuer de nuire.
- (14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou de la sollicitation d'enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient évaluer ce risque pour chacun des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste non exhaustive des éléments à prendre en considération. Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques soit mise à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.
- (15) Certains des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant du champ d'application du présent règlement peuvent également être soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) **2022/2065** [...] en ce qui concerne les informations qu'ils conservent et communiquent au public. Aux fins du présent règlement, ces fournisseurs peuvent se fonder sur cette évaluation des risques et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que l'exige le présent règlement.

- (16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) 2022/2065 [...] peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique réalisée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.
- (16 bis) Les mesures de vérification et d'évaluation de l'âge prises au titre du présent règlement devraient préserver la vie privée, dans le respect des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, à savoir les principes de licéité, de limitation des finalités et de minimisation des données, notamment en étant conformes au règlement (UE) 2016/679. Ces mesures devraient faire de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris la protection de ses données à caractère personnel, une considération primordiale, et être proportionnées, transparentes, efficaces et précises. L'obligation d'assurer la protection des données dès la conception et par défaut revêt une importance particulière pour protéger les données à caractère personnel des enfants tout en assurant un environnement en ligne sûr pour les enfants. Les mesures de vérification et d'évaluation de l'âge devraient en outre être non discriminatoires et accessibles.**
- (17) Afin de permettre l'innovation et d'assurer la proportionnalité et la neutralité technologique, aucune liste exhaustive des mesures d'atténuation obligatoires ne devrait être établie. En lieu et place, il y a lieu de laisser un certain degré de flexibilité aux fournisseurs afin qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures adaptées aux risques mis en évidence, aux caractéristiques des services fournis et aux modes d'utilisation de ces services. En particulier, les fournisseurs sont libres de concevoir et de mettre en œuvre, conformément au droit de l'Union, des mesures fondées sur leurs pratiques existantes afin de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services et d'indiquer, lorsqu'ils rendent compte des risques, qu'ils sont disposés et préparés à se voir ultérieurement adresser une injonction de détection au titre du présent règlement, si l'autorité nationale compétente l'estime nécessaire.

(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient atteints, cette flexibilité devrait être accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures d'atténuation. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures d'atténuation, veiller non seulement à en assurer l'efficacité, mais aussi à éviter toute conséquence négative induite pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Afin d'assurer la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures d'atténuation qu'il serait raisonnable d'adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d'une coopération en matière d'autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices de la Commission. Lorsqu'aucun risque n'a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des mesures d'atténuation.

**(18 bis) Afin d'assurer une surveillance et un respect des règles effectifs, et étant donné qu'il importe de veiller à ce que toutes les mesures possibles d'atténuation des risques aient été prises conformément au présent règlement avant l'émission de toute injonction de détection, il convient d'accorder aux autorités de coordination des pouvoirs spécifiques les habilitant à exiger des fournisseurs de services d'hébergement ou des fournisseurs de services de communications interpersonnelles qu'ils adaptent leurs mesures d'évaluation ou d'atténuation des risques de façon à assurer le respect des exigences pertinentes du présent règlement. Ces pouvoirs spécifiques ne devraient pas avoir d'incidence sur les pouvoirs généraux d'enquête et de coercition dont disposent les autorités de coordination en vertu du présent règlement. Par conséquent, l'application de cette exigence relative à de nouvelles mesures d'évaluation ou d'atténuation des risques pourrait être conjuguée, le cas échéant, à d'autres mesures d'enquête ou de coercition, comme l'imposition d'une astreinte afin d'assurer le respect de cette exigence, ou l'imposition d'une amende en cas de non-respect du présent règlement.**

**(18 ter)** Afin de mieux cibler les mesures d'atténuation des risques et les injonctions de détection, il convient de catégoriser les services ou parties ou composantes de ceux-ci en fonction de leurs risques, sur la base de critères objectifs et d'une méthode établis dans le présent règlement, qui peuvent être mis à jour, si nécessaire en raison des évolutions technologiques, au moyen d'un acte délégué de la Commission. Après avoir procédé à l'évaluation des risques et mis en place les mesures d'atténuation, les fournisseurs devraient envoyer des rapports à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, lesquels devraient inclure une autoévaluation facilitant la catégorisation des services par l'autorité de coordination du lieu d'établissement. La catégorisation des risques, décidée par l'autorité de coordination du lieu d'établissement, aurait pour objectif, en tenant compte de l'évaluation des risques et des mesures d'atténuation des risques déjà réalisées par les fournisseurs et de l'autoévaluation des fournisseurs, de déterminer le niveau de risque des services ou de leurs parties et composantes. Le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants établi par le présent règlement (ci-après dénommé "centre de l'UE") pourrait soutenir l'autorité de coordination du lieu d'établissement en fournissant une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation, en apportant une expertise technique sur les technologies mises en place dans le cadre des mesures d'atténuation ou en testant les services. Sur la base de cette décision de catégorisation, l'autorité de coordination du lieu d'établissement peut imposer des mesures supplémentaires d'atténuation des risques aux fournisseurs classés dans les catégories à risque moyen et élevé. En supposant que des risques importants subsistent après la mise en œuvre des mesures supplémentaires d'atténuation des risques, l'autorité de coordination peut envisager de faire une demande auprès d'une autorité judiciaire compétente ou d'une autorité administrative indépendante en vue de l'émission d'une injonction de détection en dernier ressort pour les services ou leurs parties ou composantes classés comme présentant un risque élevé. Les fournisseurs peuvent, de leur propre initiative, signaler à l'autorité de coordination du lieu d'établissement qu'il existe des soupçons quant à l'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants pouvant nécessiter l'émission d'injonctions de détection.

- (18 *quater*) Afin d'accroître la transparence, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles devraient avoir la possibilité d'informer leurs utilisateurs, d'une manière facilement reconnaissable et officiellement autorisée, en qui concerne leur conformité avec les parties pertinentes du présent règlement. Ils devraient donc être autorisés, à leur demande, à afficher un signe de risque réduit lorsque l'autorité de coordination estime qu'ils ont procédé à l'évaluation des risques et pris toutes les mesures raisonnables d'atténuation des risques conformément au présent règlement, et qu'il n'est pas nécessaire d'engager le processus d'émission d'une injonction de détection. Ces fournisseurs devraient préciser clairement aux utilisateurs que le signe de risque réduit ne devrait pas être compris comme indiquant que le risque d'abus sexuels sur enfants en ligne est totalement écarté. Les autorités de coordination peuvent exiger de ces fournisseurs qu'ils procèdent à des évaluations des risques plus fréquentes ou prennent d'autres mesures, notamment en communiquant des informations supplémentaires, lorsque cela est nécessaire pour qu'elles puissent vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation d'afficher le signe de risque réduit continuent d'être remplies. En tout état de cause, l'autorité de coordination qui a délivré à un fournisseur de services l'autorisation d'afficher un tel signe de risque réduit devrait réévaluer au moins tous les six mois si les conditions liées à l'octroi de cette autorisation sont toujours remplies.
- (19) Compte tenu de leur rôle d'intermédiaires facilitant l'accès à des applications logicielles susceptibles d'être utilisées à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de boutique d'applications logicielles devraient être soumis à des obligations de prendre certaines mesures raisonnables pour évaluer et réduire ce risque. Les fournisseurs devraient procéder à cette évaluation de manière diligente, en déployant des efforts raisonnables compte tenu des circonstances données, en prenant en considération, notamment, la nature et l'étendue de ce risque ainsi que leurs capacités financières et technologiques et leur taille, et en coopérant, si possible, avec les fournisseurs des services fournis au moyen de l'application logicielle.
- (20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection [...] **après** que les mesures d'atténuation [...] **ont été** jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Pour éviter toute ingérence indue dans les droits fondamentaux et assurer la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.

- (21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le service spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux fins de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection.
- (22) Toutefois, la constatation d'un risque important ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission d'une injonction de détection: en effet, si tel était le cas, l'injonction pourrait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les droits et les intérêts légitimes des autres parties concernées, en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Il convient donc de veiller à ce que des injonctions de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative indépendante compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi la probabilité et la gravité d'éventuelles conséquences négatives pour les autres parties concernées. Afin d'éviter d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné.
- (22 bis) Afin d'établir qu'il existe des indications objectives quant à l'existence d'un risque important qui pourrait nécessiter l'émission d'une injonction de détection, l'autorité de coordination du lieu d'établissement devrait fournir à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité administrative indépendante des informations indiquant que le service ou les parties ou composants du service ont été utilisés à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne et que les mesures d'atténuation des risques n'ont pas été suffisantes pour atténuer ce risque important.**

(23) En outre, afin d'éviter une ingérence indue dans les droits fondamentaux et d'assurer la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée et précise de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service, lorsque cela est possible sans nuire à l'efficacité de la mesure, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public, ou à des utilisateurs ou groupes **ou types** d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.

**(23 bis) Afin d'éviter une ingérence indue dans les droits fondamentaux et d'assurer la proportionnalité, les injonctions de détection devraient se limiter à détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants et ne devraient couvrir que les contenus visuels, qui devraient être compris comme des images et des éléments visuels de vidéos, y compris les graphiques, les infographies, les logos, les animations, l'iconographie, les GIF, les autocollants ou les éléments visuels de diffusions en direct, ainsi que les URL, tandis que la détection de la communication audio et du texte devrait être exclue. Malgré cette limitation de la détection aux images et aux éléments visuels des vidéos, la sollicitation d'enfants pourrait tout de même être identifiée dans une certaine mesure grâce à la détection de matériel visuel échangé.**

**(23 ter) Afin de veiller à ce que les utilisateurs soient correctement informés et que les utilisateurs concernés puissent exercer leur droit de recours, les fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection émise au titre du présent règlement devraient être tenus de fournir certaines informations spécifiques en rapport avec les mesures prises en application de ces injonctions. Cette exigence ne devrait pas empêcher ces prestataires de services de fournir des informations supplémentaires sur une base volontaire. Toutefois, cette communication d'informations, qu'elle soit obligatoire ou volontaire, ne devrait pas diminuer l'efficacité des mesures en question. En outre, cette exigence devrait être sans préjudice de toute autre obligation de fournir des informations en vertu d'autres actes de la législation de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2016/679.**

- (24) L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante compétente, selon les règles de procédure détaillées établies par l'État membre concerné, devrait être en mesure de prendre une décision informée sur les demandes d'émission d'injonctions de détection **ou d'autorisation de telles émissions par l'autorité de coordination du lieu d'établissement**. Cela est particulièrement important pour assurer le juste équilibre nécessaire des droits fondamentaux en jeu ainsi qu'une approche cohérente [...]. Il convient par conséquent de prévoir une procédure permettant aux fournisseurs concernés, au centre de l'UE [...] et, lorsque le présent règlement le prévoit, à l'autorité de protection des données compétente désignée au titre du règlement (UE) 2016/679 de faire connaître leur point de vue sur les mesures en question. **À cet égard, les autorités nationales de protection des données devraient, le cas échéant, coopérer avec d'autres autorités nationales compétentes, en particulier celles visées à l'article 15 bis, paragraphe 3, de la directive 2002/58/CE et à l'article 5 de la directive (UE) 2018/1972**, et ce, le plus tôt possible, eu égard à l'important objectif d'ordre public en jeu et à la nécessité d'agir sans retard injustifié afin de protéger les enfants. En particulier, les autorités de protection des données devraient faire tout leur possible pour éviter de prolonger le délai fixé dans le règlement (UE) 2016/679 pour communiquer leur avis en réponse à une consultation préalable. En outre, elles devraient normalement être en mesure de rendre leur avis bien avant l'expiration de ce délai lorsque le comité européen de la protection des données a déjà publié des lignes directrices concernant les technologies qu'un fournisseur envisage de déployer et d'exploiter afin d'exécuter une injonction de détection qui lui a été adressée au titre du présent règlement.
- (25) Lorsqu'il est question de nouveaux services, c'est-à-dire de services qui n'étaient pas fournis auparavant à l'intérieur de l'Union, il n'existe généralement aucun élément de preuve concernant l'éventuelle utilisation à mauvais escient du service au cours des 12 derniers mois. Dans ce contexte, afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, l'autorité de coordination devrait pouvoir se fonder sur des éléments de preuve découlant de services comparables pour déterminer s'il y a lieu de demander l'émission d'une injonction de détection pour un nouveau service. Un service devrait être considéré comme comparable lorsqu'il fournit un équivalent fonctionnel du service concerné, eu égard à l'ensemble des faits et circonstances pertinents, en particulier ses principales caractéristiques et fonctionnalités, la manière dont il est fourni et utilisé, sa base d'utilisateurs, ses conditions générales et mesures d'atténuation des risques applicables ainsi que le reste de son profil de risque global.

- (26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin d'assurer l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. **Compte tenu de la disponibilité de technologies pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences du présent règlement tout en permettant le chiffrement de bout en bout, aucune disposition du présent règlement ne devrait être interprétée comme interdisant, exigeant de désactiver ou rendant impossible le chiffrement de bout en bout. Les fournisseurs devraient rester libres de proposer des services utilisant le chiffrement de bout en bout et ne devraient pas être tenus, en vertu du présent règlement, de décrypter des données ou de créer un accès à des données chiffrées de bout en bout.** Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire en sorte que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la cybersécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, **tout en assurant la détection efficace des abus sexuels sur enfants en ligne et le juste équilibre de tous les droits fondamentaux en jeu. Afin d'éviter toute atteinte significative à la cybersécurité, les fournisseurs devraient recenser, analyser et évaluer les risques éventuels en matière de cybersécurité découlant de la mise en œuvre des technologies utilisées pour exécuter l'injonction de détection et mettre en place les mesures d'atténuation nécessaires pour minimiser ces risques.**

**(26 bis)** Si le chiffrement de bout en bout est un moyen nécessaire pour protéger les droits fondamentaux et la sécurité numérique des gouvernements, de l'industrie et de la société, l'Union européenne doit garantir une prévention et une lutte efficaces contre les formes graves de criminalité telles que les abus sexuels sur enfants. Les fournisseurs ne devraient donc pas être tenus d'interdire ou de rendre impossible le chiffrement de bout en bout. Il est néanmoins essentiel que les services utilisant le chiffrement de bout en bout ne deviennent pas involontairement des zones sécurisées dans lesquelles le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants peut être partagé ou diffusé sans conséquences éventuelles. Par conséquent, le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait rester détectable dans tous les services de communications interpersonnelles au moyen de technologies contrôlées, lorsqu'il est téléchargé, à condition que les utilisateurs donnent leur consentement explicite conformément aux conditions générales du fournisseur pour qu'une technologie spécifique soit appliquée à cette détection dans le service concerné. Les utilisateurs qui ne donnent pas leur consentement devraient tout de même pouvoir utiliser la partie du service qui n'implique pas l'envoi de contenus visuels et d'URL. Cela garantit que le mécanisme de détection peut accéder aux données sous leur forme non cryptée en vue d'une analyse et d'une action efficaces, sans compromettre la protection offerte par le chiffrement de bout en bout une fois les données transmises. Afin d'éviter l'affaiblissement de la protection offerte par le cryptage, les technologies destinées à être utilisées pour la détection dans les services utilisant le chiffrement de bout en bout devraient être certifiées par le centre de l'UE et testées avec l'aide de son comité chargé des aspects technologiques avant d'être soumises à la procédure de contrôle prévue pour toutes les technologies de détection.

**(26 ter)** Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des injonctions de détection, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour approuver les technologies pouvant être utilisées pour exécuter les injonctions de détection. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies de détection qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE devrait tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres, ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes mises au point, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement.

- (28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment fiables, ainsi que pour déceler les faux positifs et éviter, dans la mesure du possible, les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient assurer un contrôle humain et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs. [...]
- (29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils devraient donc être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection, dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.
- (29 bis) Les métadonnées liées au signalement d'abus sexuels potentiels sur enfants en ligne peuvent être utiles à des fins d'enquête et aux fins de l'identification d'un suspect d'une infraction sexuelle contre des enfants. Aux fins du présent règlement, le terme "métadonnées" devrait s'entendre comme des données autres que les données relatives au contenu se référant à des informations concernant des documents, des fichiers ou des communications. Les métadonnées peuvent comprendre, selon le cas, des informations sur l'heure, l'adresse IP et le lieu de la création ou de l'échange des documents, fichiers ou communications considérés et le numéro de port et les appareils utilisés à cet effet, ainsi que sur les éventuelles modifications apportées à ceux-ci.**

- (29 *ter*) Il devrait exister une procédure de signalement accélérée lorsque les informations communiquées par le fournisseur justifient raisonnablement la conclusion selon laquelle il y a probablement une menace imminente pour la vie ou la sécurité d'un enfant, ou lorsque les informations font état d'abus persistants. Les informations devant être communiquées dans le cadre de la procédure de signalement accélérée devraient être limitées aux éléments d'information les plus nécessaires et il ne faudrait y inclure les autres informations, requises dans la procédure de signalement ordinaire, que si elles sont immédiatement disponibles. La procédure de signalement accélérée devrait en outre être assortie d'un traitement accéléré par le centre de l'UE. Outre les cas qui nécessitent un signalement accéléré, le fournisseur devrait indiquer, dans le signalement, d'autres situations qui requièrent une action urgente mais pas un signalement accéléré, par exemple les situations dans lesquelles le fournisseur est au courant qu'une enquête est en cours et où les informations communiquées par le fournisseur justifient raisonnablement la conclusion selon laquelle ces informations pourraient être utiles à cette enquête.
- (30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, [...] **l'autorité compétente de chaque État membre - le cas échéant son autorité judiciaire** - devrait être habilitée à émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants, ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.
- (31) Les règles du présent règlement ne devraient pas être comprises en ce sens qu'elles porteraient atteinte aux exigences relatives aux injonctions de retrait **ou aux règles concernant l'absence d'obligation générale de surveillance ou de recherche active des faits** énoncées dans le règlement (UE) 2022/2065 [...].
- (31 *bis*) Les règles du présent règlement ne devraient pas être interprétées comme ayant une incidence sur les exigences nationales pertinentes qui établissent, conformément au droit de l'Union, des garanties procédurales en ce qui concerne l'émission d'injonctions de retrait, de blocage ou de déréférencement, comme le contrôle, par une autorité indépendante, de la conformité de ces injonctions aux exigences légales applicables.

**(31 ter)** Afin de permettre aux États membres d'organiser le processus d'émission des injonctions de retrait, de blocage ou de déréférencement d'une manière compatible avec leurs règles constitutionnelles respectives et de renforcer le contrôle judiciaire préalable, lorsque cela est jugé approprié, ils devraient avoir la possibilité d'exiger de leurs autorités compétentes respectives qu'elles demandent à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre concerné d'émettre tout ou partie de ces trois types d'injonctions en vertu du présent règlement. Cette possibilité de dérogation ne devrait toutefois porter que sur la question de savoir quelle autorité émet les injonctions. Par conséquent, lorsqu'un État membre fait usage de cette possibilité, l'autorité compétente concernée devrait rester responsable de l'évaluation de la nécessité de l'injonction en cause et du respect de toutes les exigences de procédure prévues par le présent règlement pour ce qui a trait à sa préparation et à son suivi. Dans ce cas, s'il appartient à l'autorité judiciaire compétente de procéder à une vérification supplémentaire en vue de déterminer si les conditions énoncées dans le présent règlement sont remplies pour émettre l'injonction en question, ces conditions elles-mêmes devraient rester inchangées et être appliquées de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union. Par souci d'efficacité, cette possibilité devrait être soumise à la condition que l'État membre concerné prenne toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que l'émission des injonctions par ses autorités judiciaires n'entraîne pas de retards injustifiés. En outre, par souci de transparence et de sécurité juridique, il convient de veiller à ce que les informations nécessaires concernant l'usage de cette possibilité soient accessibles au public.

**(31 quater)** Par souci d'efficacité, les autorités compétentes des États membres devraient, conformément au présent règlement, également pouvoir émettre des injonctions de retrait à l'encontre de fournisseurs de services d'hébergement qui ont leur établissement principal, ou leur représentant légal, dans un autre État membre. Compte tenu de la particularité de cette situation, il convient de prévoir une procédure spécifique applicable à ces injonctions de retrait transfrontières, de manière à permettre, mais sans que cela soit une obligation prévue par le droit de l'Union, à l'autorité de coordination de l'État membre concerné de les examiner dans le cadre de certaines infractions graves ou manifestes qui pourraient se produire dans des cas exceptionnels, dans la mesure où l'application de cette procédure spécifique est nécessaire aux fins du respect du droit constitutionnel de l'État membre concerné. À cette fin, ces injonctions de retrait transfrontières devraient être transmises par l'intermédiaire de ladite autorité de coordination au fournisseur de services d'hébergement concerné. Toutefois, si cette autorité de coordination établit, par décision motivée, après avoir procédé à une évaluation diligente et objective, avoir informé l'autorité de coordination de l'État membre dont l'autorité a émis l'injonction de retrait et tenu compte de sa réponse dans la mesure du possible, qu'une telle infraction s'est produite, l'injonction de retrait ne devrait pas être transmise et ne devrait pas produire d'effet juridique; il appartiendra alors à l'autorité qui a émis l'injonction de retrait transfrontière de prendre les mesures nécessaires pour la retirer ou l'annuler après avoir reçu notification de la décision motivée. Toutes les mesures requises dans le cadre de cette procédure devraient être prises le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans les délais impartis, de manière à éviter tout retard injustifié, et devraient, dans la mesure du possible, être prises dans un esprit de coopération loyale entre les autorités compétentes concernées.

- (32) Les obligations énoncées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services d'hébergement qui ne fournissent pas leurs services à l'intérieur de l'Union. Toutefois, ces services pourraient tout de même être utilisés pour la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants à ou par des utilisateurs dans l'Union, causant ainsi un préjudice aux enfants et à la société dans son ensemble, même si les activités des fournisseurs ne ciblent pas les États membres et si le nombre total d'utilisateurs de ces services dans l'Union est limité. Pour des raisons d'ordre juridique et pratique, il n'est pas toujours raisonnablement possible d'obtenir de ces fournisseurs qu'ils retirent ou rendent inaccessible le matériel, même dans le cadre d'une coopération avec les autorités compétentes du pays tiers où ils sont établis. Dès lors, conformément aux pratiques existantes dans plusieurs États membres, il devrait être possible d'imposer aux fournisseurs de services d'accès à l'internet de prendre des mesures raisonnables pour bloquer l'accès des utilisateurs à ce matériel dans l'Union, **lorsque des mesures moins intrusives telles que le retrait du matériel ne sont pas raisonnablement possibles ou lorsqu'il est probable que ces mesures n'aboutiront pas.**
- (33) Par souci de cohérence, d'efficacité et d'efficience et afin de réduire au minimum le risque de contournement, ces injonctions de blocage [...] **pourraient** être fondées sur la liste des localisateurs uniformes de ressources (URL) menant à des éléments spécifiques d'abus sexuels sur enfants vérifiés, compilée et fournie au niveau central par le centre de l'UE sur la base de déclarations des autorités compétentes des États membres vérifiées de manière diligente. Afin d'éviter l'adoption de mesures injustifiées ou disproportionnées, en particulier de mesures qui affecteraient indûment les droits fondamentaux en jeu, notamment, en plus des droits de l'enfant, la liberté d'expression et d'information des utilisateurs et la liberté d'entreprise des fournisseurs, des limites et garanties adéquates devraient être prévues. En particulier, il y a lieu de veiller à ce que les charges imposées aux fournisseurs de services d'accès à l'internet concernés ne soient pas déraisonnables, que la nécessité et la proportionnalité des injonctions de blocage soient vérifiées avec diligence également après leur émission et que tant les fournisseurs que les utilisateurs concernés disposent de moyens effectifs de recours judiciaire et extrajudiciaire.
- (33 bis) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne soit déréférencé le plus vite possible après avoir été détecté, l'autorité compétente de chaque État membre ou, le cas échéant, son autorité judiciaire, devrait être habilitée à émettre une injonction de déréférencement adressée aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne. Étant donné que le déréférencement pourrait affecter les droits des utilisateurs qui ont fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du déréférencement, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.**

- (33 ter) Afin d'assurer une coopération efficace en matière de déréférencement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, il devrait être possible pour les autorités compétentes de chaque État membre ou, le cas échéant, pour son autorité judiciaire, d'émettre une injonction de déréférencement adressée à un fournisseur de moteur de recherche en ligne qui n'a pas son établissement principal ou son représentant légal dans l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction de déréférencement. Compte tenu de la particularité de cette situation, et par souci de cohérence, il convient de prévoir une procédure applicable à ces injonctions de déréférencement transfrontières qui soit identique à celle prévue pour les injonctions de retrait transfrontières.**
- (34) Étant donné que le fait d'acquérir, de détenir, de consulter en connaissance de cause et de transmettre du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est constitutif d'infractions pénales au titre de la directive 2011/93/UE, il est nécessaire d'exempter les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents de responsabilité pénale lorsqu'ils sont impliqués dans de telles activités, dans la mesure où leurs activités restent strictement limitées à ce qui est nécessaire au respect de leurs obligations au titre du présent règlement et dans la mesure où ils agissent de bonne foi.
- (35) La diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des victimes qui y sont représentées. Les victimes devraient donc avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public conformément au présent règlement.
- (36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des victimes qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à faire en sorte que ce matériel n'est plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux victimes qui demandent que le matériel en question soit retiré ou rendu inaccessible. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ou rendre inaccessibles lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ou rendus inaccessibles peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les victimes devraient également avoir le droit de se faire assister par le centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination.
- (37) Afin d'assurer la gestion efficace de ces fonctions d'assistance aux victimes, il devrait être permis à ces dernières de s'adresser et d'avoir recours à l'autorité de coordination la plus accessible pour elles, qui devrait centraliser toutes les communications entre les victimes et le centre de l'UE.

- (38) Afin de pouvoir plus facilement exercer leur droit à l'information et leur droit à se faire assister ou aider pour obtenir que du matériel soit retiré ou rendu inaccessible, les victimes devraient être autorisées à indiquer le ou les éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur lesquels elles demandent des informations ou dont elles demandent qu'ils soient retirés ou rendus inaccessibles, soit en fournissant elles-mêmes la ou les images ou vidéos, soit en communiquant les URL menant vers le ou les éléments spécifiques de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, soit encore en effectuant toute autre déclaration permettant d'identifier de manière non équivoque le ou les éléments en question.
- (39) Afin d'éviter les ingérences disproportionnées dans les droits des utilisateurs au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne devraient pas conserver les données relatives à des cas potentiels d'abus sexuels sur enfants en ligne, à moins que cela ne soit nécessaire à l'une des finalités énoncées dans le présent règlement et pour autant que la durée de conservation n'excède pas celle nécessaire à la réalisation de ces finalités, sous réserve d'une durée maximale appropriée. **À cet égard, les exigences en matière de conservation de ces données dans le cadre de l'exécution d'injonctions de détection ne devraient pas être interprétées comme autorisant ou exigeant la conservation de toutes les données des utilisateurs traitées à ces fins de détection en général. Elles devraient plutôt être comprises comme exigeant uniquement la conservation des données relatives au contenu et des autres données traitées dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour utiliser les technologies pertinentes qui répondent aux exigences du présent règlement; cela concerne en particulier les activités de type mise en cache impliquant la conservation automatique et intermédiaire pour des raisons purement techniques et pour de très courtes périodes, qui sont nécessaires pour pouvoir utiliser les indicateurs appropriés permettant de détecter d'éventuels abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que pour appliquer les garanties requises par le présent règlement dans le cadre de l'utilisation de ces technologies, qui portent notamment sur l'application de mesures visant à prévenir, à détecter et à corriger les utilisations à mauvais escient, à assurer un contrôle humain régulier et à procéder à des réexamens réguliers.** Ces exigences de conservation ne concernant que le présent règlement, elles ne devraient pas être comprises comme portant atteinte à la possibilité de conserver les données relatives au contenu et les données relatives au trafic pertinentes conformément à la directive 2002/58/CE, ou à l'application de toute obligation légale de conservation des données qui s'applique aux fournisseurs en vertu d'autres actes du droit de l'Union ou de lois nationales conformes au droit de l'Union. **Afin d'atteindre les objectifs spécifiques énoncés dans le présent règlement, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles devraient tenir des registres indiquant l'heure et la durée du traitement et, le cas échéant, la personne effectuant le traitement, conformément au règlement (UE) 2016/679.**

- (40) Afin de faciliter une communication fluide et efficace par voie électronique, notamment en accusant réception, le cas échéant, des communications portant sur les questions régies par le présent règlement, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents devraient être tenus de désigner un point de contact unique et de publier les informations utiles concernant ce point de contact, y compris les langues à utiliser dans ces communications. Contrairement au représentant légal du fournisseur, le point de contact a une fonction opérationnelle et ne devrait pas être tenu d'avoir une localisation physique. Des conditions adéquates devraient être établies en ce qui concerne les langues de communication à définir, de manière à assurer une communication fluide qui ne soit pas excessivement compliquée. Pour les fournisseurs soumis à l'obligation d'établir une fonction de contrôle de la conformité et de désigner des responsables de la conformité conformément au règlement (UE) **2022/2065** [...], l'un de ces responsables de la conformité peut être désigné comme point de contact au titre du présent règlement, afin de faciliter l'exécution cohérente des obligations découlant des deux cadres.
- (41) Afin d'assurer une surveillance efficace, et, le cas échéant, le contrôle efficace de l'application du présent règlement, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui [...] sont établis dans un pays tiers et qui fournissent des services à l'intérieur de l'Union devraient disposer d'un représentant légal dans l'Union et informer le public et les autorités compétentes de la manière dont celui-ci peut être contacté. Afin de permettre l'adoption de solutions flexibles lorsque cela est nécessaire, et indépendamment des finalités différentes attribuées aux deux acteurs au titre du présent règlement, le représentant légal du fournisseur concerné devrait également pouvoir servir à celui-ci de point de contact, si le fournisseur l'a clairement indiqué et pour autant que les exigences pertinentes du présent règlement soient respectées.
- (42) Le cas échéant et lorsque cela s'avère pratique, sous réserve du choix effectué par le fournisseur de services de la société de l'information pertinents et de la nécessité de satisfaire aux exigences juridiques applicables à cet égard, les fournisseurs de tels services devraient pouvoir désigner un point de contact unique et un représentant légal unique aux fins du règlement (UE) **2022/2065** [...].
- (43) [...]

- (44) [...]
- (45) Compte tenu de l'expertise particulière du centre de l'UE, ainsi que de la position centrale qu'il occupe en ce qui concerne l'exécution du présent règlement, les autorités [...] **compétentes** devraient avoir la possibilité de demander son assistance pour l'accomplissement de certaines de leurs missions. Cette assistance devrait être fournie sans préjudice des missions et pouvoirs respectifs des autorités [...] **compétentes** qui en font la demande et du centre de l'UE ainsi que des exigences applicables à l'exécution de leurs missions respectives et à l'exercice de leurs pouvoirs respectifs prévus dans le présent règlement.
- (45 bis) Aux fins du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités compétentes. Cela ne devrait pas nécessairement impliquer la création d'une nouvelle autorité, et chaque État membre devrait avoir la possibilité de confier les fonctions prévues par le présent règlement à un organisme existant et de décider du nombre d'autorités compétentes qu'il convient de désigner. Afin de laisser aux États membres une certaine marge de manœuvre pour qu'ils puissent appliquer les solutions les plus adaptées à leur situation particulière, tout en assurant la coordination au niveau national et la coopération au niveau de l'UE nécessaires pour assurer l'application cohérente, efficiente et efficace du présent règlement, les États membres devraient pouvoir désigner plusieurs autorités compétentes mais en étant tenus, dans ce cas, de désigner l'une d'entre elles comme étant l'autorité de coordination à laquelle certaines tâches sont exclusivement réservées en vertu du présent règlement. En particulier, l'autorité de coordination devrait agir en tant que point de contact unique pour l'ensemble des questions ayant trait à l'application du présent règlement, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités nationales en matière de contrôle de l'application. Par conséquent, chaque mention du terme "autorités compétentes" dans le présent règlement devrait être interprétée comme faisant référence aux autorités compétentes concernées désignées par les États membres, y compris, le cas échéant, les autorités de coordination, tandis que chaque mention du terme "autorités de coordination" devrait être interprétée comme se référant aux seules autorités de coordination, à l'exclusion de toute autre autorité compétente que les États membres pourraient avoir désignée. Les États membres devraient également pouvoir prévoir un contrôle administratif ou juridictionnel a posteriori des injonctions émises par les autorités compétentes, conformément au droit national, y compris lorsque ce réexamen n'est pas spécifiquement prévu par le présent règlement.**

(46) [...]

**(46 bis) Les États membres devraient être libres de désigner comme autorité compétente aux fins du présent règlement toute autorité nationale appropriée, y compris des autorités administratives, répressives ou judiciaires, selon le cas, pour autant que toutes les exigences du présent règlement les concernant soient pleinement respectées, y compris celles relatives au statut des autorités compétentes et à la manière dont elles s'acquittent de leurs tâches, à leurs pouvoirs d'enquête et de coercition, au traitement des plaintes et à la coopération au niveau de l'UE. Les États membres devraient également être libres de désigner une autorité judiciaire ou une autorité administrative indépendante pour l'émission de certaines injonctions conformément au présent règlement et aux exigences découlant de la charte, en particulier en ce qui concerne le recours juridictionnel effectif contre les décisions des autorités compétentes.**

**(46 ter) Afin que les autorités compétentes désignées conformément au présent règlement s'acquittent des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement de manière objective, adéquate et responsable, dans le respect des droits fondamentaux garantis par la charte et sans ingérence injustifiée, il convient de prévoir certaines exigences à cet égard. Ces exigences ne devraient pas être interprétées comme s'opposant au contrôle juridictionnel des activités des autorités compétentes prévu conformément au droit de l'Union ou au droit national.**

(47) **Les autorités compétentes, y compris les autorités de coordination, [...]** jouent un rôle crucial pour assurer l'effectivité des droits et obligations prévus par le présent règlement et la réalisation de ses objectifs. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les autorités de coordination disposent non seulement des pouvoirs nécessaires en matière d'enquête et de contrôle de l'application, mais aussi des ressources financières, humaines, technologiques et autres nécessaires à l'exécution adéquate de leurs missions au titre du présent règlement. En particulier, compte tenu de la diversité des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et du fait qu'ils utilisent des technologies avancées pour fournir leurs services, il est essentiel que l'autorité de coordination, de même que les autres autorités compétentes, soit dotée du nombre nécessaire d'agents, y compris des experts possédant des compétences spécialisées. Les ressources des autorités de coordination devraient être déterminées en tenant compte de la taille, de la complexité et de l'impact sociétal potentiel des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre de désignation, ainsi que de la portée de leurs services dans l'Union.

- (48) Compte tenu de la nécessité d'assurer l'effectivité des obligations imposées, les autorités [...] **compétentes** devraient se voir conférer des pouvoirs en matière de contrôle de l'application afin de remédier aux infractions au présent règlement. Ces pouvoirs devraient comprendre celui de limiter temporairement l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, dans les seuls cas où cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu. Compte tenu du degré élevé d'ingérence dans les droits des fournisseurs de services que suppose un tel pouvoir, celui-ci ne devrait être exercé que lorsque certaines conditions sont remplies, dont celle que l'infraction conduit à faciliter de manière régulière et structurelle les infractions sexuelles contre les enfants, ce qui devrait s'entendre comme faisant référence à une situation dans laquelle tous les éléments de preuve disponibles font clairement apparaître une telle facilitation à grande échelle et sur une longue période.
- (49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection, de retrait, [...] de blocage **ou de déréférencement** qu'elles ont prises, [...] les **autorités compétentes** devraient pouvoir effectuer des recherches, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés.
- (50) [...]
- Aucune disposition du présent règlement n'empêche les autorités compétentes qui y sont désignées d'adresser des notifications aux fournisseurs de services d'hébergement sur la base des mécanismes de notification et d'action prévus à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 afin de leur signaler la présence d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, ni de demander le statut de signaleur de confiance dans les conditions fixées à l'article 22 dudit règlement.**
- (51) Par souci de clarté et afin d'assurer le contrôle efficace de l'application du présent règlement, un fournisseur de services de la société de l'information pertinents devrait relever de la compétence de l'État membre dans lequel se trouve son établissement principal, c'est-à-dire dans lequel il a son siège social ou son siège statutaire, au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel. En ce qui concerne les fournisseurs qui ne disposent pas d'un établissement dans l'Union, mais qui fournissent des services à l'intérieur de l'Union, l'État membre dans lequel réside ou est établi leur représentant légal désigné devrait être compétent, compte tenu de la fonction des représentants légaux au titre du présent règlement.

- (52) Afin d'assurer le contrôle efficace de l'application des règles et la protection des droits des utilisateurs au titre du présent règlement, il convient de faciliter le dépôt de plaintes concernant des violations alléguées des obligations des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents au titre du présent règlement. Pour ce faire, il y a lieu de permettre aux utilisateurs de déposer de telles plaintes auprès de l'autorité de coordination du territoire de l'État membre où ils résident ou sont établis, quel que soit l'État membre compétent à l'égard du fournisseur concerné. Pour déposer une plainte, les utilisateurs peuvent décider de faire appel à des organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants. Toutefois, afin de ne pas compromettre l'objectif d'établir un système de contrôle clair et efficace et d'éviter le risque de décisions incohérentes, l'autorité de coordination du lieu d'établissement devrait rester seule compétente pour exercer, par la suite, l'un ou l'autre de ses pouvoirs en matière d'enquête ou de contrôle de l'application au sujet du comportement dénoncé, le cas échéant, sans préjudice de la compétence des autres autorités de contrôle dans les limites de leur mandat.
- (52 bis) Sans préjudice des droits des utilisateurs de s'adresser à un représentant conformément à la directive (UE) 2020/1828 ou à tout autre type de représentation au titre de la législation nationale, les utilisateurs devraient également avoir le droit de mandater une personne morale ou un organisme public pour exercer les droits qui leur sont conférés par le présent règlement.**
- (53) Les États membres devraient veiller à ce que les manquements aux obligations prévues par le présent règlement fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, en tenant compte d'éléments tels que la nature, la gravité, la récurrence et la durée du manquement, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi, à l'ampleur et à la nature des activités menées, ainsi que de la capacité économique du fournisseur de services de la société de l'information pertinents concerné.
- (54) Les règles énoncées dans le présent règlement en matière de surveillance et de contrôle de l'application ne devraient pas être comprises comme portant atteinte aux pouvoirs et compétences des autorités de protection des données au titre du règlement (UE) 2016/679.

- (55) Il est essentiel au bon fonctionnement du système de détection et de blocage obligatoires des abus sexuels sur enfants en ligne établi par le présent règlement que le centre de l'UE reçoive, par l'intermédiaire des autorités [...] **compétentes**, le matériel identifié comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants [...], qui peuvent par exemple avoir été découverts dans le cadre d'enquêtes pénales, de manière à ce que le centre de l'UE puisse s'en servir comme base précise et fiable pour produire des indicateurs de tels abus. Pour atteindre ce résultat, l'identification devrait être effectuée à l'issue d'une évaluation diligente, réalisée dans le cadre d'une procédure garantissant un résultat équitable et objectif et **soumise à la surveillance adéquate des autorités judiciaires** [...]. Si l'examen, l'identification et la communication rapides de ce matériel sont également importants dans d'autres contextes, ils sont essentiels lorsqu'il s'agit de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et de cas de sollicitation d'enfants signalés au titre du présent règlement, eu égard au fait que ce matériel peut déboucher sur la détection d'abus existants ou imminents et le sauvetage de victimes. Il convient dès lors de fixer des délais spécifiques pour ces signalements.
- (56) Afin de faire en sorte que les indicateurs produits par le centre de l'UE à des fins de détection soient aussi complets que possible, les autorités [...] **compétentes** devraient communiquer de manière proactive le matériel [...] **pertinent**. Toutefois, le centre de l'UE devrait également être autorisé à porter certains matériels ou conversations à l'attention des autorités [...] **compétentes** à des fins de détection.
- (56 bis) Les États membres devraient mettre en place des procédures accélérées pour l'évaluation diligente des cas suspectés d'abus sexuels sur enfants, de manière à permettre la communication rapide au centre de l'UE des éléments spécifiques du matériel, des extraits de conversations et des localisateurs uniformes de ressources concernés dès que l'illégalité est établie de manière fiable. En vue de faciliter et d'accélérer une telle évaluation, il devrait être possible pour les États membres de prévoir que les autorités compétentes apprécient l'illégalité du contenu, sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes.**

- (57) Certains fournisseurs de services de la société de l'information pertinents fournissent leurs services dans plusieurs États membres, voire dans la totalité d'entre eux, alors qu'au titre du présent règlement, un seul État membre est compétent à l'égard d'un fournisseur donné. Il est donc impératif que l'autorité de coordination désignée par l'État membre compétent tienne compte des intérêts de tous les utilisateurs dans l'Union lorsqu'elle exécute ses missions et exerce ses pouvoirs, sans opérer de distinction en fonction d'éléments tels que la localisation ou la nationalité des utilisateurs, et que les autorités de coordination coopèrent les unes avec les autres de manière efficace et efficiente. Afin de faciliter cette coopération, les mécanismes et systèmes de partage d'informations nécessaires devraient être fournis. Cette coopération s'entend sans préjudice de la possibilité dont disposent les États membres de prévoir des échanges de vues réguliers avec d'autres autorités publiques lorsque cela présente de l'intérêt pour l'exécution des missions de ces autres autorités et de l'autorité de coordination.
- (57 bis) Les "enquêtes conjointes" visées à l'article 38 devraient être interprétées comme des enquêtes formelles menées par les autorités de coordination concernant le respect, par le fournisseur de services de la société de l'information pertinents, des obligations découlant du présent règlement. Dans la mesure où les sanctions en cas d'infraction à ces obligations prévues par l'État membre concerné en vertu du présent règlement ne sont pas de nature pénale, les "enquêtes conjointes" visées à l'article 38 ne devraient pas être interprétées comme des enquêtes pénales, qui sont généralement menées par les autorités répressives en vertu du droit national.**
- (58) En particulier, afin de faciliter la coopération nécessaire au bon fonctionnement des mécanismes créés par le présent règlement, le centre de l'UE devrait établir et maintenir les systèmes de partage d'informations nécessaires. Dans ce cadre, le centre de l'UE devrait coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités nationales afin de s'appuyer sur les systèmes et bonnes pratiques existants, le cas échéant.
- (59) Afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement et de contribuer à la réalisation de ses objectifs, le centre de l'UE devrait jouer un rôle de facilitateur central, en s'acquittant d'une série de missions spécifiques. L'exécution de ces missions nécessite de solides garanties d'indépendance, en particulier à l'égard des autorités répressives, une structure de gouvernance assurant l'exécution efficace, efficiente et cohérente des différentes missions du centre, ainsi que l'octroi de la personnalité juridique au centre afin qu'il puisse interagir efficacement avec tous les acteurs concernés. Le centre devrait donc être établi en tant qu'agence décentralisée de l'Union.

- (60) Par souci de sécurité juridique et d'efficacité, les missions du centre de l'UE devraient être énumérées de manière claire et exhaustive. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement, ces missions devraient concerner, en particulier, la facilitation des obligations de détection, de signalement et de blocage imposées aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet. Toutefois, pour la même raison, le centre de l'UE devrait également être chargé de certaines autres missions, notamment celles relatives au respect des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques imposées aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents, au fait pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer ou de rendre inaccessible du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, à la fourniture d'une assistance aux autorités [...] **compétentes** ainsi qu'à la production et au partage de connaissances et d'expertise en lien avec les abus sexuels sur enfants en ligne, **y compris en ce qui concerne la prévention. Le centre de l'UE devrait également, conformément aux missions qui lui incombent au titre du présent règlement, évaluer les initiatives visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, afin de déterminer si elles peuvent être considérées comme de bonnes pratiques, en utilisant, si possible, des outils d'évaluation normalisés, et mettre ces bonnes pratiques à disposition, y compris au moyen d'une base de données spécifique, afin de soutenir la fonction de pôle de connaissances du centre de l'UE et d'éviter que les efforts et les initiatives ne fassent double emploi, en favorisant l'efficacité et la collaboration entre les parties prenantes.**
- (61) Le centre de l'UE devrait fournir des informations fiables sur les activités qui peuvent raisonnablement être considérées comme constituant des abus sexuels sur enfants en ligne, afin d'en permettre la détection et le blocage conformément au présent règlement. Compte tenu de la nature du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ces informations fiables doivent être fournies sans partager le matériel lui-même. Le centre de l'UE devrait donc produire des indicateurs précis et fiables, fondés sur du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants [...] identifié comme tel qui lui a été communiqué par les autorités [...] **compétentes** conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement. Ces indicateurs devraient permettre aux technologies de détecter la diffusion [...] de matériel connu [...] relatif à des abus sexuels sur enfants [...].
- (62) Pour que le système établi par le présent règlement fonctionne de manière adéquate, le centre de l'UE devrait être chargé de créer des bases de données pour [...] **le matériel connu relatif à des** abus sexuels sur enfants [...], ainsi que de tenir à jour et d'exploiter ces bases de données. À des fins de responsabilité, et pour permettre que des corrections soient apportées en cas de besoin, le centre de l'UE devrait tenir des registres des informations qui lui ont été communiquées et des processus utilisés pour la production des indicateurs.
- (63) Afin d'assurer la traçabilité du processus de signalement et de toute activité visant à donner suite à un signalement, de pouvoir envoyer des retours d'informations sur les signalements aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public, de produire des statistiques sur les signalements et d'assurer la gestion et le traitement rapides et fiables de ces derniers, le centre de l'UE devrait créer une base de données spécifique pour les signalements. Afin de pouvoir répondre aux finalités susmentionnées, cette base de données devrait également contenir des informations pertinentes sur ces signalements, telles que les indicateurs représentant le matériel et des balises accessoires, qui peuvent indiquer, par exemple, le fait qu'une image ou une vidéo signalée fait partie d'une série d'images et de vidéos représentant la ou les mêmes victimes.

- (64) Compte tenu du caractère sensible des données concernées, et afin d'éviter toute erreur et toute éventuelle utilisation à mauvais escient, il est nécessaire d'établir des règles strictes concernant l'accès à ces bases de données d'indicateurs et de signalements, les données qu'elles contiennent et leur sécurité. En particulier, les données concernées ne devraient pas être conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Pour les raisons qui précèdent, l'accès à la base de données d'indicateurs ne devrait être accordé qu'aux parties et pour les finalités spécifiées dans le présent règlement, sous réserve des contrôles réalisés par le centre de l'UE, et devrait être limité, sur le plan de la durée et de la portée, à ce qui est strictement nécessaire à ces finalités.
- (64 bis) Compte tenu de son rôle de pôle central de connaissances sur les questions liées à la mise en œuvre du présent règlement au niveau de l'UE, le centre de l'UE devrait, conformément au présent règlement, mobiliser tous les moyens à sa disposition pour faciliter les travaux d'Europol et des autorités répressives compétentes, par exemple en veillant à ce que les informations reçues par les autorités répressives soient pertinentes, complètes et permettent un accès et une consultation aussi faciles que possible. En particulier, le centre de l'UE devrait accorder l'accès à la base de données des indicateurs à Europol et aux autorités répressives compétentes des États membres lorsque cela leur est nécessaire pour exécuter leurs missions liées aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants.**
- (65) Afin d'éviter les signalements erronés d'abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement et de permettre aux autorités répressives de se concentrer sur leurs principales missions d'enquête, les signalements devraient transiter par le centre de l'UE. Celui-ci devrait les examiner afin de repérer ceux qui sont manifestement dénués de fondement, c'est-à-dire ceux pour lesquels il apparaît immédiatement, sans analyse factuelle ou juridique approfondie, que les activités signalées ne constituent pas des abus sexuels sur enfants en ligne. Lorsque le signalement est manifestement dénué de fondement, le centre de l'UE devrait adresser un retour d'information au fournisseur de services d'hébergement ou au fournisseur de services de communications interpersonnelles accessibles au public l'ayant effectué, afin de lui permettre d'améliorer les technologies et processus utilisés et de prendre d'autres mesures appropriées, par exemple rétablir le matériel erronément retiré. Étant donné que tout signalement peut constituer un moyen important d'enquêter sur les infractions sexuelles contre les enfants concernées et d'en poursuivre les auteurs ainsi que de porter secours à la victime des abus, il convient de traiter les signalements le plus rapidement possible.
- (66) Afin de contribuer à l'application efficace du présent règlement et à la protection des droits des victimes, le centre de l'UE devrait pouvoir, sur demande, apporter un soutien aux victimes et une assistance aux autorités compétentes en procédant à des recherches sur les services d'hébergement afin d'y repérer la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs correspondants. Lorsqu'il repère un tel matériel après avoir procédé à une telle recherche, le centre de l'UE devrait également pouvoir demander au fournisseur du service d'hébergement concerné de retirer ou de rendre inaccessibles le ou les éléments en question, étant donné qu'il se peut que ce fournisseur ne soit pas au courant de leur présence et soit disposé à agir sur une base volontaire.

- (67) Eu égard à la position centrale qu'il occupe grâce à l'exécution de ses principales missions au titre du présent règlement et aux informations et à l'expertise qu'il peut rassembler dans ce cadre, le centre de l'UE devrait également contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement en servant de pôle de connaissances, d'expertise et de recherche sur les questions ayant trait à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ce phénomène. À cet égard, le centre de l'UE devrait coopérer avec les acteurs concernés, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, et permettre aux États membres de profiter des connaissances et de l'expertise rassemblées, y compris des bonnes pratiques et des enseignements tirés.
- (68) Le traitement et la conservation de certaines données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution des missions qui incombent au centre de l'UE au titre du présent règlement. Afin d'assurer la protection adéquate de ces données à caractère personnel, le centre de l'UE devrait uniquement traiter et conserver des données à caractère personnel si cela est strictement nécessaire aux finalités décrites dans le présent règlement. Il devrait le faire de manière sécurisée et limiter en outre la conservation des données à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des missions en question.
- (69) Afin de pouvoir exécuter ses missions de manière efficace et efficiente, le centre de l'UE devrait coopérer étroitement avec **les autorités compétentes, y compris** les autorités de coordination, Europol et les organisations partenaires pertinentes, telles que le National Centre for Missing and Exploited Children (Centre national américain pour les enfants disparus et exploités), **le Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC)** ou le réseau INHOPE (International Association of Internet Hotlines, association internationale des lignes directes internet) de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dans les limites établies par le présent règlement et les autres instruments juridiques régulant leurs activités respectives. Pour faciliter cette coopération, les dispositions nécessaires devraient être prises, y compris la désignation d'agents référents par les autorités de coordination et la conclusion de protocoles d'accord avec Europol et, le cas échéant, une ou plusieurs des organisations partenaires concernées.
- (70) Le soutien affiché de longue date par l'Union au réseau INHOPE et aux permanences téléphoniques qui en font partie illustre le fait que les lignes d'assistance téléphonique sont à l'avant-poste de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. Le centre de l'UE devrait mettre à profit ce réseau de lignes d'assistance téléphonique et encourager leur collaboration efficace avec les autorités [...] **compétentes**, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et les autorités répressives des États membres. L'expertise et l'expérience des lignes d'assistance téléphonique constituent une source précieuse d'information sur l'identification précoce de menaces et solutions communes, ainsi que sur les différences régionales et nationales dans l'Union.
- (71) Compte tenu du mandat d'Europol, de son expérience en matière de détermination des autorités nationales compétentes dans les situations peu claires et de sa base de données de renseignement criminel, qui peut aider à établir des liens avec des enquêtes menées dans d'autres États membres, le centre de l'UE devrait coopérer étroitement avec cette agence, en particulier pour déterminer rapidement quelles sont les autorités répressives nationales compétentes dans les cas où il n'est pas aisé de le faire ou lorsque plusieurs États membres sont susceptibles d'être concernés.

**(71 bis) Europol et le centre de l'UE devraient coopérer étroitement dans l'accomplissement de leurs missions et responsabilités distinctes respectives conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2016/794<sup>15</sup>. Le présent règlement ne devrait pas être interprété comme modifiant en aucune manière le règlement (UE) 2016/794 et les missions et responsabilités d'Europol au titre dudit règlement. Par exemple, en ce qui concerne le traitement des signalements des prestataires de services, le centre de l'UE devrait, sous réserve du filtrage prévu par le présent règlement, transmettre ces signalements à Europol et à l'autorité ou aux autorités répressives nationales compétentes, de même que les informations supplémentaires pertinentes, y compris à des fins d'identification des victimes, comme le prévoit le présent règlement, tandis qu'Europol pourrait continuer à aider les services répressifs nationaux dans les enquêtes pénales concernant ces signalements, conformément à son mandat. En outre, en ce qui concerne le stockage des signalements, le centre de l'UE devrait s'acquitter des missions spécifiées dans le présent règlement, en particulier créer, tenir à jour et exploiter une base de données à ces fins, tandis qu'Europol pourrait, conformément à son mandat, continuer de développer, avec les signalements reçus du centre de l'UE, ses propres bases de données de renseignement criminel partagées avec les autorités nationales, notamment à des fins d'enquête pénale.**

(72) [...]

(73) Afin d'assurer le bon fonctionnement du centre de l'UE, il y a lieu d'établir les règles nécessaires concernant son organisation. Par souci de cohérence, ces règles devraient être conformes à l'approche commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les agences décentralisées.

(74) Le centre de l'UE ayant besoin d'une expertise technique pour exécuter ses missions, en particulier celle de fournir une liste de technologies pouvant être utilisées à des fins de détection, il devrait disposer d'un comité chargé des aspects technologiques composé d'experts exerçant une fonction consultative. Ce comité chargé des aspects technologiques pourrait notamment fournir une expertise afin de soutenir les travaux du centre de l'UE, dans les limites de son mandat, en ce qui concerne les questions ayant trait à la détection des abus sexuels sur enfants en ligne, et afin d'aider le centre de l'UE à contribuer à un niveau élevé de normes techniques et de garanties dans les technologies de détection.

---

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI.

- (74 bis) Compte tenu de l'expertise en matière d'assistance aux victimes qui lui est nécessaire pour exécuter ses missions, le centre de l'UE devrait disposer d'un conseil des victimes, composé d'adultes victimes d'abus sexuels lorsqu'ils étaient enfants et de personnes disposant d'une expertise pertinente, investi d'un rôle consultatif. Le conseil des victimes peut, en particulier, apporter son expertise pour soutenir les travaux du centre de l'UE, dans les limites de son mandat, en ce qui concerne les questions liées aux missions concernant l'information des victimes, ainsi que l'assistance et l'aide relative au retrait, par l'intermédiaire des autorités de coordination.**
- (75) Par souci de transparence et de responsabilité et afin de pouvoir procéder à une évaluation et, le cas échéant, à des ajustements, les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE devraient être tenus de recueillir, d'enregistrer et d'analyser des informations, sur la base d'une collecte anonymisée de données à caractère non personnel, et de publier des rapports annuels sur leurs activités au titre du présent règlement. Dans le cadre de la collecte de ces informations, les autorités de coordination devraient coopérer avec Europol ainsi qu'avec les autorités répressives et les autres autorités nationales compétentes de l'État membre ayant désigné l'autorité de coordination concernée.
- (76) Afin d'assurer une bonne gouvernance et en s'appuyant sur les statistiques et informations recueillies et sur les mécanismes de rapports de transparence prévus dans le présent règlement, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement dans les cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans.
- (77) Cette évaluation devrait reposer sur les critères d'efficience, de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'Union. Elle devrait porter sur le fonctionnement des différentes mesures opérationnelles et techniques prévues dans le présent règlement, y compris l'efficacité des mesures visant à améliorer la détection, le signalement et le retrait des abus sexuels sur enfants en ligne, l'efficacité des mécanismes de garantie ainsi que les incidences sur les droits fondamentaux potentiellement affectés, la liberté d'entreprise, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. La Commission devrait également évaluer l'incidence sur les intérêts de tiers potentiellement affectés.
- (77 bis) En vue d'envisager d'inclure le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et la sollicitation d'enfants dans le champ d'application des dispositions du présent règlement relatives aux injonctions de détection à l'avenir, la Commission devrait procéder à une évaluation de la fiabilité et de la précision des technologies de détection pertinentes dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement puis, si nécessaire, tous les trois ans.**

- (78) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> **modifié par le règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil**<sup>17</sup> fournit une solution temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un cadre juridique à long terme. Le présent règlement établit ce cadre juridique à long terme. **Il est important que les abus sexuels sur enfants en ligne puissent être combattus efficacement et légalement sans interruption et qu'il y ait une transition en douceur entre le régime temporaire créé par le règlement (UE) 2021/1232 et le régime à long terme créé par le présent règlement. Par conséquent, il convient d'apporter les modifications nécessaires au règlement (UE) 2021/1232, garantissant ainsi que la dérogation à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE peut se poursuivre, conformément audit règlement et aux autres actes législatifs applicables, jusqu'à ce que les autorités compétentes aient eu la possibilité d'émettre les injonctions de détection pertinentes au titre du présent règlement, le cas échéant. [...].**
- (78 bis) Les règles du présent règlement devraient s'appliquer dès que possible. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que toutes les parties concernées, et en particulier le centre de l'UE, doivent prendre les mesures préparatoires nécessaires. Par conséquent, les dispositions pertinentes du présent règlement ne devraient commencer à s'appliquer qu'après certains délais appropriés. Au cours de cette période de transition, les règles générales qui font référence à plusieurs mesures, dont certaines ne sont pas encore entrées en application, devraient être interprétées comme n'étant pas applicables aux mesures qui ne sont pas encore entrées en application. Ainsi, par exemple, il devrait être possible au cours de cette période d'émettre une injonction de blocage conformément au présent règlement, l'injonction devant cependant en pareil cas être exécutée sans recourir à la base de données d'indicateurs fournie par le centre de l'UE, qui serait toujours en cours de préparation durant cette période de transition.

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41).

<sup>17</sup> **Règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L, 2024/1307, 14.5.2024).**

- (79) Aux fins de la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes du présent règlement et compléter celui-ci en établissant des modalités détaillées concernant la création et le contenu des bases de données exploitées par le centre de l'UE ainsi que l'accès à ces bases de données, concernant la forme, le contenu précis et d'autres détails des rapports de transparence et du processus d'établissement de ces rapports, concernant la détermination et l'imputation des coûts supportés par le centre de l'UE pour aider les fournisseurs à réaliser l'évaluation des risques, ainsi que concernant les exigences techniques relatives aux systèmes de partage d'informations facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.
- (80) Il importe que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire concernant les actes délégués, y compris au moyen de consultations publiques ouvertes et au niveau des experts, et que ces consultations soient réalisées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>18</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (81) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du système de partage d'informations, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>.
- (82) Afin de laisser à toutes les parties concernées suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement, il y a lieu de prévoir un délai approprié entre la date de l'entrée en vigueur du règlement et la date de son application.

---

<sup>18</sup> Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer" (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (83) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en définissant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (84) Le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données ont été consultés conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup> et ont rendu un avis le **28 juillet 2022** [...],

---

<sup>20</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

#### *Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement établit des règles uniformes pour **prévenir et combattre [...] de manière ciblée, soigneusement équilibrée et proportionnée** l'utilisation [...] des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur.  
Il prévoit notamment:
  - a) des obligations pour les fournisseurs des services de la société de l'information pertinents de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés [...] à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;
  - b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;
  - c) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou de le rendre inaccessible sur leurs services;
  - d) des obligations pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet **d'empêcher les utilisateurs d'accéder au [...] matériel** relatif à des abus sexuels sur enfants;
  - d bis) des obligations pour les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne de déréférencer les sites web contenant des éléments spécifiques d'abus sexuels sur enfants;**
  - e) des règles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du présent règlement, y compris en ce qui concerne la désignation et le fonctionnement des autorités compétentes des États membres, le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants établi à l'article 40 (ci-après dénommé "centre de l'UE"), ainsi que la coopération et la transparence.
2. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs des services de la société de l'information pertinents qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux règles établies par les actes juridiques suivants:
- a) la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil;
  - b) la directive 2000/31/CE et le règlement (UE) **2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) [...]**;
  - b bis) le règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)**;
  - c) la directive 2010/13/UE;
  - d) le règlement (UE) 2016/679, la directive 2016/680, le règlement (UE) 2018/1725 et, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, la directive 2002/58/CE;
  - e) **le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.**
- 3 bis.** Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits, les libertés et les principes visés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et il s'applique sans préjudice des principes fondamentaux relatifs au droit au respect de la vie privée et familiale et à la liberté d'expression et d'information.
4. Le présent règlement limite l'exercice des droits et obligations prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE **dans la mesure strictement** nécessaire aux fins de l'exécution des injonctions de détection émises conformément au chapitre [...] **II**, section 2, du présent règlement.
5. **Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 1, le présent règlement ne peut interdire, rendre impossible, affaiblir, contourner ou compromettre d'une autre manière les mesures de cybersécurité, en particulier le chiffrement, y compris le chiffrement de bout en bout, mises en œuvre par les services de la société de l'information pertinents ou par les utilisateurs. Le présent règlement ne crée aucune obligation qui contraindrait un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles à déchiffrer des données ou à créer un accès à des données chiffrées de bout en bout, ou qui empêcherait les fournisseurs de proposer des services chiffrés de bout en bout.**

## Article 2

### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "service d'hébergement", un service de la société de l'information au sens de l'article [...] **3, point g) iii)** [...], du règlement (UE) **2022/2065** [...];
- b) "service de communications interpersonnelles", un service accessible au public au sens de l'article 2, point 5), de la directive (UE) 2018/1972, y compris les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service;
- c) "application logicielle", un produit ou service numérique au sens de l'article 2, point **15)** [...], du règlement (UE) **2022/1925** [...];
- d) "boutique d'applications logicielles", un service au sens de l'article 2, point **14)** [...], du règlement (UE) **2022/1925** [...];
- e) "service d'accès à l'internet", un service au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 2), du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>;
- f) "services de la société de l'information pertinents", l'ensemble des services suivants:
  - i) un service d'hébergement;
  - ii) un service de communications interpersonnelles;
  - iii) une boutique d'applications logicielles;
  - iv) un service d'accès à l'internet;
  - v) **des moteurs de recherche en ligne;**

---

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015, p. 1).

- g) "fournir des services à l'intérieur de l'Union", fournir des services à l'intérieur de l'Union au sens de l'article 3 [...], point d), du règlement (UE) 2022/2065 [...];
- h) "utilisateur", toute personne physique ou morale qui utilise un service de la société de l'information pertinent;
- i) "enfant", toute personne physique âgée de moins de dix-huit ans;
- j) [...]
- k) "micro, petite ou moyenne entreprise", une entreprise telle qu'elle est définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises<sup>22</sup>;
- l) "matériel relatif à des abus sexuels sur enfants", le matériel constituant de la pédopornographie ou un spectacle pornographique au sens de l'article 2, points c) et e), respectivement, de la directive 2011/93/UE;
- m) "matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants", le matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté à l'aide des indicateurs contenus dans la base de données d'indicateurs visée à l'article 44, paragraphe 1, point a);
- n) "matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants", le matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur enfants **autre que le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants** [...];
- o) "sollicitation d'enfants", la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles au sens de l'article 6 de la directive 2011/93/UE;
- p) "abus sexuels sur enfants en ligne", la diffusion en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et la sollicitation d'enfants;
- q) "infractions sexuelles contre les enfants", les infractions définies aux articles 3 à 7 de la directive 2011/93/UE;
- r) "système de recommandation", un système au sens de l'article 3, **point s)** [...], du règlement (UE) 2022/2065 [...];

---

<sup>22</sup> Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- s) "données relatives au contenu", les données au sens de [...] **l'article 3, point 12)**, du règlement (UE) **2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023** [...] relatif aux injonctions européennes de production et **aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques [...] dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale** ([...] règlement sur les preuves électroniques)[...];
- t) "modération des contenus", les activités au sens de **l'article 3, point t)** [...], du règlement (UE) **2022/2065** [...];
- t bis) "autorité compétente du lieu d'établissement", l'autorité compétente désignée conformément à l'article 25 par l'État membre dans lequel le fournisseur de services de la société de l'information a son établissement principal ou, le cas échéant, dans lequel son représentant légal réside ou est établi;**
- u) "autorité de coordination du lieu d'établissement", l'autorité **compétente désignée comme autorité** de coordination des questions liées aux abus sexuels sur enfants [...] conformément à l'article 25 par l'État membre dans lequel le fournisseur de services de la société de l'information a son établissement principal ou, le cas échéant, dans lequel son représentant légal réside ou est établi;
- v) "conditions générales", les conditions générales au sens de **l'article 3, point u)** [...], du règlement (UE) **2022/2065** [...];
- w) "établissement principal", le siège social ou le siège statutaire du fournisseur de services de la société de l'information pertinents au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières ainsi que le contrôle opérationnel;
- x) **"moteur de recherche en ligne", un service intermédiaire au sens de l'article 3, point j) [...], du règlement (UE) 2022/2065;**
- y) **"contenu visuel", des images et les éléments visuels des vidéos.**

## CHAPITRE II

### OBLIGATIONS POUR LES FOURNISSEURS DES SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PERTINENTS DE PRÉVENIR ET COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS EN LIGNE

#### Section 1 Obligations d'évaluation et d'atténuation des risques

##### Article 3

##### *Évaluation des risques*

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles identifient, analysent et évaluent, **avec diligence**, pour chacun de ces services, le risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.
2. Lorsqu'il procède à une évaluation des risques, le fournisseur tient compte, en particulier, des éléments suivants:
  - a) tout cas identifié précédemment d'utilisation de ses services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne;
  - b) l'existence et la mise en œuvre par le fournisseur d'une politique et la disponibilité de fonctionnalités permettant de faire face au risque visé au paragraphe 1, notamment par les moyens suivants:
    - interdictions et restrictions prévues dans les conditions générales;
    - mesures prises pour appliquer ces interdictions et restrictions;
    - fonctionnalités permettant la vérification de l'âge;
    - **fonctionnalités permettant le contrôle parental ou le recours à des mécanismes de consentement parental;**
    - fonctionnalités permettant aux utilisateurs de **notifier** des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge;
    - **mesures prises pour faire en sorte que le processus de traitement des abus sexuels sur enfants potentiels notifiés soit solide et rapide;**
    - **fonctionnalités permettant aux fournisseurs de recueillir et de produire des informations statistiques pertinentes à des fins d'évaluation;**
  - c) la manière dont les utilisateurs utilisent le service et son incidence sur ce risque;

**c bis) les mesures adaptées à l'âge prises par le fournisseur afin de promouvoir l'habileté numérique et l'utilisation sûre du service auprès des utilisateurs;**

d) la manière dont le fournisseur a conçu le service et l'exploite, y compris le modèle d'activité, la gouvernance et les systèmes et processus pertinents, et son incidence sur ce risque;

**d bis) la disponibilité de fonctionnalités permettant aux utilisateurs de partager des images ou des vidéos avec d'autres utilisateurs, en particulier au moyen de communications privées, et de fonctionnalités permettant aux fournisseurs d'évaluer avec quelle facilité, avec quelle rapidité et à quelle échelle ce matériel est susceptible de continuer à être diffusé au moyen du service;**

e) en ce qui concerne le risque de sollicitation d'enfants:

i) la mesure dans laquelle le service est utilisé ou est susceptible d'être utilisé par des enfants;

ii) lorsque le service est utilisé par des enfants, les différentes tranches d'âge des enfants utilisateurs et le risque de sollicitation d'enfants en fonction de ces groupes d'âge;

iii) la disponibilité de fonctionnalités créant ou renforçant le risque de sollicitation d'enfants, y compris les fonctionnalités suivantes:

– possibilité pour les utilisateurs de rechercher d'autres utilisateurs et, en particulier, possibilité pour les adultes utilisateurs de rechercher des enfants utilisateurs;

– possibilité pour les utilisateurs d'établir un contact direct avec d'autres utilisateurs, notamment par des communications privées.

– [...]

3. Le fournisseur peut demander au centre de l'UE de procéder à une analyse d'échantillons de données représentatives et anonymisées pour identifier tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, afin d'étayer l'évaluation des risques.

Les coûts encourus par le centre de l'UE pour la réalisation d'une telle analyse sont à la charge du fournisseur demandeur. Toutefois, le centre de l'UE supporte ces coûts lorsque le fournisseur est une micro, petite ou moyenne entreprise, pour autant que la demande soit raisonnablement nécessaire pour étayer l'évaluation des risques. **Le centre de l'UE met des informations à la disposition des fournisseurs afin de déterminer ces coûts.**

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de compléter le présent règlement par les règles détaillées nécessaires concernant la détermination et l'imputation de ces coûts, **les informations à fournir** et l'application de l'exemption pour les micro, petites et moyennes entreprises.

4. Le fournisseur effectue la première évaluation des risques au plus tard le *[date d'application du présent règlement + trois mois]* ou, si le fournisseur n'a pas fourni le service à l'intérieur de l'Union au plus tard le *[date d'application du présent règlement]*, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a commencé à fournir le service à l'intérieur de l'Union.

Par la suite, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques si nécessaire et, **en fonction de la catégorie de risque déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 2**, au moins une fois tous les trois ans **pour les services à risque faible, au moins une fois tous les deux ans pour les services à risque moyen et au moins une fois par an pour les services à risque élevé**, à compter de la date à laquelle l'évaluation des risques a été réalisée ou mise à jour en dernier lieu. Toutefois:

- a) pour un service **à risque élevé** faisant l'objet d'une injonction de détection émise conformément à l'article 7, le fournisseur met à jour l'évaluation des risques au plus tard [...] **quatre** mois avant l'expiration de la période d'application de l'injonction de détection;
- b) l'autorité de coordination du lieu d'établissement peut exiger du fournisseur qu'il mette à jour l'évaluation des risques à une date raisonnablement antérieure à la date visée au deuxième alinéa, lorsqu'il existe des éléments probants, **y compris émanant d'autorités de coordination d'autres États membres ou de fournisseurs proposant des services à risque faible ou à risque moyen**, indiquant une éventuelle modification substantielle du risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

**4 bis.** L'évaluation des risques consiste à recueillir des informations sur la limitation du risque à une partie ou à une composante identifiable du service, lorsque cela est possible, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles, ou à des utilisateurs spécifiques ou à des groupes ou types d'utilisateurs spécifiques lorsque cela est possible, dans la mesure où cette partie, cette composante, ces utilisateurs spécifiques ou ces groupes ou types d'utilisateurs spécifiques peuvent être évalués isolément à des fins d'atténuation du risque d'abus sexuels sur enfants en ligne.

5. L'évaluation des risques inclut une évaluation de tout risque résiduel potentiel que le service soit utilisé, après avoir pris les mesures d'atténuation conformément à l'article 4, à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.
6. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1 à 5, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

## Article 4

### Atténuation des risques

1. Si les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles **ont identifié un risque que le service soit utilisé à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne conformément à l'article 3, ils prennent [...] toutes les mesures d'atténuation raisonnables, adaptées [...] à ce risque [...], afin de le réduire autant que possible. Les mesures d'atténuation des risques sont limitées à une partie ou à une composante identifiable du service, ou à des utilisateurs spécifiques ou à des groupes ou types spécifiques d'utilisateurs, lorsque cela est possible sans porter atteinte à l'efficacité de la mesure.**

Ces mesures incluent **au moins** certaines ou l'ensemble des actions suivantes:

- a) adapter, au moyen de mesures techniques et opérationnelles et d'une dotation en personnel appropriées, les systèmes de modération des contenus ou de recommandation du fournisseur, ses processus décisionnels, l'exploitation ou les fonctionnalités du service, ou le contenu ou l'application de ses conditions générales;
- b) renforcer les processus internes du fournisseur ou le contrôle interne du fonctionnement du service;
- c) lancer ou adapter la coopération, conformément au droit de la concurrence, avec d'autres fournisseurs de services d'hébergement ou fournisseurs de services de communications interpersonnelles, les autorités publiques, les organisations de la société civile ou, le cas échéant, les entités ayant obtenu le statut de signaleur de confiance conformément à l'article 22 [...] du règlement (UE) 2022/2065 [...];
- d) **lancer ou adapter les fonctionnalités qui permettent aux utilisateurs de notifier des abus sexuels sur enfants en ligne au fournisseur au moyen d'outils facilement accessibles et adaptés à l'âge;**
- e) **lancer ou adapter les fonctionnalités qui permettent aux utilisateurs de contrôler quelles informations les concernant sont partagées avec d'autres utilisateurs et comment d'autres utilisateurs peuvent les contacter, et mettre en place des paramètres de confidentialité par défaut adaptés concernant les utilisateurs qui sont des enfants;**

- f) **lancer ou adapter les fonctionnalités qui offrent aux utilisateurs des informations sur les mécanismes de notification et orientent les utilisateurs vers des lignes d'assistance téléphonique et des organisations fiables, lorsque les utilisateurs détectent du matériel ou des conversations indiquant un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne;**
- g) **lancer ou adapter les fonctionnalités qui permettent aux fournisseurs de recueillir des données statistiques afin de mieux évaluer les risques et l'efficacité des mesures d'atténuation. Ces données n'incluent aucune donnée à caractère personnel.**

2. Les mesures d'atténuation sont:

- a) efficaces en matière d'atténuation du risque identifié;
- b) ciblées et proportionnées à ce risque, compte tenu notamment de la gravité du risque ainsi que des capacités financières et technologiques du fournisseur et du nombre d'utilisateurs;
- c) appliquées avec diligence et de façon non discriminatoire, en tenant dûment compte, en toutes circonstances, des conséquences potentielles des mesures d'atténuation sur l'exercice des droits fondamentaux de toutes les parties concernées;
- d) introduites, **mises en œuvre**, réexaminées, **modifiées**, supprimées ou étendues, selon le cas, à chaque fois que l'évaluation des risques est réalisée ou mise à jour conformément à l'article 3, paragraphe 4, dans un délai de trois mois à compter de la date qui y est mentionnée.

3. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont identifié, à la suite de l'évaluation des risques réalisée ou mise à jour conformément à l'article 3, un risque que leurs services soient utilisés à des fins de sollicitation d'enfants prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs sur leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures d'atténuation.

**Ces mesures d'évaluation et de vérification de l'âge préservent la vie privée, en respectant les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, notamment les principes de licéité, de limitation de la finalité et de minimisation des données, et sont proportionnées, transparentes, efficaces, précises, non discriminatoires et accessibles, et elles font de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.**

**3 bis.** Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles peuvent demander au centre de l'UE de les aider à identifier à et à évaluer les aspects techniques de mesures d'atténuation spécifiques visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

**Les coûts encourus par le centre de l'UE pour la fourniture d'une telle assistance sont à la charge du fournisseur demandeur. Toutefois, le centre de l'UE supporte ces coûts lorsque le fournisseur est une micro, petite ou moyenne entreprise, pour autant que la demande soit raisonnablement nécessaire pour aider à l'identification et à l'évaluation des mesures d'atténuation des risques. Le centre de l'UE met à disposition des informations permettant de déterminer ces coûts.**

**L'assistance fournie par le centre de l'UE ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer aux exigences applicables aux mesures d'atténuation et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'application desdites mesures.**

**La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de compléter le présent règlement par les règles détaillées nécessaires concernant la détermination et l'imputation de ces coûts, les informations à fournir et l'application de l'exemption pour les micro, petites et moyennes entreprises.**

4. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles décrivent clairement dans leurs conditions générales les mesures d'atténuation qu'ils ont prises. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures d'atténuation.
5. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, 3 et 4, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

#### *Article 5*

##### *Rapport sur les risques et catégorisation des risques*

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date visée à l'article 3, paragraphe 4, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles transmettent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement un rapport [...] **incluant** les éléments suivants:
  - a) **la raison d'être de l'évaluation des risques, conformément à l'article 3, paragraphe 2**, le processus et les résultats de l'évaluation des risques réalisée ou mise à jour conformément à l'article 3, y compris l'évaluation de tout risque résiduel potentiel visé à l'article 3, paragraphe 5;
  - b) toute mesure d'atténuation prise en vertu de l'article 4 et, le cas échéant, de l'article 5 bis, et ses résultats, y compris l'efficacité de cette mesure et la manière dont elle satisfait aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, et, dans le cas de mesures d'évaluation et de vérification de l'âge, la manière dont elles satisfont aux exigences de l'article 4, paragraphe 3;
  - b bis) toute autre mesure d'atténuation mise en œuvre avant la réalisation de l'évaluation des risques et, le cas échéant, des informations complémentaires sur l'efficacité de ces mesures;

- c) lorsqu'un risque résiduel potentiel, tel qu'il est visé à l'article 3, paragraphe 5, est identifié, toute information disponible pertinente pour identifier aussi précisément que possible les parties ou les composants du service, ou les utilisateurs spécifiques ou les groupes ou types spécifiques d'utilisateurs, dont provient un risque résiduel potentiel;
- c bis) une autoévaluation au regard des critères établis pour la catégorisation des risques du service ou des parties ou composants du service, suivant le modèle établi conformément à l'article 5, paragraphe 2 bis;
- d) si le fournisseur demande à l'autorité de coordination du lieu d'établissement l'autorisation d'afficher le signe de risque réduit tel qu'il est visé à l'article 5 ter.

Le rapport susmentionné inclut les informations statistiques disponibles afin de soutenir et d'illustrer l'évolution et l'efficacité des mesures d'atténuation.

Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles peuvent indiquer dans ce rapport s'il existe des preuves que le service ou des parties ou composants du service sont utilisés à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne susceptibles de nécessiter l'émission d'une injonction de détection conformément à l'article 7, paragraphe 4.

2. Dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport, l'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue le rapport et détermine, sur cette base et en tenant compte de toute autre information pertinente dont elle dispose, si l'évaluation des risques a été réalisée ou mise à jour **avec diligence** et si les mesures d'atténuation ont été prises conformément aux exigences des articles 3 et 4, **et évalue le niveau du risque résiduel.**

Sur la base de l'évaluation du niveau de risque résiduel et compte tenu de l'autoévaluation effectuée par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles au regard des critères établis pour la catégorisation des risques, l'autorité de coordination du lieu d'établissement détermine la catégorie de risque attribuée au service ou à ses parties ou composants, selon la méthode et les critères établis conformément à l'article 5, paragraphe 2 bis.

Le service ou ses parties ou ses composants sont classés dans les catégories suivantes:

- a) **risque élevé;**
- b) **risque moyen;**
- c) **risque faible.**

La décision de l'autorité de coordination du lieu d'établissement déterminant la catégorie de risque, qui comprend la date à laquelle le fournisseur est tenu de mettre à jour l'évaluation des risques, est communiquée aux fournisseurs concernés, enregistrée par l'autorité de coordination du lieu d'établissement et notifiée au centre de l'UE.

L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut demander au centre de l'UE de l'aider à évaluer les mesures d'atténuation prises par le fournisseur, à évaluer le niveau du risque résiduel et à déterminer la catégorie de risque attribuée au service ou à ses parties ou à ses composantes.

Si le fournisseur a présenté la demande visée au paragraphe 1, point d), l'autorité de coordination décide de délivrer ou non l'autorisation d'afficher le signe de risque réduit conformément à l'article 5 ter.

**2 bis.** La catégorisation des risques est fondée sur le rapport présenté par les fournisseurs à l'autorité de coordination du lieu d'établissement conformément à l'article 5, en particulier l'évaluation des risques par les fournisseurs, les mesures d'atténuation qu'ils ont prises et leur autoévaluation, ainsi que toute autre information pertinente dont dispose l'autorité de coordination du lieu d'établissement ou le centre de l'UE. La méthode et les critères de catégorisation des risques permettent une classification objective, transparente et compréhensible des risques liés aux services en matière d'abus sexuels sur enfants, sur la base de la notation des indicateurs de risque décrite ci-dessous:

- a) Le modèle pour l'autoévaluation des fournisseurs est publié dans différentes versions en tenant compte de la taille et du type de services proposés par les fournisseurs comme indiqué à l'annexe XIV.
- b) La notation se fonde sur les critères suivants: la taille, le type et l'architecture de base du service, les stratégies et les fonctionnalités de sécurité dès la conception qui sont en place pour faire face aux risques recensés ainsi qu'une cartographie des tendances des utilisateurs.
- c) Les critères de risque sont ventilés en indicateurs de risque tels que décrits dans la liste des indicateurs de risque qui figure à l'annexe XIV.
- d) Les indicateurs de risque sont pondérés de manière transparente et compréhensible en fonction de leur impact sur les risques d'un service liés aux abus sexuels sur enfants, sur la base de la méthode et des critères énoncés à l'annexe XIV.
- e) Le résultat de la notation est quantitatif et comparable et prévoit une classification en services à risque élevé, à risque moyen et à risque faible.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 pour préciser et modifier l'annexe XIV établissant la méthode et les critères de catégorisation des risques conformément au présent paragraphe, ainsi que pour établir et modifier le modèle d'autoévaluation par les fournisseurs.

- 2 ter.** Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement estime que le risque résiduel, évalué conformément aux paragraphes 2 et 2 bis, est important compte tenu de l'éventuelle utilisation à mauvais escient d'un service présentant un risque élevé à des fins de diffusion de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou de sollicitation d'enfants, elle en informe le fournisseur, sans retard injustifié. À la suite de cette notification, le fournisseur, en coopération avec le centre de l'UE, conformément à l'article 50, paragraphe 1 bis, prend les mesures nécessaires pour contribuer efficacement au développement des technologies de détection pertinentes. Cette contribution est proportionnée aux capacités financières, techniques et opérationnelles du fournisseur.
3. Lorsque cela est nécessaire à cette évaluation, ladite autorité de coordination peut exiger des informations complémentaires de la part du fournisseur, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination. Ce délai n'excède pas deux semaines.
- Le délai indiqué au [...] **paragraphe 2** est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.
4. [...]
5. Lorsqu'ils transmettent le rapport à l'autorité de coordination du lieu d'établissement conformément au paragraphe 1, les fournisseurs le transmettent également au centre de l'UE.
6. Les fournisseurs transmettent, sur demande, le rapport aux fournisseurs de boutiques d'applications logicielles, dans la mesure nécessaire à l'évaluation visée à l'article 6, paragraphe 2. Le cas échéant, ils peuvent expurger les rapports de toute information confidentielle.

#### *Article 5 bis*

#### *Adaptations ou adjonctions en matière d'évaluation des risques ou de mesures d'atténuation des risques*

1. Sans préjudice des articles 27 à 29, lorsque, sur la base de l'évaluation visée à l'article 5, paragraphe 2, l'autorité de coordination du lieu d'établissement détermine qu'un fournisseur offrant un service ou des parties ou composants de service classé comme présentant un risque élevé ou un risque moyen n'a pas respecté les exigences des articles 3 ou 4, elle exige du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de services de communications interpersonnelles qu'il effectue une ou plusieurs des actions ci-après en ce qui concerne les parties ou composants d'un service classés comme présentant un risque élevé ou un risque moyen, selon le cas:
- a) effectuer à nouveau ou mettre à jour l'évaluation des risques conformément à l'article 3, y compris, le cas échéant, en modifiant la méthode utilisée pour réaliser l'évaluation des risques et en rendre compte conformément à l'article 5;
  - b) mettre en œuvre, réexaminer, modifier, supprimer ou étendre l'ensemble ou une partie des mesures d'atténuation des risques prises conformément à l'article 4;
  - c) introduire des mesures supplémentaires d'atténuation des risques conformément à l'article 4.

L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut demander l'avis du centre de l'UE sur les aspects techniques des éventuelles actions qu'elle a l'intention d'exiger en vertu du premier alinéa.

2. Un fournisseur qui est tenu de réaliser les actions visées au paragraphe 1, point b) ou c), effectue à nouveau ou met à jour l'évaluation des risques conformément à l'article 3 afin de tenir compte de ces actions, et en rend compte conformément à l'article 5. Dans le rapport concernant l'évaluation des risques réalisée de nouveau ou mise à jour, le fournisseur précise et explique également les actions entreprises conformément au paragraphe 1, dans un délai fixé par l'autorité de coordination. Ce délai est raisonnable et tient compte de la complexité des actions requises.
3. L'autorité de coordination du lieu d'établissement fixe, par dérogation aux délais prévus à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 5, paragraphe 1, un délai raisonnable pour l'exécution des actions visées au paragraphe 1 et pour l'établissement du rapport visé au paragraphe 2. Ce délai est raisonnable et tient compte de la complexité des actions requises.
4. L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut recommander à un fournisseur proposant un service ou des parties ou composants d'un service classé comme présentant un risque faible de réaliser une ou plusieurs des actions énumérées au paragraphe 1, en ce qui concerne les parties ou les composants d'un service classés comme présentant un risque faible, selon le cas.

#### *Article 5 ter*

#### *Signe de risque réduit*

1. Lorsque les deux conditions ci-après sont remplies, l'autorité de coordination du lieu d'établissement autorise un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles, à sa demande motivée et volontaire, visée à l'article 5, paragraphe 1, point d), à afficher publiquement un signe distinctif de risque réduit, qui constitue une représentation visuelle claire pour les utilisateurs, indiquant que le service concerné remplit ces conditions:
  - a) l'autorité de coordination estime que le fournisseur a procédé à l'évaluation des risques conformément à l'article 3 et pris toutes les mesures raisonnables d'atténuation des risques conformément à l'article 4, y compris, le cas échéant, conformément à l'article 5 bis;
  - b) l'autorité de coordination estime qu'il n'est pas nécessaire d'engager le processus d'émission d'une injonction de détection conformément à l'article 7, compte tenu notamment de la nature et de l'ampleur de tout risque résiduel visé à l'article 5, paragraphe 2, et des conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 4.

2. **Le signe n'est affiché qu'une fois que l'autorisation visée au paragraphe 1 a été obtenue. Le fournisseur n'affiche pas le signe en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation conformément au paragraphe 4, auquel cas il cesse de l'afficher dans les 24 heures.**
3. **Les fournisseurs ayant obtenu l'autorisation conformément au paragraphe 1, tant qu'elle n'est pas retirée ou suspendue, procèdent comme suit:**
  - a) **ils affichent de manière bien visible le signe sur le service concerné;**
  - b) **ils incorporent, de manière claire et aisément compréhensible, les explications nécessaires concernant le signe dans leurs conditions générales, y compris en ce qui concerne les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation d'afficher le signe et le fait que celle-ci ne signifie pas que le risque d'abus sexuels sur enfants en ligne est totalement écarté.**
4. **L'autorité de coordination qui a délivré une autorisation conformément au paragraphe 1 examine régulièrement, et au moins tous les six mois, si les conditions énoncées audit paragraphe continuent d'être remplies, en tenant dûment compte du rapport sur les risques tel qu'il est prévu à l'article 5 et de toutes les autres informations pertinentes. Lorsque cela est nécessaire à cet effet, elle peut exiger du fournisseur concerné qu'il réalise soit l'une des actions ci-après, soit les deux:**
  - a) **réaliser ou mettre à jour une évaluation des risques, prendre les mesures d'atténuation des risques nécessaires et présenter un rapport en la matière, conformément aux dispositions respectives des articles 3, 4 et 5;**
  - b) **fournir toute autre information pertinente.**

**L'autorité de coordination suspend immédiatement l'autorisation lorsqu'elle a des doutes raisonnables quant au respect continu, par le fournisseur, des conditions énoncées au paragraphe 1. Pendant la période de suspension, l'autorité de coordination examine si les conditions sont respectées, y compris en exigeant la fourniture d'informations conformément au premier alinéa, le cas échéant, et en offrant au fournisseur la possibilité de formuler, dans un délai raisonnable, des commentaires sur ses constatations et sur les prochaines mesures qu'il envisage de prendre. Elle conclut l'examen sans retard injustifié et en tenant compte des commentaires reçus dans le délai fixé, soit en mettant fin à la suspension, soit en procédant au retrait de l'autorisation.**

**L'autorité de coordination retire l'autorisation lorsqu'elle considère que le fournisseur ne respecte plus les conditions énoncées au paragraphe 1. Elle retire également l'autorisation à la demande du fournisseur.**

5. **Les autorités de coordination informent immédiatement le fournisseur concerné et le centre de l'UE de chaque octroi, suspension et retrait d'autorisation, conformément aux paragraphes 1 et 4. Le centre de l'UE tient un registre public de ces informations.**
6. **La délivrance d'une autorisation conformément au paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la possibilité, pour l'autorité de coordination, d'engager le processus d'émission d'une injonction de détection conformément à l'article 7.**
7. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de compléter le présent règlement par les règles détaillées nécessaires relatives aux demandes d'autorisation d'afficher le signe, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation, au dessin ou modèle d'un signe, à l'affichage du signe, ainsi qu'à la communication aux utilisateurs d'informations s'y rapportant, à l'examen régulier du respect continu des conditions et au registre des informations.**

#### *Article 6*

##### *Obligations relatives aux boutiques d'applications logicielles*

1. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles:
  - a) déploient des efforts raisonnables pour évaluer, conjointement avec les fournisseurs d'applications logicielles lorsque cela est possible, si chaque service fourni dans le cadre des applications logicielles pour lesquelles ils agissent comme intermédiaires présente un risque d'être utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;
  - b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher les enfants utilisateurs d'accéder aux applications logicielles pour lesquelles ils ont identifié un risque important que le service concerné soit utilisé à des fins de sollicitation d'enfants;
  - c) prennent les mesures d'évaluation et de vérification de l'âge nécessaires pour identifier de manière fiable les enfants utilisateurs de leurs services, leur permettant ainsi de prendre les mesures visées au point b). **Ces mesures d'évaluation et de vérification de l'âge préservent la vie privée et sont proportionnées, transparentes, efficaces, précises, non discriminatoires et accessibles, et elles font de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale.**
2. Lorsqu'il évalue le risque visé au paragraphe 1, le fournisseur tient compte de toutes les informations disponibles, y compris les résultats de l'évaluation des risques réalisée ou mise à jour conformément à l'article 3.
3. Les fournisseurs de boutiques d'applications logicielles rendent publiques les informations décrivant le processus et les critères utilisés pour évaluer le risque ainsi que les mesures visées au paragraphe 1. Cette description ne contient aucune information susceptible de réduire l'efficacité [...] de ces mesures.

4. La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des paragraphes 1, 2, et 3, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

## Section 2 Obligations de détection

### Article 7

#### *Émission d'une injonction de détection*

1. L'autorité de coordination du lieu d'établissement a le pouvoir de demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui l'a désignée ou à une [...] autorité administrative indépendante de cet État membre d'émettre une injonction de détection enjoignant à un fournisseur de services d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles **classés comme présentant un risque élevé conformément à l'article 5, paragraphe 2, ou de parties ou composants des services classés comme présentant un risque élevé [...] qui relèvent de la compétence de cet État membre de prendre les mesures prévues à l'article 10 à la seule fin de [...] détecter dans les contenus visuels ou les URL la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne sur un service particulier, ou des parties ou composants du service, classés comme présentant un risque élevé conformément à l'article 5, paragraphe 2, pour une période limitée fixée au paragraphe 9. Les États membres peuvent décider que des injonctions de détection peuvent être émises par l'autorité de coordination du lieu d'établissement sous réserve de l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative indépendante.**
2. Avant de demander l'émission d'une injonction de détection **ou l'autorisation d'émettre une injonction de détection**, l'autorité de coordination du lieu d'établissement réalise les enquêtes et les évaluations nécessaires pour déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies.  
  
À cette fin, elle peut [...] exiger du fournisseur qu'il transmette les informations nécessaires, en plus du rapport et des informations complémentaires visés à l'article 5, paragraphes 1 et 3, **et à l'article 5 bis, paragraphe 2**, respectivement, dans un délai raisonnable fixé par ladite autorité de coordination, ou demander au centre de l'UE, à une autre autorité publique ou à des experts ou entités concernés de fournir les informations supplémentaires nécessaires. **Elle peut également faire appel à l'assistance du centre de l'UE pour effectuer des essais de simulation sur le service en question conformément à l'article 47 bis afin de vérifier s'il existe des éléments objectifs visés au paragraphe 5, point a), ou au paragraphe 6, point a), le cas échéant.**
3. Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement estime, à titre préliminaire, que les conditions du paragraphe 4 sont remplies, elle:

- a) établit un projet de demande d'émission d'une injonction de détection, en précisant les principaux éléments du contenu de l'injonction de détection qu'elle a l'intention de demander et les raisons, **y compris la nécessité**, qui motivent cette demande;
- b) soumet le projet de demande au fournisseur et au centre de l'UE;
- c) donne au fournisseur la possibilité de formuler des observations sur le projet de demande, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination;
- d) invite le centre de l'UE à rendre son avis sur le projet de demande, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception du projet de demande.

Lorsque, compte tenu des observations du fournisseur et de l'avis du centre de l'UE, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet à nouveau le projet de demande, adapté le cas échéant, au fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur s'acquiesce de toutes les tâches suivantes, dans un délai raisonnable fixé par cette autorité de coordination:

- a) il élabore un plan de mise en œuvre contenant les mesures qu'il projette de prendre pour exécuter l'injonction de détection prévue, y compris des informations détaillées sur les technologies et les garanties envisagées;
- b) [...]
- c) [...] lorsque les conditions énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679 sont remplies, il adapte le projet de plan de mise en œuvre, si nécessaire compte tenu des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et afin de tenir compte de l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données en réponse à la consultation préalable;
- d) il soumet à cette autorité de coordination le plan de mise en œuvre, en y joignant le cas échéant l'avis rendu par l'autorité chargée de la protection des données compétente et en précisant comment le plan de mise en œuvre a été adapté à la lumière des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données et de cet avis.

Lorsque, compte tenu du plan de mise en œuvre du fournisseur et **des avis reçus** de l'autorité chargée de la protection des données **et du centre de l'UE, le cas échéant**, cette autorité de coordination continue d'estimer que les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies, elle soumet la demande d'émission de **l'injonction de détection ou d'autorisation d'émettre une injonction de détection**, adaptée le cas échéant, à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative indépendante compétente. Elle joint à cette demande le plan de mise en œuvre du fournisseur et les avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données **et, le cas échéant, les motifs qui justifient qu'elle s'écarte des avis reçus.**

4. L'autorité de coordination du lieu d'établissement demande l'émission de l'injonction de détection **ou l'autorisation d'émettre une injonction de détection, sur la base d'une argumentation motivée et de justifications pertinentes**, et l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative indépendante compétente **peut [...]** émettre l'injonction de détection ou **autoriser l'émission d'une injonction de détection par l'autorité de coordination du lieu d'établissement** lorsqu'elle estime que les conditions suivantes sont remplies:

- a) il existe des éléments probants indiquant un risque important et actuel ou prévisible que le service **ou des parties ou composants du service présentant un risque élevé soient utilisés** à des fins de **diffusion de matériel connu** relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, au sens du paragraphe [...] 5 [...];
- b) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de détection l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties.

Au moment de déterminer si les conditions du premier alinéa sont remplies, il y a lieu de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents de l'espèce, en particulier:

- a) de l'évaluation des risques réalisée ou mise à jour et de toute mesure d'atténuation prise par le fournisseur conformément aux articles 3 et 4, y compris toute mesure d'atténuation introduite, réexaminée, supprimée ou étendue conformément à l'article **5 bis** [...], le cas échéant;
- b) de toute information supplémentaire obtenue en vertu du paragraphe 2 ou de toute autre information pertinente disponible, notamment relative à l'utilisation, à la conception et à l'exploitation du service, à la taille et aux capacités financières et technologiques du fournisseur ainsi qu'aux conséquences potentielles des mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection pour toutes les autres parties concernées;
- c) des points de vue et du plan de mise en œuvre du fournisseur soumis conformément au paragraphe 3;
- c bis) de la nécessité et de la proportionnalité, en ce qui concerne la période d'application, le caractère intrusif des technologies approuvées par acte d'exécution conformément à l'article 10, paragraphe 2, l'incidence sur les droits fondamentaux, ainsi que la possibilité de limiter le champ d'application aux parties ou composants d'un service, et d'autres garanties prévues conformément au paragraphe 8;**
- d) des avis rendus par le centre de l'UE et l'autorité chargée de la protection des données conformément au paragraphe 3.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, point d), lorsque cette autorité de coordination s'écarte sensiblement **des avis reçus** du centre de l'UE, elle en informe le centre de l'UE et la Commission, en précisant les points desquels elle s'est écartée et les principales raisons de cet écart.

5. [...] Le risque important visé au paragraphe 4, premier alinéa, point a), est réputé exister lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) [...] **il existe des éléments objectifs indiquant que**, en dépit des mesures d'atténuation que le fournisseur a pu prendre ou prendra, [...] le service **ou des parties ou composantes du service présentant un risque élevé sont utilisés**, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;
  - b) il existe des éléments probants indiquant que le service, ou qu'un service comparable si le service n'a pas encore été fourni à l'intérieur de l'Union à la date de la demande d'émission de l'injonction de détection, a été utilisé au cours des douze derniers mois, dans une mesure appréciable, pour la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants.
6. [...]

7. [...]
8. L'autorité de coordination du lieu d'établissement, lorsqu'elle demande l'émission d'une injonction de détection **ou l'autorisation d'émettre une injonction de détection**, et l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative indépendante compétente, lorsqu'elle émet l'injonction de détection **ou autorise l'émission d'une injonction de détection par l'autorité de coordination du lieu d'établissement**, ciblent et précisent ladite injonction de manière à ce que les conséquences négatives visées au paragraphe 4, premier alinéa, point b), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire pour éliminer efficacement le risque important visé au point a) dudit alinéa.

À cette fin, elles tiennent compte de tous les paramètres pertinents, y compris la disponibilité de technologies de détection suffisamment fiables pour limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection, ainsi que leur adéquation et leur efficacité pour atteindre les objectifs du présent règlement, de même que l'incidence des mesures sur les droits des utilisateurs concernés, et elles exigent l'adoption des mesures les moins intrusives, conformément à l'article 10, parmi plusieurs mesures tout aussi efficaces.

Elles veillent en particulier à ce que:

- a) lorsque ce risque est limité à une partie ou composante identifiable d'un service, les mesures requises ne soient appliquées qu'à l'égard de cette partie ou composante;
- b) lorsque cela est nécessaire, en particulier pour limiter de telles conséquences négatives, des garanties efficaces et proportionnées s'ajoutant à celles énumérées à l'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, soient prévues;
- c) sous réserve du paragraphe 9, la période d'application reste limitée à ce qui est strictement nécessaire;
- d) **la détection ne s'applique pas aux comptes utilisés par l'État à des fins de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public ou à des fins militaires.**

9. L'autorité [...] compétente [...] précise dans l'injonction de détection la période pendant laquelle elle s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.

La date de début est fixée en tenant compte du délai raisonnablement requis pour que le fournisseur prenne les mesures nécessaires pour préparer l'exécution de l'injonction de détection. Elle ne peut être antérieure à trois mois à compter de la date à laquelle le fournisseur a reçu l'injonction de détection et ne peut être postérieure à douze mois à compter de cette date.

La période d'application des injonctions de détection [...] ne dépasse pas vingt-quatre mois [...].

## *Article 8*

### *Règles supplémentaires concernant les injonctions de détection*

1. L'autorité judiciaire **ou l'autorité administrative indépendante** compétente, **ou l'autorité de coordination du lieu d'établissement sous réserve de l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative indépendante**, émet les injonctions de détection visées à l'article 7 au moyen du modèle figurant à l'annexe I. Les injonctions de détection contiennent:
- a) des informations sur les mesures à prendre pour exécuter l'injonction de détection, y compris les indicateurs à utiliser et les garanties à prévoir, les exigences en matière de rapport fixées en vertu de l'article 9, paragraphe 3, et, le cas échéant, toute garantie supplémentaire visée à l'article 7, paragraphe 8;
  - b) les éléments d'identification de l'autorité [...] compétente [...] qui émet l'injonction de détection et l'authentification de l'injonction de détection par cette autorité [...];

- c) le nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal;
- d) le service spécifique pour lequel l'injonction de détection est émise et, le cas échéant, la partie ou composante du service concerné telle qu'elle est visée à l'article 7, paragraphe 8;
- e) [...];
- f) la date de début et la date de fin de l'injonction de détection;
- g) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de détection est émise;
- h) une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de détection;
- i) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité [...] qui émet l'injonction de détection;
- j) des informations aisément compréhensibles sur les voies de recours dont dispose le destinataire de l'injonction de détection, y compris des informations sur la formation d'un recours auprès d'une juridiction et sur les délais applicables à un tel recours.

**1 bis. Si une injonction de détection est émise par une autorité administrative indépendante ou par l'autorité de coordination du lieu d'établissement avec l'autorisation préalable d'une autorité administrative indépendante, cette autorité administrative indépendante doit disposer d'un statut lui permettant d'agir de manière objective, impartiale et libre de toute influence extérieure dans l'exercice de ses fonctions.**

2. L'autorité [...] compétente [...] qui émet l'injonction de détection adresse cette dernière à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

L'injonction de détection est transmise au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, à l'autorité de coordination du lieu d'établissement et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

L'injonction de détection est [...] **transmise** dans **l'une des langues officielles** déclarées par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.

**L'injonction de détection peut également être transmise dans l'une des langues officielles de l'État membre qui émet l'injonction, à condition qu'elle soit accompagnée d'une traduction d'au moins les éléments les plus importants nécessaires à l'exécution de l'injonction de détection dans l'une des langues officielles déclarées par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.**

3. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de détection au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur **informe**, sans retard injustifié, [...] l'autorité de coordination du lieu d'établissement au moyen du modèle figurant à l'annexe II. **Cette autorité de coordination examine la question et demande à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative indépendante compétente qui a émis l'injonction de détection ou en a autorisé l'émission la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière des résultats de cet examen.**

**L'autorité compétente qui a émis l'injonction de détection informe le fournisseur des résultats de l'examen et des raisons qui ont conduit à cet examen.**

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier les annexes I et II lorsque cela est nécessaire pour améliorer les modèles compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.

#### *Article 9*

##### *Recours, informations, rapports et modification des injonctions de détection*

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection, ainsi que les utilisateurs concernés par les mesures prises pour l'exécuter, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de détection devant les juridictions de l'État membre de l'autorité [...] compétente [...] qui a émis l'injonction de détection.
2. Lorsque l'injonction de détection devient définitive, l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative indépendante compétente qui l'a émise **ou qui en a autorisé l'émission informe**, sans retard injustifié, [...] l'autorité de coordination du lieu d'établissement. L'autorité de coordination du lieu d'établissement [...] transmet alors sans retard injustifié une copie **de l'injonction de détection** à toutes les autres autorités de coordination par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Aux fins du premier alinéa, une injonction de détection devient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

3. Lorsque la période d'application de l'injonction de détection dépasse douze mois, [...], l'autorité de coordination du lieu d'établissement exige du fournisseur qu'il lui présente un rapport **contenant les informations nécessaires** sur l'exécution de l'injonction de détection au moins une fois, à mi-parcours de la période d'application.

Ces rapports contiennent une description détaillée des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, y compris les garanties fournies, et des informations sur le fonctionnement pratique de ces mesures, en particulier sur leur efficacité pour détecter la diffusion de matériel connu [...] relatif à des abus sexuels sur enfants [...], et sur les conséquences de ces mesures pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées.

4. [...] L'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue, si nécessaire et en tout état de cause après réception des rapports visés au paragraphe 3, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de détection et, en particulier, si les conditions énoncées à l'article 7, paragraphe 4, continuent d'être remplies. À cet égard, elle tient compte des mesures d'atténuation supplémentaires que le fournisseur peut prendre pour éliminer le risque important identifié au moment de l'émission de l'injonction de détection.

Cette autorité de coordination demande à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative indépendante compétente qui a émis l'injonction de détection **ou qui en a autorisé l'émission** la modification ou la révocation de cette injonction, si nécessaire à la lumière des résultats de cette évaluation. Les dispositions de la présente section s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.

#### *Article 10*

##### *Technologies et garanties*

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'exécutent en installant et en exploitant des technologies **approuvées par la Commission** permettant de détecter la diffusion de matériel connu [...] relatif à des abus sexuels sur enfants [...] en utilisant les indicateurs correspondants fournis par le centre de l'UE conformément à l'article 46. **Dans les services de communications interpersonnelles utilisant le chiffrement de bout en bout, ces technologies détectent la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants avant sa transmission.**
2. **La Commission adopte des actes d'exécution pour approuver les technologies visées au paragraphe 1, après consultation du centre de l'UE, sur la base des critères énoncés au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 87.**

Le fournisseur est autorisé à acquérir, à installer et à exploiter gratuitement des technologies mises à disposition par le centre de l'UE conformément à l'article 50, paragraphe 1, aux seules fins de l'exécution de l'injonction de détection.

[...] L'utilisation des technologies **visées au paragraphe 1 approuvées par la Commission** [...] ne porte pas atteinte à la responsabilité du fournisseur de se conformer [...] **aux exigences énoncées dans le présent article** et quant à toute décision qu'il pourrait prendre en rapport avec l'utilisation des technologies ou à la suite de cette utilisation.

3. Les technologies:
  - a) sont efficaces et **appropriées** pour détecter la diffusion de matériel connu [...] relatif à des abus sexuels sur enfants [...];

- a *bis*) n'introduisent pas de risques liés à la cybersécurité pour lesquels il n'est pas possible de prendre des mesures efficaces afin d'atténuer ces risques;
- a *ter*) si elles sont appliquées dans des services utilisant le chiffrement de bout en bout, font l'objet d'une certification du centre de l'UE à la suite d'essais effectués avec le soutien de son comité chargé des aspects technologiques, assurant que leur utilisation ne pourrait pas entraîner un affaiblissement de la protection offerte par le chiffrement;
- b) se limitent à détecter les contenus visuels et les URL et ne permettent pas de déduire la substance du contenu des communications ni d'extraire, des communications pertinentes, toute information autre que les informations strictement nécessaires pour détecter, à l'aide des indicateurs visés au paragraphe 1, des schémas révélateurs de la diffusion de matériel connu [...] relatif à des abus sexuels sur enfants [...];
- c) sont conformes à l'état de la technique dans le secteur et sont les moins intrusives en ce qui concerne l'incidence sur les droits des utilisateurs à la vie privée et familiale, y compris la confidentialité des communications, et à la protection des données à caractère personnel;
- d) sont [...] fiables et précis de manière à limiter autant que possible le taux d'erreurs en ce qui concerne la détection et, lorsque de telles erreurs se produisent, permettent la correction des erreurs dans les meilleurs délais.

4. Le fournisseur:

- a) prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les technologies et les indicateurs, ainsi que le traitement des données à caractère personnel et d'autres données y afférentes, soient utilisés à la seule fin de détecter la diffusion de matériel connu [...] relatif à des abus sexuels sur enfants [...] dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection dont il est destinataire. **En particulier, le fournisseur:**
  - i) **identifie, analyse et évalue, avec diligence, les risques liés à la cybersécurité qui pourraient être introduits par les technologies utilisées pour l'exécution des injonctions de détection;**
  - ii) **prend toutes les mesures d'atténuation raisonnables, adaptées à l'éventuel risque lié à la cybersécurité qui a été identifié, afin de réduire ce risque autant que possible;**
- a *bis*) **dès réception d'une injonction de détection dans des services de communications interpersonnelles, limite les fonctionnalités du service en question afin d'empêcher la transmission de contenus visuels et d'URL en l'absence de consentement de l'utilisateur conformément au paragraphe 5, point a *bis*);**
- b) établit des procédures internes efficaces pour prévenir et, le cas échéant, détecter et corriger toute utilisation à mauvais escient des technologies, indicateurs, données à caractère personnel et autres données visées au point a), y compris **des utilisations à mauvais escient causées par une infraction aux mesures de cybersécurité, et tout accès non autorisé à ces données à caractère personnel et autres données et tout transfert non autorisé de celles-ci;**
- c) assure un contrôle humain régulier dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que les technologies fonctionnent d'une manière suffisamment fiable **ainsi que, le cas échéant, une intervention humaine, en particulier lorsque des erreurs potentielles sont détectées;**

- d) met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre, dans un délai raisonnable, des plaintes relatives aux violations présumées de ses obligations au titre de la présente section, ainsi qu'aux décisions que le fournisseur peut avoir prises en ce qui concerne l'utilisation des technologies, y compris celles de retirer le matériel fourni par les utilisateurs ou de le rendre inaccessible, de bloquer les comptes des utilisateurs ou de suspendre ou mettre fin à la fourniture du service aux utilisateurs, et traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide;
- e) informe l'autorité de coordination, au plus tard un mois avant la date de début indiquée dans l'injonction de détection, de la mise en œuvre des mesures envisagées énoncées dans le plan de mise en œuvre visé à l'article 7, paragraphe 3;
- f) réexamine régulièrement le fonctionnement des mesures visées aux points a), **a bis**), b), c) et d) du présent paragraphe et les adapte si nécessaire pour assurer le respect des exigences qui y sont énoncées, documente le processus de réexamen et ses résultats et inclut ces informations dans le rapport visé à l'article 9, paragraphe 3.
5. Le fournisseur [...] **demande le consentement des utilisateurs à la détection de la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants aux fins de l'exécution d'injonctions de détection, après les avoir informés, dans les conditions générales d'utilisation, d'une manière claire, bien visible et compréhensible:**
- a) du fait **que, dès réception d'une injonction de détection, le fournisseur [...]** exploite des [...] technologies permettant de détecter [...] du matériel **connu** relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne pour exécuter l'injonction de détection, des modalités d'exploitation de ces technologies, **des informations utiles permettant de comprendre la logique sous-jacente** et de l'incidence sur la confidentialité des communications des utilisateurs;
- a bis) du fait que, dès réception d'une injonction de détection dans des services de communications interpersonnelles, il est tenu de limiter les fonctionnalités du service afin d'empêcher la transmission de contenus visuels et d'URL en l'absence de consentement de l'utilisateur;**
- b) du fait **que le fournisseur [...]** est tenu de signaler au centre de l'UE tout abus sexuel potentiel sur enfants en ligne conformément à l'article 12;
- c) de leur droit à un recours juridictionnel visé à l'article 9, paragraphe 1, et de leurs droits de soumettre des plaintes au fournisseur par l'intermédiaire du mécanisme visé au paragraphe 4, point d), et à l'autorité de coordination conformément à l'article 34.
- Le fournisseur ne transmet aux utilisateurs aucune information susceptible de réduire l'efficacité des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection.
6. Lorsqu'un fournisseur détecte, au moyen des mesures prises pour exécuter l'injonction de détection, un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, il en informe les utilisateurs concernés sans retard injustifié, après que [...] l'autorité répressive nationale d'un État membre ayant reçu le signalement conformément à l'article 48 a confirmé que les informations communiquées aux utilisateurs n'entraveraient pas les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants, ni les activités d'enquêtes et de poursuites en la matière.

## Article 11

### *Lignes directrices concernant les obligations de détection*

La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices sur l'application des articles 7 à 10, en tenant dûment compte notamment des évolutions technologiques pertinentes et des modalités de fourniture et d'utilisation des services visés par ces dispositions.

## Section 3

### **Obligations en matière de signalement**

## Article 12

### *Obligations en matière de signalement*

1. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles a connaissance, par tout autre moyen que par une injonction de retrait émise conformément au présent règlement, de toute information [...] **qui indique** un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur son service [...], il soumet rapidement un signalement à ce sujet au centre de l'UE conformément à l'article 13. Il le fait par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.
2. Lorsque le fournisseur soumet un signalement conformément au paragraphe 1, il informe **les utilisateurs** concernés, **conformément aux alinéas suivants**, en fournissant des informations sur le contenu principal du signalement [...] et sur les [...] possibilités de recours, y compris sur le droit de déposer des plaintes auprès de l'autorité de coordination conformément à l'article 34.

Le fournisseur informe l'utilisateur concerné sans retard injustifié, soit après avoir reçu une communication du centre de l'UE indiquant qu'il considère que le signalement est manifestement dénué de fondement au sens de l'article 48, paragraphe 2, soit après l'expiration d'un délai de **six** [...] mois à compter de la date du signalement sans avoir reçu de communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées ainsi que le prévoit l'article 48, paragraphe 6, point a), la date la plus proche étant retenue. **Le délai de six mois visé au présent alinéa est prolongé de six mois au maximum lorsque l'autorité compétente visée à l'article 48, paragraphe 6, en fait la demande** [...].

Lorsque, dans le délai [...] visé au deuxième alinéa, le fournisseur reçoit une telle communication du centre de l'UE indiquant que les informations ne doivent pas être communiquées, il en informe **les** utilisateurs concernés, sans retard injustifié, après l'expiration du délai fixé dans cette communication.

3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme **facile d'accès**, [...] **efficace**, adapté à l'âge et convivial, **en particulier adapté aux enfants**, permettant aux utilisateurs de **notifier** [...] au fournisseur des **informations qui indiquent** un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur **son** [...] service. **Ces mécanismes permettent aux personnes ou aux entités de soumettre des notifications exclusivement par voie électronique.**

**Les mécanismes sont de nature à faciliter la soumission de notifications suffisamment précises et dûment motivées. À cette fin, les fournisseurs prennent les mesures nécessaires, une attention particulière étant accordée aux besoins de l'enfant, pour permettre et faciliter la soumission de notifications, en vue de recevoir:**

- a) **les raisons pour lesquelles l'utilisateur prétend que le matériel ou la conversation en cause constitue un abus sexuel sur enfants en ligne;**
  - b) **une indication claire de l'emplacement en ligne de l'abus sexuel présumé sur enfants en ligne et, le cas échéant, des informations supplémentaires spécifiques à un service permettant de déterminer son emplacement en ligne.**
4. **La Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, publie des lignes directrices sur l'application du paragraphe 3, en tenant dûment compte notamment de l'âge, de la maturité, de l'opinion, des besoins et des préoccupations de l'enfant.**

### *Article 13*

#### *Exigences spécifiques pour le signalement*

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles soumettent le signalement visé à l'article 12 au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le signalement contient:
- a) les éléments d'identification du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal;
  - b) la date, l'horodatage et la signature électronique du fournisseur;
  - b bis) des informations concernant la manière dont le fournisseur a eu connaissance de l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne;**
  - c) [...] les données relatives au contenu **liées au signalement d'abus sexuels potentiels sur enfants en ligne** [...];
  - d) [...] **d'autres** données disponibles relatives à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne **signalé, y compris les métadonnées relatives aux fichiers multimédias et aux communications;**
  - e) une indication quant au point de savoir si l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants;

- f) des informations concernant la position géographique liée à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, telles que l'adresse IP **de téléchargement, ainsi que la date et l'horodatage associés, y compris le fuseau horaire, et le numéro du port;**
- g) des informations concernant l'identité de tout utilisateur impliqué dans l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, **y compris les identificateurs uniques de l'utilisateur;**
- h) une indication selon laquelle le fournisseur a également signalé, ou signalera également, des **informations qui indiquent** un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne à une autorité publique ou à une autre entité compétente **d'un pays tiers** pour recevoir un tel signalement [...] et, dans l'affirmative, l'identité de l'autorité ou entité;
- i) lorsque des **informations qui indiquent** un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne concernent la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, une indication quant au point de savoir si le fournisseur a retiré ce matériel ou l'a rendu inaccessible, **et, le cas échéant, si cela a été fait sur une base volontaire;**
- j) **une indication quant au point de savoir si le fournisseur considère que le signalement** requiert une action urgente;
- k) une référence au présent règlement en tant que base juridique du signalement.

**1 bis.** Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les informations visées à l'article 12, paragraphe 1, justifient de manière raisonnable la conclusion selon laquelle il est probable qu'il existe une menace imminente pour la vie ou la sécurité d'un enfant, ou lorsque les informations indiquent un abus en cours, le signalement visé au paragraphe 1 du présent article comprend:

- a) en tout état de cause, les informations visées au paragraphe 1, points a), b), f), j) et k), du présent article;
- b) les informations visées aux autres points du paragraphe 1 du présent article, **uniquement dans la mesure où ces informations sont immédiatement disponibles et où leur inclusion dans le signalement ne retarde pas sa soumission.**

**Lorsque le signalement visé au premier alinéa ne contient pas toutes les informations visées au paragraphe 1 du présent article conformément au premier alinéa, point b), le fournisseur de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles concerné soumet rapidement un signalement complémentaire contenant toutes ces informations, mis à jour ou complété, le cas échéant. Ce signalement complémentaire contient une référence au signalement initial soumis conformément au premier alinéa et précise quelles informations ont été mises à jour ou complétées.**

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier l'annexe III lorsque cela est nécessaire pour améliorer le modèle compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.

**Section 4**  
**Obligations de retrait**

*Article 14*

*Injonctions de retrait*

1. **L'autorité compétente de chaque État membre a le pouvoir d'émettre une injonction de retrait, sous réserve des exigences du droit national visées au paragraphe 1 bis, exigeant qu'un fournisseur de services d'hébergement retire ou rende inaccessible, dans tous les États membres, un ou plusieurs éléments spécifiques du matériel ayant été identifié, après une évaluation diligente, [...] comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.**
- 1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, et sans retarder inutilement la procédure d'émission de ces injonctions, les États membres peuvent décider que lesdites injonctions ne peuvent être émises que par une autorité judiciaire, ou avec l'autorisation préalable de celle-ci, si nécessaire, à la demande d'une autre autorité compétente. Lorsqu'un État membre fait usage de cette possibilité, il en informe la Commission et tient ces informations à jour. La Commission met les informations reçues à la disposition du public et les tient à jour.**
2. **Le fournisseur exécute l'injonction de retrait dès que possible et, en tout état de cause, dans les vingt-quatre heures suivant sa réception. Le fournisseur prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il est en mesure de rétablir le matériel ou l'accès à celui-ci conformément à l'article 15, paragraphe 1 bis.**
3. [...] **Une injonction de retrait est émise** au moyen du modèle figurant à l'annexe IV. Les injonctions de retrait contiennent:
  - a) les éléments d'identification de l'autorité [...] qui émet l'injonction de retrait et l'authentification de l'injonction de retrait par cette autorité;
  - b) le nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal;
  - c) le service spécifique **à l'égard** duquel [...] l'injonction de retrait est émise;

- d) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de retrait est émise [...];
  - e) [...] des informations **claires** [...] **permettant au fournisseur de détecter et de localiser** le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;
  - f) le cas échéant, les informations relatives à la non-divulgaration pendant une période donnée, conformément à l'article 15, paragraphe 4, point c);
- f bis) les informations nécessaires à l'application, lorsqu'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7;**
- g) une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de retrait;
  - h) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité **compétente** [...] qui émet l'injonction de retrait;
  - i) des informations aisément compréhensibles sur les voies de recours dont dispose le destinataire de l'injonction de retrait, y compris des informations sur la formation d'un recours auprès d'une juridiction et sur les délais applicables à un tel recours.

4. L'**autorité compétente** [...] qui émet l'injonction de retrait adresse celle-ci à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

[...] L'injonction de retrait **est transmise, le cas échéant conformément à l'article 14 bis**, au point de contact **du fournisseur** visé à l'article 23, paragraphe 1, par des moyens électroniques permettant de laisser une trace écrite dans des conditions qui permettent d'établir l'authentification de l'expéditeur, y compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de l'injonction, à l'autorité de coordination de **l'État membre dont l'autorité a émis l'injonction** et au centre de l'UE, par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

[...] **L'injonction de retrait** [...] **est transmise** [...] dans **l'une des** langues **officielles** déclarées par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.

**L'injonction peut également être transmise dans l'une des langues officielles de l'État membre qui émet l'injonction, à condition qu'elle soit accompagnée d'une traduction d'au moins les éléments les plus importants nécessaires à l'exécution de l'injonction dans l'une des langues officielles déclarées par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.**

5. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de retrait pour des motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait qui ne lui sont pas imputables, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables, il informe sans retard injustifié de ces motifs l'**autorité qui émet l'injonction** [...] au moyen du modèle figurant à l'annexe V.

Le délai indiqué au paragraphe 2 [...] commence à courir dès que les motifs visés au premier alinéa ont cessé d'exister.

6. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de retrait au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, il demande sans retard injustifié les éclaircissements nécessaires [...] **à l'autorité qui émet l'injonction** [...] au moyen du modèle figurant à l'annexe V.

Le délai indiqué au paragraphe 2 [...] commence à courir dès que le fournisseur a reçu les éclaircissements nécessaires.

7. Le fournisseur informe **l'autorité qui émet l'injonction** [...], sans retard injustifié et en utilisant le modèle figurant à l'annexe VI, des mesures prises pour exécuter l'injonction de retrait, en indiquant notamment si le fournisseur a retiré le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou l'a rendu inaccessible dans tous les États membres, ainsi que la date et l'heure de ces opérations.
8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier les annexes IV, V et VI lorsque cela est nécessaire pour améliorer les modèles compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.

#### *Article 14 bis*

##### *Procédure applicable aux injonctions de retrait transfrontières*

1. **Sous réserve de l'article 14, lorsque l'établissement principal ou le représentant légal du fournisseur de services d'hébergement n'est pas situé dans l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction de retrait, cette autorité soumet simultanément, par l'intermédiaire de l'autorité de coordination, une copie de l'injonction de retrait à l'autorité de coordination du lieu d'établissement.**
2. **L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut, dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la copie de l'injonction de retrait conformément au paragraphe 1, procéder à un examen approfondi de l'injonction de retrait afin de déterminer si elle viole gravement ou manifestement le présent règlement ou les libertés et droits fondamentaux garantis par la charte.**  
**Lorsqu'elle constate une telle violation, elle adopte, dans le même délai, une décision motivée à cet effet.**
3. **Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement reçoit une injonction de retrait conformément au paragraphe 1, il prend les mesures prévues à l'article 14, ainsi que les mesures nécessaires pour pouvoir rétablir le contenu ou l'accès à celui-ci, conformément au paragraphe 4 du présent article.**
4. **À la réception d'une décision constatant une violation communiquée conformément au paragraphe 7, le fournisseur de services d'hébergement concerné rétablit sans retard injustifié le contenu ou l'accès à celui-ci, sans préjudice de la possibilité de faire respecter ses conditions générales conformément au droit de l'Union et au droit national.**

5. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque le droit constitutionnel de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi l'exige, cet État membre peut décider que les injonctions de retrait émises par les autorités compétentes d'autres États membres doivent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité de coordination de cet État membre. Cet État membre informe la Commission de sa décision et des raisons qui la motivent. La Commission rend publique et tient à jour une liste des États membres qui ont pris la décision visée au présent alinéa.

L'autorité de coordination du lieu d'établissement, dès que possible et en tout état de cause dans les 72 heures suivant la réception de l'injonction de retrait, transmet l'injonction de retrait visée au premier alinéa au fournisseur de services d'hébergement, à moins qu'elle n'adopte, dans les 72 heures, une décision motivée selon laquelle l'injonction de retrait viole gravement ou manifestement le présent règlement ou les droits et libertés fondamentaux garantis par la charte. L'injonction de retrait n'a d'effet juridique qu'après sa transmission au fournisseur de services d'hébergement.

6. Avant d'adopter une décision en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, ou du paragraphe 5, deuxième alinéa, l'autorité de coordination du lieu d'établissement informe l'autorité de coordination de l'État membre dont l'autorité a émis l'injonction de retrait de son intention d'adopter la décision et des raisons qui la motivent.
7. Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement adopte une décision motivée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, elle transmet sans tarder cette décision à l'autorité de coordination de l'État membre dont l'autorité a émis l'injonction de retrait, au fournisseur de services d'hébergement et au centre de l'UE.

Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement adopte une décision motivée conformément au paragraphe 5, deuxième alinéa, elle transmet sans tarder cette décision à l'autorité de coordination de l'État membre dont l'autorité a émis l'injonction de retrait et au centre de l'UE.

#### *Article 15*

##### *Recours et fourniture d'informations*

1. Les fournisseurs de services d'hébergement destinataires d'une injonction de retrait émise conformément à l'article 14, ainsi que les utilisateurs qui ont fourni le matériel, ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester une telle injonction de retrait devant les juridictions de l'État membre de l'autorité [...] qui a émis l'injonction de retrait.

**1 bis.** Si l'injonction est annulée à l'issue d'une procédure de recours, le fournisseur rétablit le matériel ou l'accès à celui-ci sans retard injustifié, sans préjudice de la possibilité de faire appliquer ses conditions générales conformément au droit de l'Union et au droit national.

2. Lorsque l'injonction de retrait devient définitive, l'autorité [...] qui l'a émise transmet sans retard injustifié une copie de cette injonction **et des copies des informations qu'elle a reçues conformément à l'article 14, paragraphes 5 à 7**, à l'autorité de coordination de l'État membre de l'autorité qui émet l'injonction de retrait [...]. Cette [...] autorité de coordination en transmet alors sans tarder [...] **des copies** à toutes les autres autorités de coordination et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Aux fins du premier alinéa, une injonction de retrait devient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

3. Lorsqu'un fournisseur retire du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou le rend inaccessible en vertu d'une injonction de retrait émise conformément à l'article 14, il informe sans retard injustifié l'utilisateur qui a fourni le matériel:

- a) du fait qu'il a retiré le matériel ou l'a rendu inaccessible;
- b) des motifs pour lesquels il a retiré le matériel ou l'a rendu inaccessible, en fournissant une copie de l'injonction de retrait sur demande de l'utilisateur;
- c) du droit de l'utilisateur en ce qui concerne le recours juridictionnel visé au paragraphe 1 et de son droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de coordination conformément à l'article 34.

**3 bis.** Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre des plaintes pour violation présumée de ses obligations au titre de la présente section. Il traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide.

4. L'autorité d'émission [...] peut décider [...], [...] après avoir consulté **si nécessaire** les autorités publiques compétentes, que le fournisseur ne devra divulguer aucune information concernant le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou le fait qu'il soit rendu inaccessible, si et dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter toute ingérence dans des activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants ou des infractions **pénales connexes**, ou d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Dans ce cas:

- a) l'autorité [...] qui émet l'injonction de retrait [...] **informe le fournisseur de sa décision en précisant le délai applicable, qui n'excède pas ce qui est nécessaire et ne dépasse pas douze semaines, [...] pendant lequel le fournisseur ne doit pas divulguer ces informations [...]**;
- b) les obligations énoncées au paragraphe 3 ne s'appliquent pas pendant cette période.

[...]

[...] **L'autorité qui émet l'injonction de retrait [...]** peut décider de prolonger le délai visé au deuxième alinéa, point a), d'une nouvelle période de six semaines au maximum, si et dans la mesure où il continue d'être nécessaire de ne pas divulguer les informations. Dans ce cas, **l'autorité d'émission [...]** informe le fournisseur de sa décision, en précisant le délai applicable. [...]

- 4 bis.** Lorsque l'article 14 *bis*, paragraphe 5, s'applique, l'autorité d'émission informe le fournisseur de la décision visée au paragraphe 4 par l'intermédiaire de l'autorité de coordination du lieu d'établissement.

## Section 5 Obligations en matière de blocage

### *Article 16*

#### *Injonctions de blocage*

1. L'**autorité compétente** du lieu d'établissement a le pouvoir [...] d'émettre une injonction de blocage, **sous réserve d'éventuelles exigences prévues par le droit national en vertu du paragraphe 1 bis**, imposant à un fournisseur de services d'accès à l'internet relevant de la compétence de cet État membre de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les utilisateurs d'accéder au matériel [...] relatif à des abus sexuels sur enfants [...]. **Les autorités compétentes peuvent utiliser la liste des URL qui se trouve dans la base de données d'indicateurs, conformément à l'article 44, paragraphe 2, point b), et qui est fournie par le centre de l'UE.**
- 1 bis.** Par dérogation au paragraphe 1, et sans retarder inutilement la procédure d'émission de ces injonctions, les États membres peuvent décider que lesdites injonctions ne peuvent être émises que par une autorité judiciaire, ou avec l'autorisation préalable de celle-ci, à la demande d'une autre autorité compétente. Lorsqu'un État membre fait usage de cette possibilité, il en informe la Commission et tient ces informations à jour. La Commission met les informations reçues à la disposition du public et les tient à jour.

- 1 ter.** Le fournisseur exécute l'injonction de blocage dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable fixé par l'autorité d'émission. Le fournisseur prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il est en mesure de rétablir l'accès conformément à l'article 18, paragraphe 1 *bis*.
2. [...]
3. [...]
4. [...] Une injonction de blocage est émise [...] lorsque [...] les conditions suivantes sont remplies:
- a) **d'autres mesures aussi efficaces et moins intrusives que le blocage ne peuvent être prises pour empêcher l'accès au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ou il est probable que ces mesures n'aboutiront pas; [...]**

- b) l'injonction de blocage est nécessaire pour empêcher la diffusion **de** [...] matériel relatif à des abus sexuels sur enfants [...] dans l'Union, compte tenu [...] de la nécessité de protéger les droits des victimes [...];
- c) [...]
- d) les motifs conduisant à l'émission de l'injonction de blocage l'emportent sur les conséquences négatives pour les droits et les intérêts légitimes de toutes les parties concernées, eu égard en particulier à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits fondamentaux de ces parties, notamment la liberté d'expression et la liberté d'information des utilisateurs et la liberté d'entreprise des fournisseurs.

Pour déterminer si les conditions du premier alinéa sont remplies, il est tenu compte de tous les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce [...].

5. [...] **Une** injonction de blocage [...]:

- a) précise[...] les limites [...] nécessaires pour [...] **faire en sorte qu'une injonction de blocage soit ciblée et** que les éventuelles conséquences négatives visées au paragraphe 4, point d), restent limitées à ce qui est strictement nécessaire;
- b) sous réserve du paragraphe 6, veille à ce que la période d'application reste limitée à ce qui est strictement nécessaire.

6. L'autorité [...] **d'émission** précise dans l'injonction de blocage la période pendant laquelle celle-ci s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.

La période d'application des injonctions de blocage ne dépasse pas cinq ans.

7. [...] L'autorité **d'émission** [...] évalue, si nécessaire et au moins une fois par an, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de blocage et [...] si les conditions énoncées au paragraphe 4 continuent d'être remplies.

[...]Si nécessaire à la lumière du résultat de cette évaluation ou [...] **d'autres informations pertinentes, y compris des informations obtenues au moyen des rapports visés [...] à l'article 17, paragraphe 5 bis [...], [...] une injonction est modifiée ou annulée par l'autorité d'émission, le cas échéant à la demande de l'autorité de coordination. [...]**

## Article 17

### Règles supplémentaires concernant les injonctions de blocage

1. [...] **Une injonction** de blocage [...] **est émise au moyen du** modèle figurant à l'annexe VII. Les injonctions de blocage comprennent:
  - a) **s'il y a lieu**, la référence à la liste des URL, fournie par le centre de l'UE [...];
  - b) les éléments d'identification de l'autorité [...] qui émet l'injonction de blocage et l'authentification de l'injonction de blocage par cette autorité;
  - c) le nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal;
  - d) **des informations claires permettant au fournisseur d'identifier et de localiser le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et** le service spécifique à l'égard duquel l'injonction de [...] **blocage** est émise;
  - e) la date de début et la date de fin de l'injonction de blocage;

**e bis) les limites visées à l'article 16, paragraphe 5;**

  - f) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de blocage est émise;

**f bis) les informations nécessaires à l'application, lorsqu'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 4 bis, 5 et 5 bis;**

  - g) une référence au présent règlement en tant que base juridique de l'injonction de blocage;
  - h) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité [...] **compétente** qui émet l'injonction de blocage;
  - i) des informations aisément compréhensibles sur les voies de recours dont dispose le destinataire de l'injonction de blocage, y compris des informations sur la formation d'un recours auprès d'une juridiction et sur les délais applicables à un tel recours.
2. L'autorité **compétente** [...] qui émet l'injonction de blocage adresse celle-ci à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.

3. L'injonction de blocage est transmise au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, **par des moyens électroniques permettant de laisser une trace écrite dans des conditions qui permettent d'établir l'authentification de l'expéditeur, y compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de l'injonction**, à l'autorité de coordination **de l'État membre dans lequel l'injonction a été émise [...]** et au centre de l'UE, par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.
4. L'injonction de blocage est [...] **transmise** dans **l'une des langues officielles** déclarées par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.
- 4 bis. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de blocage pour des motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait qui ne lui sont pas imputables, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables, il informe de ces motifs, sans retard injustifié, l'autorité qui émet l'injonction, au moyen du modèle figurant à l'annexe VIII.**
5. Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de blocage au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur demande, sans retard injustifié, les éclaircissements nécessaires à l'autorité **qui émet l'injonction [...]**, au moyen du modèle figurant à l'annexe VIII.
- 5 bis. Le fournisseur informe l'autorité d'émission, sans retard injustifié et au moyen du modèle figurant à l'annexe IX, des mesures prises pour exécuter l'injonction de blocage, en indiquant, en particulier, s'il a empêché l'accès au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.**
- L'autorité qui émet l'injonction exige du fournisseur qu'il lui fasse rapport, à intervalles réguliers, sur les mesures prises et leur fonctionnement pour exécuter une injonction de blocage, y compris les limites et garanties effectives et proportionnées prévues.**
- À la demande de l'autorité d'émission, le fournisseur communique également, sans retard injustifié, ces rapports ou toute autre information relative à l'exécution de l'injonction de blocage nécessaire aux fins de l'évaluation visée à l'article 16, paragraphe 7.**
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier les annexes VII, [...] VIII **et IX** lorsque cela est nécessaire pour améliorer les modèles compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.

## Article 18

### *Recours et fourniture d'informations [...]*

1. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet destinataires d'une injonction de blocage[...] et les utilisateurs qui ont fourni [...] du matériel **bloqué** [...] ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de blocage devant les juridictions de l'État membre de l'autorité [...] qui a émis l'injonction de blocage.

**1 bis.** **Si l'injonction est annulée à l'issue d'une procédure de recours, le fournisseur rétablit l'accès au matériel sans retard injustifié, sans préjudice de la possibilité de faire appliquer ses conditions générales conformément au droit de l'Union et au droit national.**

2. Lorsque l'injonction de blocage devient définitive, l'autorité [...] qui l'a émise transmet sans retard injustifié une copie de cette injonction **et des copies des informations qu'elle a reçues conformément à l'article 17, paragraphes 4 bis à 5 bis**, à l'autorité de coordination. L'autorité de coordination en transmet alors, sans retard injustifié, [...] **des copies** à toutes les autres autorités de coordination **et au centre de l'UE** par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Aux fins du premier alinéa, une injonction de blocage devient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

3. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre [...] des plaintes pour violation présumée de ses obligations au titre de la présente section. Il traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide.

4. Lorsqu'un fournisseur empêche les utilisateurs d'accéder **au contenu** [...] en vertu d'une injonction de blocage [...], il prend des mesures raisonnables pour informer [...] ces utilisateurs:

a) du fait qu'il agit ainsi en vertu d'une injonction de blocage **et des motifs qui justifient une telle action;**

b) [...]

c) **du droit des utilisateurs ayant fourni le matériel bloqué** à un recours juridictionnel visé au paragraphe 1, [...] **du droit**[...] des utilisateurs de soumettre des plaintes au fournisseur par l'intermédiaire du mécanisme visé au paragraphe 3 et à l'autorité de coordination conformément à l'article 34[...].

[...]

**Section 5 bis**  
**Obligations en matière de déréférencement**

*Article 18 bis*

*Injonctions de déréférencement*

- 1.** L'autorité compétente de chaque État membre a le pouvoir d'émettre une injonction de déréférencement, sous réserve d'éventuelles exigences prévues par le droit national en vertu du paragraphe 1 bis, imposant à un fournisseur de moteur de recherche en ligne de prendre des mesures raisonnables pour déréférencer un emplacement en ligne lorsque du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants apparaît parmi les résultats de recherche dans tous les États membres. Les autorités compétentes peuvent utiliser la liste des URL qui se trouve dans la base de données d'indicateurs, conformément à l'article 44, paragraphe 2, point b), et qui est fournie par le centre de l'UE.
- 1 bis.** Par dérogation au paragraphe 1, et sans retarder inutilement la procédure d'émission de ces injonctions, les États membres peuvent décider que lesdites injonctions ne peuvent être émises que par une autorité judiciaire, ou avec l'autorisation préalable de celle-ci, à la demande d'une autre autorité compétente. Lorsqu'un État membre fait usage de cette possibilité, il en informe la Commission et tient ces informations à jour. La Commission met les informations reçues à la disposition du public et les tient à jour.

2. Le fournisseur exécute l'injonction de déréférencement dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant sa réception. Le fournisseur prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il est en mesure de rétablir l'emplacement en ligne déréférencé de manière à ce qu'il apparaisse dans les résultats de recherche, conformément à l'article 18 *quater*, paragraphe 2.
3. Une injonction de déréférencement est émise lorsque les conditions suivantes sont remplies:
  - a) le déréférencement est nécessaire pour empêcher la diffusion du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants dans l'Union, compte tenu notamment de la nécessité de protéger les droits des victimes;
  - b) les URL spécifiées dans l'injonction de déréférencement correspondent, de manière suffisamment fiable, aux emplacements en ligne où figure du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.
4. L'autorité d'émission précise dans l'injonction de déréférencement la période pendant laquelle celle-ci s'applique, en indiquant la date de début et la date de fin.

La période d'application des injonctions de déréférencement ne dépasse pas cinq ans.

5. L'autorité de coordination ou l'autorité d'émission évalue, si nécessaire et au moins une fois par an, s'il y a eu des changements substantiels en ce qui concerne les motifs ayant conduit à l'émission des injonctions de déréférencement et si les conditions énoncées au paragraphe 4 continuent d'être remplies.

Si nécessaire à la lumière du résultat de cette évaluation ou d'informations provenant des rapports visés à l'article 18 *ter*, paragraphe 6, une injonction peut être modifiée ou annulée par l'autorité d'émission, le cas échéant à la demande de l'autorité de coordination.

#### *Article 18 bis bis*

##### *Procédure applicable aux injonctions de déréférencement transfrontières*

1. Sous réserve de l'article 18 bis, lorsque le principal établissement ou le représentant légal du fournisseur d'un moteur de recherche en ligne n'est pas situé dans l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction de déréférencement, cette autorité soumet simultanément, par l'intermédiaire de l'autorité de coordination, une copie de l'injonction de déréférencement à l'autorité de coordination du lieu d'établissement.
2. L'autorité de coordination du lieu d'établissement peut, dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la copie de l'injonction de déréférencement conformément au paragraphe 1, procéder à un examen approfondi de l'injonction de déréférencement afin de déterminer si elle viole gravement ou manifestement le présent règlement ou les libertés et droits fondamentaux garantis par la charte.

Lorsqu'elle constate une telle violation, elle adopte, dans le même délai, une décision motivée à cet effet.

3. **Lorsqu'un fournisseur d'un moteur de recherche en ligne reçoit une injonction de déréférencement conformément au paragraphe 1, il prend les mesures prévues à l'article 18 bis, ainsi que les mesures nécessaires pour pouvoir rétablir l'emplacement en ligne déréférencé de manière à ce qu'il apparaisse dans les résultats de recherche, conformément au paragraphe 4 du présent article.**
4. **À la réception d'une décision constatant une violation communiquée conformément au paragraphe 7, le fournisseur de moteur de recherche en ligne concerné rétablit, sans retard injustifié, l'emplacement en ligne déréférencé de manière à ce qu'il apparaisse dans les résultats de recherche, sans préjudice de la possibilité de faire respecter ses conditions générales conformément au droit de l'Union et au droit national.**
5. **Par dérogation à l'article 18 bis, paragraphe 1, et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque le droit constitutionnel de l'État membre dans lequel le fournisseur d'un moteur de recherche en ligne a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi l'exige, cet État membre peut décider que les injonctions de déréférencement émises par les autorités compétentes d'autres États membres doivent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité de coordination de cet État membre. Cet État membre informe la Commission de sa décision et des raisons qui la motivent. La Commission rend publique et tient à jour une liste des États membres qui ont pris la décision visée au présent alinéa.**

**L'autorité de coordination du lieu d'établissement, dès que possible et en tout état de cause dans les 72 heures suivant la réception de l'injonction de déréférencement, transmet l'injonction de déréférencement visée au premier alinéa au fournisseur du moteur de recherche en ligne, à moins qu'elle n'adopte, dans les 72 heures, une décision motivée selon laquelle l'injonction de déréférencement viole gravement ou manifestement le présent règlement ou les droits et libertés fondamentaux garantis par la charte. L'injonction de déréférencement n'a d'effet juridique qu'après sa transmission au fournisseur du moteur de recherche en ligne.**

6. **Avant d'adopter une décision en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, ou du paragraphe 5, deuxième alinéa, l'autorité de coordination du lieu d'établissement informe l'autorité de coordination de l'État membre dont l'autorité a émis l'injonction de déréférencement de son intention d'adopter la décision et des raisons qui la motivent.**
7. **Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement adopte une décision motivée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, elle transmet sans tarder cette décision à l'autorité de coordination de l'État membre dont l'autorité a émis l'injonction de déréférencement, au fournisseur du moteur de recherche en ligne et au centre de l'UE.**

**Lorsque l'autorité de coordination du lieu d'établissement adopte une décision motivée conformément au paragraphe 5, deuxième alinéa, elle transmet sans tarder cette décision à l'autorité de coordination de l'État membre dont l'autorité a émis l'injonction de déréférencement et au centre de l'UE.**

## *Article 18 ter*

### *Règles supplémentaires concernant les injonctions de déréfèrement*

1. Une injonction de déréfèrement est émise au moyen du modèle figurant à l'annexe X. Les injonctions de déréfèrement contiennent:
  - a) s'il y a lieu, la référence à la liste des URL, fournie par le centre de l'UE;
  - a) les éléments d'identification de l'autorité qui émet l'injonction de déréfèrement et l'authentification de l'injonction par cette autorité;
  - b) le nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal;
  - c) des informations claires permettant au fournisseur d'identifier et de localiser le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et le service spécifique à l'égard duquel l'injonction de déréfèrement est émise;
  - d) la date de début et la date de fin du déréfèrement;
  - e) une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de déréfèrement est émise;
  - f) les informations nécessaires à l'application, lorsqu'il y a lieu, des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6;
  - g) une référence au présent règlement en tant que base juridique du déréfèrement;
  - h) la date, l'horodatage et la signature électronique de l'autorité compétente qui émet l'injonction de déréfèrement;
  - i) des informations aisément compréhensibles sur les voies de recours disponibles, y compris des informations sur la formation d'un recours auprès d'une juridiction et sur les délais applicables à un tel recours.

2. **L'autorité compétente qui émet l'injonction de déréférencement adresse celle-ci à l'établissement principal du fournisseur ou, le cas échéant, à son représentant légal désigné conformément à l'article 24.**

**L'injonction de déréférencement est transmise au point de contact du fournisseur visé à l'article 23, paragraphe 1, par des moyens électroniques permettant de laisser une trace écrite dans des conditions qui permettent d'établir l'authentification de l'expéditeur, y compris l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi et de réception de l'injonction, à l'autorité de coordination de l'État membre dans lequel l'injonction a été émise et au centre de l'UE, par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.**

3. **L'injonction de déréférencement est transmise dans l'une des langues officielles déclarées par le fournisseur conformément à l'article 23, paragraphe 3.**
4. **Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de déréférencement pour des motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait qui ne lui sont pas imputables, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables, il informe de ces motifs, sans retard injustifié, l'autorité qui émet l'injonction, au moyen du modèle figurant à l'annexe XI.**
5. **Si le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de déréférencement au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas suffisamment d'informations pour en permettre l'exécution, le fournisseur demande, sans retard injustifié, les éclaircissements nécessaires à l'autorité qui émet l'injonction, au moyen du modèle figurant à l'annexe XI.**
6. **Le fournisseur informe l'autorité d'émission, sans retard injustifié et au moyen du modèle figurant à l'annexe XII, des mesures prises pour exécuter l'injonction de déréférencement, en indiquant, en particulier, s'il a empêché l'apparition de résultats de recherche concernant l'emplacement en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.**

**L'autorité qui émet l'injonction peut exiger du fournisseur qu'il lui fasse régulièrement rapport sur les mesures prises pour exécuter une injonction de déréférencement.**

7. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de modifier les annexes X, XI et XII lorsque cela est nécessaire pour améliorer les modèles compte tenu des évolutions technologiques pertinentes ou de l'expérience pratique acquise.**

## *Article 18 quater*

### *Recours et fourniture d'informations*

1. Les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne qui ont reçu une injonction de déréférencement et les utilisateurs qui ont fourni le matériel à un emplacement en ligne déréférencé ont droit à un recours effectif. Ce droit comprend le droit de contester l'injonction de déréférencement devant les juridictions de l'État membre de l'autorité qui a émis l'injonction de déréférencement.
2. Si l'injonction est annulée à l'issue d'une procédure de recours, le fournisseur rétablit, sans retard injustifié, l'emplacement en ligne déréférencé de manière à ce qu'il apparaisse dans les résultats de recherche, sans préjudice de la possibilité de faire appliquer ses conditions générales conformément au droit de l'Union et au droit national.
3. Lorsque l'injonction de déréférencement devient définitive, l'autorité d'émission transmet, sans retard injustifié, une copie de cette injonction et les informations qu'elle a reçues conformément à l'article 18 *ter*, paragraphes 4 à 6, à l'autorité de coordination. L'autorité de coordination en transmet alors, sans retard injustifié, des copies à toutes les autres autorités de coordination et au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2.

Aux fins du premier alinéa, une injonction de déréférencement devient définitive à l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit conformément au droit national, ou lorsqu'elle a été confirmée à la suite d'un recours.

- 3 *bis*. Le fournisseur met en place et exploite un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de lui soumettre des plaintes pour violation présumée de ses obligations au titre de la présente section. Il traite ces plaintes de manière objective, efficace et rapide.
4. Lorsqu'un fournisseur empêche les utilisateurs d'obtenir des résultats de recherche concernant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants correspondant à un emplacement en ligne en vertu d'une injonction de déréférencement, il prend des mesures raisonnables pour informer ces utilisateurs:
  - a) du fait qu'il agit ainsi en vertu d'une injonction de déréférencement et des motifs qui justifient une telle action;
  - b) du droit des utilisateurs ayant fourni le matériel à un emplacement en ligne déréférencé d'introduire le recours juridictionnel visé au paragraphe 1 et du droit des utilisateurs de déposer plainte auprès de l'autorité de coordination conformément à l'article 34.

**Section 6:**  
**Dispositions complémentaires**

*Article 19*

*Responsabilité des fournisseurs*

Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ne sont pas responsables d'infractions sexuelles contre des enfants **si, et dans la mesure où**, [...] ils exercent, de bonne foi, des activités [...] **visant à se conformer au**[...] présent règlement, en particulier les activités visant **à évaluer les risques et les atténuer**, à détecter, identifier, **signaler**, retirer [...] les abus sexuels sur enfants en ligne, à les rendre inaccessibles [...], à les bloquer [...] ou à les déréférencer des résultats de recherche.

*Article 20*

*Droit à l'information des victimes*

1. Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination [...] de l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.

Cette autorité de coordination transmet la demande au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2, et communique les réponses reçues du centre de l'UE à la personne qui introduit la demande.

2. La demande visée au paragraphe 1 mentionne:
  - a) le ou les éléments de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants;
  - b) le cas échéant, la personne physique ou morale qui doit recevoir les informations pour le compte de la personne qui introduit la demande;
  - c) des éléments suffisants pour prouver l'identité de la personne qui introduit la demande.
3. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:
  - a) l'identification du fournisseur qui a communiqué le signalement;
  - b) la date du signalement;
  - c) l'indication éventuelle du transfert du signalement par le centre de l'UE conformément à l'article 48, paragraphe 3, et, le cas échéant, les autorités auxquelles il a été transféré;
  - d) l'indication éventuelle d'une déclaration du fournisseur concernant le retrait du matériel ou le fait de le rendre inaccessible, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point i).

## Article 21

### *Droit des victimes à l'assistance et aide relative au retrait*

1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent, sur demande, une assistance [...] aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessible.
2. Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir **l'aide du centre de l'UE par l'intermédiaire** de l'autorité de coordination de l'État membre dans lequel elles résident, **sur demande adressée à ladite autorité**, lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessible. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.

Cette autorité de coordination transmet la demande au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2, et communique les réponses reçues du centre de l'UE à la personne qui introduit la demande.

3. Les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 indiquent l'élément ou les éléments pertinents du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.
4. L'aide du centre de l'UE mentionnée au paragraphe 2 consiste, selon le cas:
  - a) [...]
  - b) à vérifier que le fournisseur a retiré ces éléments ou les a rendus inaccessibles, y compris en effectuant les recherches visées à l'article 49, paragraphe 1;
  - c) à notifier au fournisseur les éléments du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels la personne apparaît et à demander qu'ils soient retirés ou rendus inaccessibles, conformément à l'article 49, paragraphe 2;
  - d) le cas échéant, à informer l'autorité de coordination du lieu d'établissement de la présence de ces éléments sur le service, en vue de l'émission d'une injonction de retrait conformément à l'article 14.

## Article 22

### Conservation des informations

1. Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées **qui sont nécessaires pour prendre** [...] les mesures [...] visant à se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, lorsque les mesures suivantes ont été prises ou aux fins de procédures de plainte ou de recours, [...] selon le cas:

-a) **dans la mesure où cela est strictement nécessaire à l'utilisation des technologies visées à l'article 10, qui implique notamment la conservation automatique, intermédiaire et temporaire de ces données pour l'utilisation des indicateurs fournis par le centre de l'UE, ainsi que pour l'application des garanties visées à l'article 10, lors de l'exécution d'une injonction de détection émise en vertu de l'article 7;**

a) exécuter [...] une injonction de retrait émise en vertu de l'article 14, **une injonction de blocage en vertu de l'article 16 ou une injonction de déréférencement en vertu de l'article 18 bis;**

b) communiquer au centre de l'UE **des informations indiquant** un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, conformément à l'article 12;

c) bloquer le compte de l'utilisateur concerné ou suspendre le service qui lui était proposé ou y mettre fin;

d) traiter les plaintes adressées au fournisseur ou à l'autorité de coordination par les utilisateurs et permettre l'exercice du droit des utilisateurs à un recours administratif ou juridictionnel, en cas d'infraction présumée au présent règlement[...].

**1 bis.** **Sur demande** [...] formulée[...] par une autorité[...] compétente, **les fournisseurs communiquent** [...] à **l'autorité requérante** [...] les informations nécessaires à la prévention et à la détection des infractions sexuelles contre des enfants, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en la matière[...] **ou au traitement de plaintes ou de procédures de recours administratif ou juridictionnel**, dans la mesure où les données relatives au contenu et les autres données **ont été conservées à l'une des fins visées au paragraphe 1, points a) à d).** [...]

En ce qui concerne le premier alinéa, point a), le fournisseur peut également conserver les informations afin d'améliorer l'efficacité et la précision des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne aux fins de l'exécution d'une injonction de détection émise à son égard conformément à l'article 7. Toutefois, il ne conserve aucune donnée à caractère personnel à cette fin.

2. Les fournisseurs conservent les informations visées au paragraphe 1 pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité applicable et, en tout état de cause, ne dépassant pas douze mois à compter de la date des **mesures prises qui ont entraîné l'obligation de conserver les informations [...]. Ils suppriment par la suite ces informations de manière irrévocable.**

À la demande de l'autorité [...] compétente, **les fournisseurs [...]** conservent les informations pendant une période déterminée supplémentaire, fixée par l'autorité requérante, si et dans la mesure où cela est nécessaire eu égard aux procédures de recours administratif ou juridictionnel en cours visées au paragraphe 1, point d).

3. Les fournisseurs veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation soit soumise à des garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les informations ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les informations soient effacées à l'expiration des délais de conservation applicables. Les fournisseurs réexaminent régulièrement ces garanties et les adaptent si nécessaire.

#### *Article 22 bis*

##### *Tenue de registres*

1. **Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles enregistrent, en ce qui concerne tout traitement de contenus et d'autres données dans le cadre de l'exécution d'une injonction de détection conformément à l'article 7, l'heure et la durée du traitement et, le cas échéant, la personne effectuant le traitement.**
2. **Les registres ne sont utilisés que pour vérifier la licéité du traitement, à des fins d'autocontrôle, en vue d'assurer l'intégrité et la sécurité des données, ainsi qu'aux fins de procédures pénales ou disciplinaires.**
3. **Les fournisseurs conservent les informations figurant dans les registres visés au paragraphe 1 pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité applicable et, en tout état de cause, ne dépassant pas cinq ans à compter de la date des mesures prises qui ont entraîné l'obligation de conserver les informations figurant dans ces registres. Ils suppriment par la suite ces informations de manière irrévocable.**

**À la demande de l'autorité ou de la juridiction nationale compétente, ils conservent les informations pendant une période déterminée supplémentaire, fixée par l'autorité ou la juridiction requérantes, si et dans la mesure où cela est nécessaire à l'une des finalités visées au paragraphe 2.**

## *Article 23*

### *Points de contact*

1. Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents établissent un point de contact unique permettant la communication directe, par voie électronique, avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres, la Commission et le centre de l'UE, aux fins de l'application du présent règlement.
2. Les fournisseurs communiquent au centre de l'UE et rendent publiques les informations nécessaires pour identifier facilement leurs points de contact uniques et communiquer avec eux, y compris leurs noms, adresses, adresses de courrier électronique et numéros de téléphone.
3. Les fournisseurs précisent, dans les informations mentionnées au paragraphe 2, la ou les langues officielles de l'Union qui peuvent être utilisées pour communiquer avec leurs points de contact.

Les langues précisées comprennent au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel le fournisseur a son établissement principal ou, le cas échéant, dans lequel son représentant légal réside ou est établi.

## *Article 24*

### *Représentant légal*

1. Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui n'ont pas leur établissement principal dans l'Union désignent, par écrit, une personne physique ou morale comme représentant légal dans l'Union **aux fins du présent règlement**.
2. Le représentant légal réside ou est établi dans un des États membres où le fournisseur propose ses services.
3. Le fournisseur charge ses représentants légaux de communiquer, en plus ou en lieu et place du fournisseur, avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres et la Commission en ce qui concerne tous les aspects nécessaires à la réception, au respect et à l'exécution des **injonctions émises et** décisions rendues en rapport avec le présent règlement, y compris les injonctions de détection, les injonctions de retrait, les injonctions de blocage **et les injonctions de déréférencement**.

4. Le fournisseur octroie à son représentant légal les pouvoirs et les ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres et la Commission et **pour** se conformer aux **injonctions** et décisions visées au paragraphe 3.
5. Le représentant légal [...] peut être tenu pour responsable du non-respect des obligations incombant au fournisseur au titre du présent règlement, sans préjudice de la responsabilité du fournisseur et des actions en justice susceptibles d'être intentées contre lui.
6. Le fournisseur communique le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son représentant légal désigné conformément au paragraphe 1 à l'autorité de coordination de l'État membre dans lequel ce représentant légal réside ou est établi, ainsi qu'au centre de l'UE. **Le fournisseur ou son représentant légal** [...] veille à ce que ces informations soient à jour et accessibles au public.
7. La désignation d'un représentant légal au sein de l'Union en vertu du paragraphe 1 n'équivaut pas à un établissement au sein de l'Union.

## CHAPITRE III

### SURVEILLANCE, CONTRÔLE DE L'APPLICATION ET COOPÉRATION

#### Section 1 [...] Autorités des États membres [...]

##### Article 25

##### *Autorités de coordination [...] et autres autorités compétentes*

1. Les États membres désignent, au plus tard [...] **dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement** [...], une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application, [...] **de la surveillance** et du contrôle de l'application du présent règlement [...].
2. Les États membres désignent, au plus tard à la date visée au paragraphe 1, l'une de ces autorités compétentes comme autorité de coordination pour les questions relatives aux abus sexuels sur enfants (ci- après dénommée l'"autorité de coordination"). **Lorsque les États membres ne désignent qu'une seule autorité compétente, cette autorité compétente est l'autorité de coordination.**

L'autorité de coordination est responsable de toutes les questions en lien avec l'application et le contrôle de l'application du présent règlement dans l'État membre concerné, sauf si cet État membre a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes.

L'autorité de coordination a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national [...] **en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application, à la surveillance et au contrôle de l'application du présent règlement** [...].

3. Lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes [...], il veille à ce que les missions respectives de ces autorités [...], **y compris celles de l'autorité de coordination**, soient clairement définies et à ce que les autorités coopèrent de manière étroite et efficace dans l'exécution de leurs missions. [...]

4. Dans un délai d'une semaine à compter de la désignation des **autorités compétentes, y compris les** autorités de coordination [...], les États membres rendent publics et communiquent à la Commission et au centre de l'UE les noms de [...] ces autorités ainsi que leurs missions ou secteurs respectifs. Ils tiennent ces informations à jour.
5. [...] Les États membres **établissent un point de contact** [...] au sein du bureau de leur [...] autorité de coordination pour traiter les demandes d'éclaircissements, de retour d'information et d'autres communications relatives à toutes les questions liées à l'application et au contrôle de l'application du présent règlement [...]. Les États membres mettent les informations relatives au point de contact à la disposition du public et les communiquent au centre de l'UE. Ils tiennent ces informations à jour.
6. **Le centre de l'UE établit, au plus tard [dix-huit mois et deux semaines à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]** [...] un registre en ligne répertoriant les **autorités compétentes, y compris** les autorités de coordination et leurs points de contact, **désignées conformément aux paragraphes 1, 1 bis, 2 et 5**. Le centre de l'UE publie régulièrement toute modification y afférente.
7. Les **autorités compétentes** [...] peuvent, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions au titre du présent règlement, faire appel, **par l'intermédiaire de l'autorité de coordination**, à l'assistance du centre de l'UE pour l'accomplissement de ces missions, notamment en demandant au centre de l'UE:
  - a) de fournir certaines informations ou certaines compétences techniques sur des questions régies par le présent règlement;
  - b) d'aider à apprécier, conformément à l'article 5, paragraphe 2, l'évaluation des risques réalisée ou mise à jour ou les mesures d'atténuation prises par un fournisseur de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné l'autorité **compétente** [...] à l'origine de la demande;
  - c) **de rendre un avis sur** [...] la nécessité éventuelle de demander [...] **l'émission d'une injonction de détection** [...] à l'égard d'un service relevant de la compétence de l'État membre [...];
  - d) **de rendre un avis sur** [...] l'efficacité d'une injonction de détection [...].

[...]

## Article 26

### *Exigences applicables aux autorités [...] **compétentes***

1. Les États membres veillent à ce que les autorités [...] **compétentes** qu'ils ont désignées **accomplissent les** [...] tâches qui leur incombent au titre du présent règlement d'une manière objective [...], **non discriminatoire** et dans le plein respect des droits fondamentaux [...]. Les États membres veillent à ce que [...] **ces autorités** [...] disposent de ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour exécuter leurs missions.

**Ces autorités ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun autre organisme en ce qui concerne l'exécution des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement.**

[...]

- 2[...]. Le paragraphe [...]1 n'empêche pas la surveillance des autorités [...] **compétentes** conformément au droit [...] national [...].
- 3 [...]. Les autorités [...] **compétentes** veillent à ce que les membres **de leur** [...] personnel [...] possèdent les qualifications, l'expérience et les compétences techniques requises pour s'acquitter **des missions d'application, de surveillance et de contrôle de l'application qui leur incombent en vertu du présent règlement** [...].
5. L'encadrement et les autres membres du personnel des autorités de coordination sont, conformément au droit de l'Union ou au droit national, tenus au secret professionnel pendant et après leur mandat concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions. Les États membres veillent à ce que l'encadrement et les autres membres du personnel soient soumis à des règles garantissant qu'ils peuvent s'acquitter de leurs missions de manière objective, impartiale et indépendante, notamment en ce qui concerne leur nomination, leur licenciement, leur rémunération et leurs perspectives de carrière.

**Section 2**  
**Pouvoirs des [...] autorités compétentes des États membres**

*Article 27*

*Pouvoirs d'enquête et de coercition*

1. Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement, les autorités **compétentes** [...] sont investies, à l'égard **de la conduite** des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de [...] **leur** État membre [...], des pouvoirs d'enquête suivants:
- a) le pouvoir d'exiger de ces fournisseurs, ainsi que de toute autre personne agissant pour les besoins de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et raisonnablement susceptible d'être au courant d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, qu'ils fournissent ces informations **sans retard injustifié** [...];
  - b) le pouvoir de procéder à des inspections [...] dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou [...] **ces personnes** [...] pour les besoins de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, **ou de demander à une autorité judiciaire d'ordonner une telle inspection**, ou de demander à d'autres autorités publiques de procéder à une telle inspection, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée [...] sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;
  - c) le pouvoir de demander à tout membre du personnel ou représentant de ces fournisseurs ou de ces [...] **personnes** de fournir des explications sur toute information relative à une infraction présumée au présent règlement et d'enregistrer leurs réponses **à l'aide de tout moyen technique**;
  - d) le pouvoir de demander des informations, y compris pour évaluer si les mesures prises pour exécuter une injonction de détection, une injonction de retrait, [...] une injonction de blocage **ou une injonction de déréférencement** sont conformes aux exigences du présent règlement.

[...]

[...]

- 2.[...] Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions **au titre du présent règlement, les autorités compétentes** [...] sont investies, à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de [...] leur État membre [...], des pouvoirs de coercition suivants:
- a) le pouvoir d'accepter les engagements proposés par ces fournisseurs pour se conformer au présent règlement et de rendre ces engagements contraignants;
  - b) le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions [...] et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction, **ou de demander à une autorité judiciaire de le faire**;
  - c) le pouvoir d'imposer des amendes, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire, conformément à l'article 35 **en cas de non-respect** [...] du présent règlement, y compris [...] de toute injonction émise en vertu du paragraphe 1 du présent article [...];
  - d) le pouvoir d'imposer une astreinte, **ou de demander à une autorité judiciaire de le faire**, conformément à l'article 35 pour qu'il soit mis fin à une infraction [...] conformément à une injonction émise en vertu du point b) du présent **alinéa** ou pour non-respect de toute injonction émise en vertu du **paragraphe 1 du présent** article [...];
  - e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires **ou de demander à l'autorité judiciaire nationale compétente de le faire**, afin d'éviter le risque de préjudice grave.

[...]

[...] En ce qui concerne le **premier alinéa** [...], points c) et d), les autorités **compétentes** [...] disposent également des pouvoirs de coercition prévus par ces points à l'égard des autres personnes visées **au paragraphe 1** [...] pour non-respect de toute injonction qui leur est adressée en vertu **dudit paragraphe** [...]. Elles n'exercent ces pouvoirs de coercition qu'après avoir fourni à ces autres personnes, en temps utile, toutes les informations pertinentes en lien avec ces injonctions, y compris le délai applicable, les amendes ou astreintes susceptibles d'être imposées en cas de non-respect et les possibilités de recours.

[...]

3.[...] Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions **au titre du présent règlement, les autorités compétentes** [...] sont investies, à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de **leur** État membre [...], lorsque

[...] tous les autres pouvoirs prévus par le présent article [...] pour parvenir à la cessation d'une infraction [...] ont été épuisés [...],

[...] **qu'il n'a pas été remédié à l'infraction ou que l'infraction se poursuit et qu'elle** [...]

[...] **entraîne** un préjudice grave ne pouvant pas être évité par l'exercice d'autres pouvoirs prévus par le droit de l'Union ou le droit national, **du pouvoir de prendre les mesures suivantes:**

[...]

a) exiger de l'organe de direction des fournisseurs, **sans retard injustifié**, qu'il examine la situation, [...]

[...] qu'il adopte et présente un plan d'action exposant les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction;

[...] qu'il veille à ce que le fournisseur prenne ces mesures; **et**

[...] qu'il fasse rapport sur les mesures prises;

b) **lorsque les autorités compétentes considèrent qu'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents n'a pas suffisamment respecté les exigences visées au point a), qu'il n'a pas été remédié à l'infraction ou que l'infraction se poursuit et qu'elle cause un préjudice grave, et que cette infraction constitue une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes ou que l'infraction conduit à faciliter de manière régulière et structurelle les infractions sexuelles contre les enfants**, demander à l'autorité judiciaire ou une **autre** autorité administrative indépendante compétente [...] de **son** [...]État membre [...] d'ordonner la restriction temporaire de l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur laquelle se produit l'infraction. [...]

[...]

[...] Préalablement à l'envoi de la demande visée au **présent** paragraphe [...], point b), les **autorités compétentes** invitent [...] les parties intéressées à présenter [...] des observations écrites **dans un délai de minimum deux semaines, en décrivant les mesures qu'elles entendent demander et en identifiant le ou les destinataires prévus. Le fournisseur, le ou les destinataires prévus et tout autre tiers démontrant un intérêt légitime ont le droit de participer à la procédure devant l'autorité judiciaire ou une autre autorité administrative indépendante compétente.**

[...]

[...] Toute mesure ordonnée [...] est proportionnée à la nature, à la gravité, à la répétition et à la durée de l'infraction, sans restreindre indûment l'accès des utilisateurs du service concerné aux informations légales.

La restriction **d'accès** [...] s'applique pour une durée de quatre semaines, sous réserve de la possibilité dont dispose l'autorité judiciaire **ou une autre autorité administrative indépendante compétente de l'État membre**, dans son injonction, de permettre [...] **aux autorités compétentes** de prolonger ce délai pour de nouvelles périodes de même durée, le nombre maximum de prolongations étant fixé par **cette** autorité judiciaire **ou autre autorité administrative indépendante**.

Les **autorités compétentes visées au deuxième alinéa** ne prolongent le délai que si **elles considèrent**, compte tenu des droits et des intérêts [...] de toutes les parties affectées par [...] **cette** restriction et de l'ensemble des [...] circonstances pertinentes, y compris de toute information que le fournisseur, le ou les destinataires et tout autre tiers ayant démontré un intérêt légitime pourraient leur fournir, que les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) le fournisseur n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction;
- b) la restriction temporaire ne restreint pas indûment l'accès des utilisateurs du service aux informations légales, compte tenu du nombre d'utilisateurs affectés et de l'existence éventuelle de toute autre solution appropriée et facilement accessible.

Lorsque [...] **les autorités compétentes** considèrent que [...] **les conditions énoncées au cinquième alinéa, points a) et b)**, [...] sont remplies, mais qu'elles ne peuvent pas prolonger davantage la période visée au **quatrième** [...] alinéa, [...] elles soumettent une nouvelle demande à [...] l'autorité judiciaire **ou autre autorité administrative indépendante**, conformément au [...] **premier alinéa**, point b).

[...]

- 4.[...] Les mesures prises par les autorités [...] **compétentes** dans l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête et de [...] coercition **énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3** [...] sont efficaces, proportionnées et dissuasives, compte tenu notamment de la nature, de la gravité, de la répétition et de la durée de l'infraction [...] ou de l'infraction présumée à laquelle ces mesures se rapportent, ainsi que de la capacité économique, technique et opérationnelle du fournisseur concerné de services de la société de l'information pertinents, **le cas échéant**.
- 5.[...] Les États membres **fixent des conditions et des procédures spécifiques pour l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2 et 3** et veillent à ce que tout exercice de ces [...] pouvoirs [...] fasse l'objet de garanties appropriées prévues par le droit national applicable **en conformité avec la charte et les principes généraux du droit de l'Union** [...]. Plus particulièrement, ces mesures sont prises en stricte conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties concernées.

#### *Article 31*

#### *Recherches pour vérifier la conformité*

Les autorités [...] **compétentes** sont habilitées à effectuer des recherches concernant du matériel accessible au public sur les services d'hébergement afin de détecter la diffusion de matériel connu [...] relatif à des abus sexuels sur enfants, en utilisant les indicateurs figurant dans les bases de données visées à l'article 44, paragraphe 1, point[...] a)[...], lorsque cela est nécessaire pour vérifier si les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné les autorités **compétentes** respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

*Article 32*

[...]

**Section 3**

**Autres dispositions relatives au contrôle de l'application**

*Article 33*

*Compétence*

1. L'État membre dans lequel se situe l'établissement principal du fournisseur de services de la société de l'information pertinents est compétent aux fins du présent règlement.
2. Un fournisseur de services de la société de l'information pertinents n'ayant pas d'établissement dans l'Union est réputé relever de la compétence de l'État membre dans lequel son représentant légal réside ou est établi.

Lorsqu'un fournisseur n'a pas désigné de représentant légal conformément à l'article 24, tous les États membres sont compétents. Lorsqu'un État membre décide d'exercer sa compétence au titre du présent alinéa, il en informe tous les autres États membres et veille à ce que le principe *ne bis in idem* soit respecté.

*Article 34*

*Droit [...] d'introduire une plainte*

1. Les utilisateurs, **ainsi que tout organisme, organisation ou association ayant reçu mandat pour exercer les droits conférés par le présent règlement pour leur compte**, ont le droit d'introduire [...] une plainte **à l'encontre de fournisseurs de services de la société de l'information pertinents** en invoquant une infraction au présent règlement [...] auprès de l'autorité de coordination [...] **dans** l'État membre dans lequel [...] l'utilisateur **réside** ou est établi.

2. Les autorités de coordination mettent en place des mécanismes adaptés aux enfants pour déposer une plainte en vertu du présent article et adoptent une approche tenant compte des enfants lors du traitement des plaintes introduites par des enfants, en tenant dûment compte de l'âge, de la maturité, du point de vue, des besoins et des préoccupations de l'enfant.
3. L'autorité de coordination [...] évalue [...] la plainte et, le cas échéant, la transmet à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, **accompagnée de sa motivation s'il y a lieu.**

Lorsque la plainte relève de la responsabilité d'une autre autorité compétente au sein de son [...] État membre, [...] l'autorité de coordination recevant la plainte [...] la transmet à cette [...] autorité [...].

4. **Au cours de cette procédure, les deux parties ont le droit d'être entendues et de recevoir des informations appropriées sur l'état de la plainte, conformément au droit national.**

#### *Article 34 bis*

#### *Représentation*

1. **Sans préjudice de la directive (UE) 2020/1828 ou de tout autre type de représentation au titre du droit national, les utilisateurs de services de la société de l'information pertinents ont à tout le moins le droit de mandater un organisme, une organisation ou une association pour exercer les droits conférés par le présent règlement pour leur compte, pour autant que cet organisme, cette organisation ou cette association remplisse toutes les conditions suivantes:**
  - a) ils opèrent sans but lucratif;
  - b) ils ont été régulièrement constitués, conformément au droit d'un État membre;
  - c) leurs objectifs statutaires comprennent un intérêt légitime à assurer le respect du présent règlement.
2. **Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les plaintes déposées par les organismes, organisations ou associations visés au paragraphe 1 du présent article au nom des utilisateurs à l'aide des mécanismes prévus à l'article 34 soient traitées et donnent lieu à des décisions de manière prioritaire et sans retard injustifié.**

## Article 35

### Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux manquements aux obligations prévues aux chapitres II et V du présent règlement commis par les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de leur compétence, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions **conformément à l'article 27**.

[...] Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, **et tenir compte de la catégorisation des risques des services établie à l'article 5, paragraphe 2**. Les États membres informent la Commission, au plus tard le [date d'application du présent règlement], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans tarder, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

2. Les États membres veillent à ce que le montant maximal des **amendes qui peuvent être imposées pour non-respect d'une obligation établie dans le** [...] présent règlement ne dépasse pas 6 % [...] du chiffre d'affaires mondial **annuel** [...] **des fournisseurs concernés réalisé au cours** de l'exercice [...] précédent [...]. [...] **Les États membres veillent à ce que le montant maximal de l'amende qui peut être imposée pour la** [...] fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, [...] l'absence de réponse ou [...] la non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses [...] **et le manquement** à l'obligation de se soumettre à une inspection [...] ne dépasse pas 1 % des revenus [...] ou du chiffre d'affaires mondiaux [...] du fournisseur [...] ou de la [...] personne concernée au cours de l'exercice précédent [...].
- 3[...]. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte [...] ne dépasse pas 5 % **des revenus ou** du chiffre d'affaires mondiaux journaliers moyens du fournisseur [...] au cours de l'exercice précédent par jour de retard, à compter de la date précisée dans la décision concernée.
- 4[...]. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles se prononcent sur l'opportunité d'imposer des sanctions et lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions, **les autorités compétentes tiennent** [...] compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris:
  - a) la nature, la gravité et la durée de l'infraction;
  - b) le fait que l'infraction ait été commise de manière intentionnelle ou par négligence;
  - c) [...] les infractions antérieures commises par le fournisseur ou l'autre personne;
  - d) la solidité financière du fournisseur ou de l'autre personne;

- e) le niveau de coopération du fournisseur ou de l'autre personne **avec les autorités compétentes**;
- f) la nature et la taille du fournisseur ou de l'autre personne, en particulier s'il s'agit d'une micro, petite ou moyenne entreprise;
- g) le degré de responsabilité du fournisseur **ou de l'autre personne**, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles [...] prises **par le fournisseur** pour se conformer au présent règlement.

## Section 4

### Coopération

#### Article 36

##### *Identification et communication d'abus sexuels sur enfants en ligne*

1. Les **autorités compétentes** [...] communiquent au centre de l'UE, [...] sans retard injustifié et par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2:
  - a) les éléments matériels spécifiques et les [...] **extraits** de [...] conversations que **les autorités compétentes** [...] d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, **soumise à la surveillance adéquate des autorités judiciaires**, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou une sollicitation d'enfants, selon le cas, pour que le centre de l'UE produise des indicateurs conformément à l'article 44, paragraphe 3;
  - b) les URL exacts indiquant **l'emplacement électronique des informations** [...] que **les autorités compétentes** [...] d'un État membre ont identifiées, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants [...], pour que le centre de l'UE établisse la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, sans retard injustifié, le matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, les [...] **extraits** des conversations considérées comme constituant une sollicitation d'enfants, ainsi que les URL, identifiés par une autorité **compétente** [...], en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.

- 1 bis.** Par dérogation au paragraphe 1, dernier alinéa, les États membres peuvent décider que la communication au centre de l'UE, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1, points a) et b), peut être effectuée par les autorités compétentes sans retard injustifié et par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2. Lorsqu'un État membre fait usage de cette possibilité, l'autorité compétente informe l'autorité de coordination de toute la correspondance avec le centre de l'UE.
2. À la demande du centre de l'UE, lorsque cela est nécessaire pour faire en sorte que les données contenues dans les bases de données visées à l'article 44, paragraphe 1, soient complètes, exactes et à jour, les autorités [...] **compétentes** vérifient – ou fournissent des éclaircissements ou des informations supplémentaires établissant – que les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), ont été remplies et, s'il y a lieu, continuent d'être remplies, à l'égard d'un matériel donné communiqué au centre de l'UE conformément audit paragraphe.
3. Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs autorités répressives reçoivent un signalement concernant la diffusion d'un matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou une sollicitation d'enfants qui leur a été transféré par le centre de l'UE conformément à l'article 48, paragraphe 3, une évaluation diligente soit réalisée conformément au paragraphe 1 et, si le matériel ou la conversation sont identifiés comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou une sollicitation d'enfants, l'autorité [...] **compétente** communique ce matériel au centre de l'UE, conformément audit paragraphe, dans un délai [...] **de deux** mois à compter de la date de réception du signalement ou, lorsque l'évaluation est particulièrement complexe, dans un délai de [...] **six** mois à compter de cette date.
4. Les États membres veillent également à ce que, lorsque l'évaluation diligente indique que le matériel ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou une sollicitation d'enfants, l'autorité de coordination soit informée de ce résultat et en informe ensuite le centre de l'UE, dans les délais prévus au premier alinéa.

### *Article 37*

#### *Coopération transfrontière entre les autorités de coordination*

1. Lorsqu'une autorité de coordination qui n'est pas l'autorité de coordination du lieu d'établissement a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents a enfreint le présent règlement **d'une manière qui porte atteinte aux utilisateurs du service dans l'État membre de ladite autorité de coordination**, elle **peut** demander à l'autorité de coordination du lieu d'établissement d'examiner la situation et de prendre les mesures d'enquête et de coercition nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

[...]

2. Toute demande [...] **formulée au titre du paragraphe 1 est dûment motivée et** indique au minimum:
  - a) le point de contact du fournisseur prévu à l'article 23;
  - b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées du présent règlement et les raisons pour lesquelles l'autorité de coordination à l'origine de la demande [...] soupçonne que le fournisseur a enfreint le présent règlement, **y compris la description des effets négatifs de l'infraction alléguée;**
  - c) toute autre information que l'autorité de coordination à l'origine de la demande [...] juge pertinente, y compris, s'il y a lieu, des informations recueillies de sa propre initiative [...] **ou des suggestions de mesures d'enquête ou de coercition spécifiques à prendre, y compris des mesures provisoires.**
3. L'autorité de coordination du lieu d'établissement **tient le plus grand compte des demandes formulées au titre du paragraphe 1 du présent article [...].** Lorsqu'elle considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations [...] pour agir sur la base de la demande [...] et qu'elle a des raisons de considérer que l'autorité de coordination à l'origine de la demande [...] pourrait fournir des informations complémentaires, elle peut demander ces informations. Le délai indiqué au paragraphe 4 est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.
4. Sans retard injustifié et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande [...] formulée au titre du paragraphe 1, l'autorité de coordination du lieu d'établissement communique à l'autorité de coordination à l'origine de la demande [...] l'évaluation de l'infraction présumée, [...] ainsi qu' [...] une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition prise ou envisagée dans ce cadre, **le cas échéant,** afin d'assurer le respect du présent règlement.

## Article 38

### *Enquêtes conjointes*

1. Les autorités de coordination peuvent participer à des enquêtes conjointes, qui peuvent être coordonnées avec le soutien du centre de l'UE, sur les matières relevant du présent règlement, concernant les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui fournissent leurs services dans plusieurs États membres.

Ces enquêtes conjointes s'entendent sans préjudice des missions et pouvoirs des autorités de coordination participantes et des exigences applicables à l'exécution des missions et à l'exercice des pouvoirs prévus dans le présent règlement.

2. Les autorités de coordination participantes mettent les résultats des enquêtes conjointes à la disposition des autres autorités de coordination, de la Commission et du centre de l'UE, par l'intermédiaire du système prévu à l'article 39, paragraphe 2, en vue de l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement.

## Article 38 bis

### *Assistance mutuelle*

1. **Les autorités de coordination et les autres autorités compétentes des États membres coopèrent étroitement et se prêtent mutuellement assistance afin d'appliquer le présent règlement de manière cohérente et efficace. L'assistance mutuelle comprend, en particulier, l'échange d'informations conformément au présent article et l'obligation qui incombe à l'autorité de coordination d'informer toutes les autres autorités de coordination de l'ouverture d'une enquête et de son intention de prendre une décision définitive, y compris son évaluation, à l'égard d'un fournisseur spécifique de services de la société de l'information pertinents.**
2. **Aux fins d'une enquête, une autorité de coordination peut demander à une autorité de coordination située dans un autre État membre de fournir les informations spécifiques en sa possession concernant un fournisseur particulier de services de la société de l'information pertinents ou d'exercer ses pouvoirs d'enquête visés à l'article 27, paragraphe 1, en ce qui concerne les informations spécifiques se trouvant dans son État membre. Le cas échéant, l'autorité de coordination qui reçoit la demande peut associer d'autres autorités compétentes ou d'autres autorités publiques de l'État membre en question.**
3. **L'autorité de coordination qui reçoit la demande conformément au paragraphe 2 y fait droit et informe l'autorité de coordination à l'origine de la demande des mesures prises, sans retard injustifié, sauf:**
  - a) **si la portée ou l'objet de la demande ne sont pas suffisamment précis, justifiés ou proportionnés au regard des objectifs de l'enquête; ou**

- b) si ni l'autorité de coordination qui reçoit la demande, ni aucune autre autorité compétente ou autorité publique de cet État membre n'est en possession des informations demandées ou ne peut accéder à celles-ci; ou
- c) s'il n'est pas possible de faire droit à la demande sans violer le droit de l'Union ou le droit national.

L'autorité de coordination qui reçoit la demande motive son refus en soumettant une réponse motivée, dans le délai fixé au premier alinéa.

### Article 39

#### *Système [...] de coopération, de coordination et de partage d'informations*

1. Les autorités **compétentes** [...] coopèrent **loyalement** entre elles, [...] avec la Commission, avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, y compris Europol, afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement, **sans préjudice de la possibilité dont disposent les États membres de prévoir des mécanismes de coopération et des échanges de vues réguliers entre les autorités compétentes, lorsque cela présente de l'intérêt pour l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement.**
- 1 bis.** Les autorités et agences visées au paragraphe 1 coordonnent leurs travaux, y compris avec le soutien du centre de l'UE, aux fins de l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement, afin d'en assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents et d'éviter toute ingérence dans les enquêtes pénales menées dans les différents États membres et le chevauchement des efforts.
2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ou plusieurs systèmes de partage d'informations fiables et sûrs facilitant les communications entre les autorités **compétentes** [...], la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.
- 2 bis.** Le ou les systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 facilitent le respect des obligations énoncées à l'article 83, paragraphe 2, en permettant la collecte automatisée et l'extraction rapide des informations statistiques pertinentes.
3. Les autorités **compétentes** [...], la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent **le ou** les systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.
4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités pratiques et opérationnelles du fonctionnement **du ou** des systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 et de leur interopérabilité avec d'autres systèmes pertinents. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 87.

## CHAPITRE IV

### CENTRE DE L'UE CHARGÉ DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS

#### Section 1

#### Principes

##### *Article 40*

##### *Création et champ d'action du centre de l'UE*

1. Il est créé une agence de l'Union européenne pour la prévention des abus sexuels sur enfants et la lutte contre ceux-ci, dénommée "centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants".
2. Le centre de l'UE contribue à la réalisation de l'objectif du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur la détection, le signalement, le retrait et le blocage de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible; en outre, il recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci.

##### *Article 41*

##### *Statut juridique*

1. Le centre de l'UE est un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, le centre de l'UE jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Il peut, notamment, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.
3. Le centre de l'UE est représenté par son directeur exécutif.

##### *Article 42*

##### *Siège*

Le siège du centre de l'UE est fixé à [...].

## Section 2

### Missions

#### Article 43

##### *Missions du centre de l'UE*

Le centre de l'UE:

1. facilite le processus d'évaluation des risques **et d'atténuation des risques** visé au chapitre II, section 1:
  - a) en aidant la Commission à élaborer les lignes directrices visées à l'article 3, paragraphe 6[...], à l'article 4, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 11, y compris en recueillant et en fournissant les informations, l'expertise et les meilleures pratiques pertinentes, compte tenu des avis du comité chargé des aspects technologiques institué par l'article 66;
  - b) à la demande d'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents, en produisant une analyse d'échantillons de données anonymisées aux fins de l'article 3, paragraphe 3, **et en contribuant à l'identification et à l'évaluation des aspects techniques de mesures d'atténuation spécifiques au titre de l'article 4, paragraphe 3 bis;**
  - c) **à la demande de l'autorité de coordination du lieu d'établissement, en émettant un avis sur les aspects techniques des éventuelles actions qu'elle a l'intention d'exiger en vertu de l'article 5 bis, paragraphe 1, premier alinéa;[...]**
  - d) **à la demande de l'autorité de coordination du lieu d'établissement, en aidant à évaluer les mesures d'atténuation prises par le fournisseur, à évaluer le niveau du risque résiduel et à évaluer l'autoévaluation réalisée par le fournisseur en ce qui concerne la catégorisation des risques conformément à l'article 5, paragraphe 2;**
  - e) **tient un registre des décisions prises par les autorités de coordination du lieu d'établissement en ce qui concerne la catégorisation des risques des services notifiée au centre de l'UE conformément à l'article 5, paragraphe 2;**
2. facilite le processus de détection visé au chapitre II, section 2:
  - a) en formulant les avis sur les injonctions de détection envisagées, visés à l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, point d);
  - a bis) en réalisant des essais de simulation en rapport avec l'émission éventuelle d'injonctions de détection, conformément à l'article 47 bis;**
  - b) en assurant la maintenance et le fonctionnement des bases de données d'indicateurs visées à l'article 44;

- c) en accordant aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'accès aux bases de données d'indicateurs pertinentes conformément à l'article 46;
  - d) en mettant des technologies à la disposition des fournisseurs pour l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées, conformément à l'article 50, paragraphe 1;
3. facilite le processus de signalement visé au chapitre II, section 3:
- a) en assurant la maintenance et le fonctionnement de la base de données de signalements visée à l'article 45;
  - b) en évaluant, en traitant et, s'il y a lieu, en transférant les signalements et en fournissant un retour d'information à leur égard, conformément à l'article 48;
4. facilite le processus de retrait visé au chapitre II, section 4, et les autres processus visés aux sections 5, **5 bis** et 6 dudit chapitre:
- a) en recevant les injonctions de retrait qui lui sont transmises en vertu de l'article 14, paragraphe 4, afin d'assurer la fonction de vérification visée à l'article 49, paragraphe 1;
  - a bis) en recevant les décisions relatives à une injonction de retrait transfrontière qui lui ont été transmises en vertu de l'article 14 bis, paragraphe 5;**
  - a ter) en recevant les copies des injonctions de retrait définitives et des informations connexes qui lui sont transmises en vertu de l'article 15, paragraphe 2;**
  - b) [...]
  - c) en recevant et en traitant les injonctions de blocage qui lui sont transmises en vertu de l'article 17, paragraphe 3;
  - c bis) en recevant les copies des injonctions de blocage définitives et des informations connexes qui lui sont transmises en vertu de l'article 18, paragraphe 2;**
  - c ter) en recevant les injonctions de déréférencement qui lui sont transmises en vertu de l'article 18 ter, paragraphe 2;**
  - c quater) en recevant les copies des injonctions de déréférencement définitives et des informations connexes qui lui sont transmises en vertu de l'article 18 quater, paragraphe 3;**
  - d) en fournissant des informations et un soutien aux victimes conformément aux articles 20 et 21;
  - e) de tenir à jour les coordonnées des points de contact et des représentants légaux des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents, conformément à l'article 23, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 6;
5. soutient les **autorités compétentes, y compris les** autorités de coordination, et la Commission dans l'exécution de leurs missions au titre du présent règlement et facilite la coopération, la coordination et la communication en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement:

- a) en créant et en tenant à jour un registre en ligne répertoriant les autorités de coordination et leurs points de contact visés à l'article 25, paragraphe 6;
  - b) en fournissant une assistance aux **autorités compétentes** [...] **gratuitement et conformément à ses missions au titre du présent règlement** [...];
  - c) en assistant la Commission, à sa demande, dans le cadre de ses missions au titre du mécanisme de coopération visé à l'article 37;
  - d) en créant le système de partage d'informations visé à l'article 39 et en en assurant la maintenance ainsi que le fonctionnement;
  - e) en aidant la Commission à élaborer les actes délégués et les actes d'exécution ainsi que les lignes directrices devant être adoptés par la Commission en vertu du présent règlement;
  - f) en fournissant aux autorités de coordination, à leur demande ou de sa propre initiative, des informations utiles à l'exécution de leurs missions au titre du présent règlement, y compris en informant l'autorité de coordination du lieu d'établissement des infractions potentielles constatées dans le cadre de l'exécution des autres missions du centre de l'UE;
6. facilite la production de connaissances et le partage de celles-ci avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, **les autorités compétentes, y compris** les autorités de coordination, ou d'autres autorités concernées des États membres, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif du présent règlement:
- a) en recueillant, enregistrant, analysant et fournissant des informations, en produisant des analyses fondées sur la collecte de données anonymisées et de données à caractère non personnel, et en apportant une expertise en matière de prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et de lutte contre ceux-ci, conformément à l'article 51;
  - b) en soutenant le développement et la diffusion des recherches et de l'expertise sur ces questions et sur l'assistance aux victimes, y compris en servant de pôle d'expertise pour étayer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes **et en invitant d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, les autorités compétentes, y compris les autorités de coordination, ou d'autres autorités concernées des États membres à partager des informations sur les initiatives de prévention pertinentes;**
- b bis) en mettant à disposition les connaissances visées aux points a) et b) dans la base de données visée à l'article 50, paragraphe 4, et conformément à l'article 51;**
- c) en rédigeant les rapports annuels visés à l'article 84;

7. **développe ou facilite la poursuite du développement de technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne conformément à l'article 50, paragraphe 1 bis;**
8. **conseille la Commission en vue de l'élaboration d'actes d'exécution aux fins de l'approbation de technologies utilisées pour détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, conformément à l'article 10, paragraphe 2;**
9. **certifie les technologies qui sont destinées à être utilisées pour détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans des services utilisant le chiffrement de bout en bout, à la suite d'essais effectués avec le soutien de son comité chargé des aspects technologiques, assurant que leur utilisation ne pourrait entraîner un affaiblissement de la protection offerte par le chiffrement, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point a ter).**

*Article 44*

*Bases de données d'indicateurs*

1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement de bases de données pour [...]:
  - a) des indicateurs permettant de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1.

[...]
2. Les bases de données d'indicateurs contiennent uniquement:
  - a) des indicateurs pertinents, consistant en des identifiants numériques à utiliser pour détecter la diffusion de matériel connu [...] relatif à des abus sexuels sur enfants [...] sur les services d'hébergement et les services de communications interpersonnelles, produits par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;
  - b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), les indicateurs pertinents comprennent [...] **des listes d'URL établies par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3, aux fins, respectivement, de l'émission d'injonctions de blocage, conformément à l'article 16, et de l'émission d'injonctions de déréférencement, conformément à l'article 18 bis;**
  - c) les informations supplémentaires nécessaires pour faciliter l'utilisation des indicateurs conformément au présent règlement, y compris des identifiants permettant d'établir une distinction entre les images, les vidéos et, s'il y a lieu, d'autres types de matériel aux fins de la détection de la diffusion de matériel connu [...] relatif à des abus sexuels sur enfants [...].

3. Le centre de l'UE produit les indicateurs visés au paragraphe 2, point a), uniquement sur la base du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants [...] identifié en tant que tel par les autorités [...] **compétentes** des États membres, qui lui est communiqué par les autorités de coordination conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a), **ou par d'autres autorités compétentes, conformément à l'article 36, paragraphe 1 bis.**

Le centre de l'UE établit [...] **les** listes des URL visées au paragraphe 2, point b), uniquement sur la base des URL qui lui sont communiqués conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b), **aux fins, respectivement, de l'émission d'injonctions de blocage, conformément à l'article 16, et de l'émission d'injonctions de déréférencement, conformément à l'article 18 bis.**

4. Le centre de l'UE tient un relevé des communications et du processus appliqué pour produire les indicateurs et établit la liste visée aux premier et deuxième alinéas. Il conserve ce relevé [...] **aussi longtemps que** les indicateurs, y compris les URL, auxquels il correspond figurent dans les bases de données d'indicateurs visées au paragraphe 1.

#### *Article 45*

##### *Base de données de signalements*

1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement d'une base de données pour les signalements qui lui sont communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, paragraphe 1, et qui sont évalués et traités conformément à l'article 48.
2. La base de données de signalements contient les informations suivantes:
  - a) le signalement;
  - b) lorsque le centre de l'UE a considéré que le signalement était manifestement dénué de fondement, les motifs justifiant cette conclusion ainsi que la date et l'heure auxquelles le fournisseur a été informé conformément à l'article 48, paragraphe 2;
  - c) lorsque le centre de l'UE a transféré le signalement conformément à l'article 48, paragraphe 3, la date et l'heure de ce transfert et le nom de la ou des autorités répressives compétentes auxquelles il a transféré le signalement ou, selon le cas, des informations sur les motifs du transfert du signalement uniquement à Europol pour analyse complémentaire;
  - d) s'il y a lieu, des informations sur les demandes et les communications d'informations supplémentaires visées à l'article 48, paragraphe 5;
  - e) lorsqu'elles sont disponibles, des informations indiquant que le fournisseur qui a communiqué un signalement concernant la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ce matériel ou l'a rendu inaccessible;

- f) s'il y a lieu, des informations sur la demande d'injonction de retrait adressée par le centre de l'UE à l'**autorité** [...] compétente du lieu d'établissement, conformément à l'article 14, en ce qui concerne le ou les éléments de matériel relatifs à des abus sexuels sur enfants auxquels le signalement se rapporte;
- g) les indicateurs pertinents et les balises accessoires associées au matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur enfants qui a été signalé.

#### *Article 46*

##### *Accès, exactitude et sécurité*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, seuls le personnel du centre de l'UE et les auditeurs dûment autorisés par le directeur exécutif ont accès aux données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 et sont habilités à traiter ces données.
2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles, [...] aux fournisseurs de services d'accès à internet **et aux fournisseurs de moteurs de recherche en ligne**, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les injonctions de détection ou de blocage qu'ils ont reçues conformément aux articles 7 ou 16. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection ou de blocage concernées, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.
3. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux **autorités** [...] **compétentes** lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter leurs missions au titre du présent règlement.
4. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données des indicateurs visés à l'article 44 à Europol et aux autorités répressives compétentes des États membres lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter leurs missions liées aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants.
5. Le centre de l'UE accorde l'accès à la base de données des signalements visée à l'article 45 à Europol lorsque et dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exécuter ses missions d'assistance aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants.
6. Le centre de l'UE ne fournit l'accès visé aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qu'à la réception d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé et le degré d'accès nécessaire à cette finalité. Les demandes d'accès visées au paragraphe 2 contiennent également une référence à l'injonction de détection ou de blocage, selon le cas.

Le centre de l'UE évalue ces demandes avec diligence et n'accorde l'accès demandé que s'il estime que celui-ci est nécessaire et proportionné à la finalité indiquée.

7. Le centre de l'UE vérifie régulièrement que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 sont, à tous égards, complètes, exactes et à jour et continuent d'être nécessaires aux fins d'un signalement, d'une détection et d'un blocage conformément au présent règlement, ainsi que de la facilitation et de la surveillance de technologies et de processus précis en matière de détection. Pour ce qui concerne, en particulier, les URL contenus dans la base de données visée à l'article 44, paragraphe 1, point a), le centre de l'UE vérifie régulièrement, si nécessaire en coopération avec les autorités de coordination, que les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), continuent d'être remplies. Ces vérifications comprennent, s'il y a lieu, des audits. Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de ces vérifications, le centre de l'UE complète, adapte ou efface immédiatement les données.
8. Le centre de l'UE veille à ce que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées que par des personnes dûment autorisées, aux fins pour lesquelles ces personnes sont habilitées, et qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.

#### *Article 47*

#### *Actes délégués relatifs aux bases de données*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de compléter le présent règlement par les règles détaillées nécessaires concernant:

- a) les types, le contenu précis, la mise en place et le fonctionnement des bases de données d'indicateurs visées à l'article 44, paragraphe 1, y compris les indicateurs et les informations supplémentaires qu'elles doivent contenir, visés à l'article 44, paragraphe 2;
- b) le traitement des communications par les autorités de coordination, la production des indicateurs, l'établissement [...] **des** listes des URL et la tenue de relevés, visés à l'article 44, paragraphe 3;
- c) le contenu précis, la mise en place et le fonctionnement de la base de données de signalements visée à l'article 45, paragraphe 1;
- d) l'accès aux bases de données visées aux articles 44 et 45, y compris les modalités des accès visés à l'article 46, paragraphes 1 à 5, le contenu, le traitement et l'évaluation des demandes visées à l'article 46, paragraphe 6, les questions de procédure liées à ces demandes et les mesures nécessaires visées à l'article 46, paragraphe 6;
- e) les vérifications et audits réguliers visant à faire en sorte que les données contenues dans ces bases de données soient complètes, exactes et à jour, comme prévu à l'article 46, paragraphe 7, et la sécurité de la conservation des données, y compris les garanties techniques et organisationnelles et le réexamen régulier visés à l'article 46, paragraphe 8.

## *Article 47 bis*

### *Essais de simulation visant à faciliter l'émission éventuelle d'injonctions de détection*

1. **À la demande de l'autorité de coordination du lieu d'établissement, le centre de l'UE effectue les essais visés à l'article 7, paragraphe 2, dernier alinéa. Ces essais consistent, en particulier, à ce que le centre de l'UE se livre à l'échange de matériel connu simulé relatif à des abus sexuels sur enfants, afin de déterminer si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et de quelle manière le service en question, ou certaines parties ou composants identifiables de celui-ci, peut être utilisé, le cas échéant, par certains utilisateurs ou groupes ou types d'utilisateurs spécifiques, à des fins d'abus sexuels sur enfants.**
2. **Les essais visés au paragraphe 1:**
  - a) **ne sont effectués qu'au moyen de comptes spécifiquement créés et gérés exclusivement par le centre de l'UE aux fins de ces essais;**
  - b) **sont menés uniquement par du personnel dûment autorisé du centre de l'UE, sous réserve de garanties et de contrôles adéquats, et sont dûment documentés;**
  - c) **sont conçus et menés par le centre de l'UE de manière précise et objective, afin d'aboutir à des résultats non biaisés et représentatifs;**
  - d) **n'impliquent aucun échange de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ni n'impliquent ni n'affectent de quelque autre manière les communications avec ou entre des utilisateurs autres que le personnel concerné du centre;**
  - e) **sont réalisés à l'insu du prestataire de services concerné.**
3. **Le centre de l'UE conçoit, prépare et mène les essais visés au paragraphe 1 en coopération avec l'autorité de coordination du lieu d'établissement qui en a fait la demande et, le cas échéant, avec les autorités répressives compétentes indiquées dans la demande. En tout état de cause, cette autorité de coordination informe les autorités répressives compétentes des essais en temps utile avant le début de ceux-ci.**
4. **Le centre de l'UE informe, sans retard injustifié, l'autorité de coordination du lieu d'établissement qui a formulé la demande des résultats des essais visés au paragraphe 1. Les rapports correspondants ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.**

**Le centre de l'UE conserve ces rapports. Il peut mettre ces rapports ou une partie ou l'ensemble des résultats des essais à la disposition d'autres autorités de coordination et utiliser ces rapports ou résultats pour l'exécution de ses autres missions au titre du présent règlement, sous réserve de la protection des informations confidentielles.**

5. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 afin de compléter le présent règlement par les règles détaillées nécessaires concernant les essais visés au paragraphe 1, notamment en ce qui concerne les aspects procéduraux, la conception et la conduite de ces essais, les garanties et le contrôle nécessaires, la coopération, l'établissement de rapports et le stockage, ainsi que la mise à disposition et l'utilisation ultérieure des rapports ou de leurs résultats.**

*Article 48*

*Signalements*

1. Le centre de l'UE évalue et traite rapidement les signalements communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, afin de déterminer si ces signalements sont manifestement dénués de fondement ou s'ils doivent être transférés.
2. Lorsque le centre de l'UE estime que le signalement est manifestement dénué de fondement, il en informe le fournisseur qui l'a communiqué, en précisant les motifs pour lesquels il considère que le signalement est infondé.
3. Lorsque **le centre de l'UE estime [...] sur la base de motifs raisonnables, que le [...] signalement n'est pas manifestement dénué de fondement**, il le transfère, accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à Europol et à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes de l'État membre susceptible d'être compétent pour enquêter sur les abus sexuels sur enfants potentiels faisant l'objet du signalement ou pour engager des poursuites en la matière.

Lorsque cette autorité répressive compétente ou ces autorités répressives compétentes ne peuvent être identifiées avec suffisamment de certitude, le centre de l'UE transfère le signalement, accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à Europol, en vue d'une analyse complémentaire et du renvoi ultérieur du signalement par Europol à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes.

4. [...]

**Le centre de l'UE procède en priorité à l'évaluation et au traitement visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article en ce qui concerne les signalements communiqués conformément à l'article 13, paragraphe 2, premier alinéa. En particulier, lorsque le centre de l'UE estime, sur la base de motifs raisonnables, que le signalement est fondé et qu'il est probable qu'il existe une menace imminente pour la vie ou la sécurité d'un enfant, y compris lorsque le signalement fait état d'abus en cours, il transmet immédiatement le signalement conformément au paragraphe 3, en indiquant qu'une action urgente est nécessaire.**

**Dans d'autres cas, il transmet le signalement conformément au paragraphe 3, sans ladite indication, et informe le fournisseur ayant communiqué le signalement et l'autorité compétente, en précisant dans tous les cas le résultat de l'évaluation et les raisons qui expliquent ce résultat.**

5. Lorsque le signalement ne contient pas toutes les informations exigées à l'article 13, le centre de l'UE peut demander au fournisseur qui l'a communiqué de transmettre les informations manquantes.
6. À la demande d'une autorité répressive compétente d'un État membre, afin d'éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière, le centre de l'UE:
  - a) fait savoir au fournisseur ayant communiqué le signalement qu'il ne doit pas informer l'utilisateur concerné, en précisant le laps de temps pendant lequel il doit s'en abstenir;
  - b) lorsque le fournisseur ayant communiqué le signalement est un fournisseur de services d'hébergement et que le signalement concerne la diffusion potentielle de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, indique à ce fournisseur qu'il ne doit pas retirer ce matériel ou le rendre inaccessible, en précisant le laps de temps pendant lequel il doit s'en abstenir.
7. Les laps de temps visés au [...] **paragraphe 6**, points a) et b), sont ceux indiqués dans la demande adressée par l'autorité répressive compétente au centre de l'UE, pour autant qu'ils restent limités à ce qui est nécessaire afin d'éviter toute ingérence dans les activités concernées, ne dépassent pas 18 mois, **constituent des limitations nécessaires et proportionnées et respectent l'essence des droits des victimes.**
8. Le centre de l'UE vérifie si un fournisseur de services d'hébergement ayant communiqué un signalement concernant la diffusion potentielle de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ou rendu inaccessible ce matériel, dans la mesure où ce matériel est accessible au public. S'il estime que le fournisseur n'a pas rapidement retiré le matériel ou rendu celui-ci inaccessible, le centre de l'UE en informe l'autorité de coordination de son lieu d'établissement.

#### *Article 49*

##### *Recherches et notification*

1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches sur les services d'hébergement concernant la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs pertinents des bases de données d'indicateurs visés à l'article 44, paragraphe 1, point [...] a) [...], dans les situations suivantes:
  - a) lorsqu'il lui est demandé d'aider une victime en vérifiant si le fournisseur de services d'hébergement a supprimé ou rendu inaccessible(s) un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elle apparaît, conformément à l'article 21, paragraphe 4, point c);

- b) lorsqu'il lui est demandé d'assister une **autorité [...] compétente** en vérifiant la nécessité éventuelle d'émettre une injonction [...] de retrait à l'égard d'un service spécifique [...], conformément à l'article 25, paragraphe 7, point[...] c) [...];
- c) **lorsqu'il lui est demandé d'assister une autorité de coordination, en vérifiant l'efficacité d'une injonction de détection émise par les autorités compétentes, conformément à l'article 25, paragraphe 7, point d).**
2. Le centre de l'UE a le pouvoir d'informer les fournisseurs de services d'hébergement, après avoir effectué les recherches visées au paragraphe 1, de la présence sur leurs services d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, afin qu'ils les examinent sur une base volontaire, et de leur demander de retirer ces éléments ou de les rendre inaccessibles.
- La demande indique clairement les données permettant d'identifier le centre de l'UE et un point de contact, les informations nécessaires à l'identification de l'élément ou des éléments de matériel, ainsi que les motifs de la demande. La demande indique aussi clairement qu'elle doit donner lieu à un examen sur une base volontaire par le fournisseur.
3. À la demande d'une autorité répressive compétente d'un État membre, afin d'éviter toute ingérence dans des activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, d'enquêtes et de poursuites en la matière, le centre de l'UE s'abstient de transmettre toute notification aussi longtemps que nécessaire pour éviter une telle ingérence, mais pas au-delà de 18 mois.

#### *Article 50*

##### *Technologies, information et expertise*

1. Le centre de l'UE met à disposition des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1.

À cette fin, le centre de l'UE établit des listes de ces technologies, en tenant compte des exigences du présent règlement, et notamment de celles de l'article 10, paragraphe 2.

Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis de son comité chargé des aspects technologiques et du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

- 1 bis.** Le centre de l'UE, en coopération avec les autorités de coordination, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles et, le cas échéant, des experts indépendants, développe ou facilite la poursuite du développement de technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne, y compris le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et la sollicitation d'enfants, de manière à faire en sorte que ces technologies soient en mesure de satisfaire aux exigences du présent règlement, et notamment à celles de l'article 10, paragraphe 3.
- 1 ter.** Lorsque le centre de l'UE est invité, conformément au présent règlement, à rendre un avis ou à fournir des informations ou une autre forme d'assistance, y compris un audit fonctionnel et de sécurité au niveau du code source, sur les technologies susceptibles d'être utilisées pour l'exécution d'une injonction spécifique émise en vertu du présent règlement, il peut, conformément à l'article 66, demander l'avis du comité chargé des aspects technologiques. Dans ce cas, les règles relatives au délai de présentation dudit avis, prévues au troisième alinéa, s'appliquent.
2. Le centre de l'UE recueille, enregistre, analyse et met à disposition des informations pertinentes, objectives, fiables et comparables sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants et à la lutte contre ceux-ci, en particulier:
- a) les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre du présent règlement en ce qui concerne la détection, le signalement, le retrait ou le blocage de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible;
  - b) les informations résultant des recherches, enquêtes et études visées au paragraphe 3;
  - c) les informations résultant de recherches ou d'autres activités menées par les autorités des États membres, d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, les autorités compétentes de pays tiers, les organisations internationales, les centres de recherche et les organisations de la société civile.
3. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE réalise ou promeut des recherches, des enquêtes et des études, ou participe à celles-ci, soit de sa propre initiative, soit, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, à condition que cette demande soit compatible avec ses priorités et son programme de travail annuel.
- [...]3 bis.** Le centre de l'UE tient à jour une base de données comprenant toutes les recherches, enquêtes et études, visées aux paragraphes 2 et 3, qui font appel à des ressources publiques de l'UE ou nationales, ainsi que les informations qui en résultent. Cette base de données ne contient aucune donnée à caractère personnel autre que des informations permettant d'identifier les auteurs et toute autre personne ayant contribué à ces recherches, enquêtes et études.

**Les autorités compétentes peuvent consulter cette base de données lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches au titre du présent règlement.**

**Le centre de l'UE peut décider de fournir le niveau approprié d'accès en consultation à cette base de données à d'autres entités et personnes physiques sur demande motivée, si les entités et les personnes physiques qui en font la demande peuvent justifier qu'un tel accès pourrait contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement.**

4. Le centre de l'UE fournit les informations visées au paragraphe 2 et les informations résultant des recherches, enquêtes et études visées au paragraphe 3, y compris leur analyse, et ses avis sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ceux-ci, aux autres institutions, organes et organismes de l'Union, aux autorités de coordination, aux autres autorités compétentes et aux autres autorités publiques des États membres, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité concernée. S'il y a lieu le centre de l'UE met ces informations à la disposition du public.
5. Le centre de l'UE élabore une stratégie de communication et promeut le dialogue avec les organisations de la société civile et les fournisseurs de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles, afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus.

### **Section 3**

#### **Traitement des informations**

##### *Article 51*

##### *Activités de traitement et protection des données*

1. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE peut traiter des données à caractère personnel.
2. Le centre de l'UE traite les données à caractère personnel dans la mesure strictement nécessaire aux fins:
  - a) de formuler les avis sur les injonctions de détection envisagées, visés à l'article 7, paragraphe 3;
  - b) de coopérer avec les autorités de coordination et de répondre aux demandes de celles-ci en ce qui concerne les injonctions de blocage envisagées, comme prévu à l'article 16, paragraphe 2;
  - c) de réceptionner et de traiter les injonctions de blocage qui lui sont transmises en vertu de l'article 17, paragraphe 3;
  - d) de coopérer avec les autorités de coordination, conformément aux articles 20 et 21, dans le cadre des missions liées au droit des victimes de recevoir des informations et une assistance;

- e) de tenir à jour les coordonnées des points de contact et des représentants légaux des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents, conformément à l'article 23, paragraphe 2, et à l'article 24, paragraphe 6;
  - f) de créer et de tenir à jour un registre en ligne répertoriant les autorités de coordination et leurs points de contact visés à l'article 25, paragraphe 6;
  - g) de fournir une assistance aux autorités de coordination conformément à l'article 25, paragraphe 7;
  - h) en assistant la Commission, à sa demande, dans le cadre de ses missions au titre du mécanisme de coopération visé à l'article 37;
  - i) de créer les bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 et d'en assurer la maintenance ainsi que le fonctionnement;
  - j) de créer la base de données de signalements visée à l'article 45 et d'en assurer la maintenance ainsi que le fonctionnement;
  - k) d'accorder et de surveiller l'accès aux bases de données d'indicateurs et de signalements conformément à l'article 46;
  - l) d'appliquer des mesures de contrôle de la qualité des données conformément à l'article 46, paragraphe 7;
  - m) d'évaluer et de traiter les signalements d'abus sexuels sur enfants en ligne potentiels conformément à l'article 48;
  - n) de coopérer avec Europol et les organisations partenaires conformément aux articles 53 et 54, y compris en ce qui concerne les missions liées à l'identification des victimes;
  - o) de produire des statistiques conformément à l'article 83.
3. Le centre de l'UE ne conserve les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 que lorsque – et tant que – cela est strictement nécessaire aux fins applicables énumérées au paragraphe 2.
4. Le centre de l'UE veille à ce que les données à caractère personnel soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données à caractère personnel ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les données à caractère personnel soient effacées lorsqu'elles ne sont plus strictement nécessaires aux fins applicables. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.

## Section 4

### Coopération

#### Article 52

##### *Agents référents*

1. Chaque autorité de coordination désigne au moins un agent référent, qui est le point de contact principal du centre de l'UE dans l'État membre concerné. Les agents référents peuvent être détachés auprès du centre de l'UE. Lorsque plusieurs agents référents sont désignés, l'autorité de coordination désigne l'un d'entre eux comme agent référent principal.
2. Les agents référents contribuent à l'échange d'informations entre le centre de l'UE et les autorités de coordination qui les ont désignés. Lorsque le centre de l'UE reçoit des signalements communiqués conformément à l'article 12 concernant la diffusion potentielle de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation potentielle d'enfants, les agents référents désignés par l'État membre compétent facilitent le processus visant à établir l'illégalité du matériel ou de la conversation, conformément à l'article 36, paragraphe 1.
3. Le conseil d'administration définit les droits et obligations des agents référents à l'égard du centre de l'UE. Les agents référents jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs missions.
4. Lorsque des agents référents sont détachés auprès du centre de l'UE, ce dernier prend en charge les coûts liés à la mise à disposition des locaux nécessaires à l'intérieur du bâtiment et à la fourniture d'un soutien adéquat aux agents référents pour l'exercice de leurs fonctions. Tous les autres coûts liés à la désignation des agents référents et à l'exécution de leurs missions sont à la charge de l'autorité de coordination qui les a désignés.

#### Article 53

##### *Coopération avec Europol*

1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE coopère avec Europol, dans les limites de leurs mandats respectifs.
2. Europol et le centre de l'UE s'accordent mutuellement un accès aussi large que possible aux informations et systèmes d'information pertinents, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et conformément aux actes du droit de l'Union régissant cet accès.  
  
Sans préjudice des responsabilités du directeur exécutif, le centre de l'UE maximise l'efficacité en partageant les fonctions administratives avec Europol, y compris les fonctions liées à la gestion du personnel, aux technologies de l'information et à l'exécution du budget.
3. Les conditions de la coopération et les modalités de travail sont définies dans un protocole d'accord.

### *Article 53 bis*

#### *Coopération avec d'autres organes et organismes de l'Union*

1. **Outre l'obligation de coopérer avec Europol conformément à l'article 53, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE peut coopérer avec d'autres organes et organismes de l'Union, en particulier l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, le Contrôleur européen de la protection des données et le comité européen de la protection des données, conformément aux mandats respectifs du centre de l'UE et de ces autres organes et organismes de l'Union.**
2. **Le centre de l'UE peut conclure des protocoles d'accord avec les organes et organismes de l'Union visés au paragraphe 1, définissant les conditions de la coopération.**

### *Article 54*

#### *Coopération avec des organisations partenaires*

1. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE peut coopérer avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ceux-ci, y compris des organisations de la société civile et des organisations semi-publiques.
2. Le centre de l'UE peut conclure des protocoles d'accord avec les organisations visées au paragraphe 1, définissant les conditions de la coopération, **y compris en matière de partage de données.**

### *Article 54 bis*

#### *Coopération avec des pays tiers et des organisations internationales*

1. **Dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement, et sans préjudice des compétences respectives des États membres et des institutions de l'Union, le centre de l'UE peut coopérer avec les autorités compétentes de pays tiers ou avec des organisations internationales.**

**À cette fin, le centre de l'UE peut, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission, établir des arrangements de travail avec les autorités de pays tiers ou avec des organisations internationales. Ces arrangements ne créent pas d'obligations juridiques à l'égard de l'Union ou de ses États membres.**

2. **Le centre de l'UE est ouvert à la participation à ses travaux des pays tiers qui ont conclu des accords en ce sens avec l'Union.**

**Dans le cadre des dispositions pertinentes des accords visés au premier alinéa, des arrangements sont élaborés qui précisent notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation des pays tiers concernés aux travaux du centre de l'UE et qui incluent des dispositions concernant la participation aux initiatives menées par le centre de l'UE, les contributions financières et le personnel. En ce qui concerne les questions relatives au personnel, lesdits arrangements respectent, en tout état de cause, le statut des fonctionnaires.**

3. **Le conseil d'administration adopte une stratégie en ce qui concerne les relations avec les pays tiers ou les organisations internationales sur les questions relevant de la compétence du centre de l'UE. La Commission veille à ce que le centre de l'UE fonctionne dans les limites de son mandat et du cadre institutionnel existant en concluant un arrangement de travail approprié avec le directeur exécutif du centre de l'UE.**

## **Section 5**

### **Organisation**

#### *Article 55*

##### *Structure administrative et de gestion*

La structure administrative et de gestion du centre de l'UE se compose:

- a) d'un conseil d'administration, qui exerce les fonctions définies à l'article 57;
- b) [...]
- c) d'un directeur exécutif du centre de l'UE, qui exerce les responsabilités définies à l'article 64;
- d) d'un comité chargé des questions technologiques faisant office de groupe consultatif, qui exécute les missions définies à l'article 66.

## Partie 1: Conseil d'administration

### Article 56

#### Composition du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre et [...] **d'un** représentant[...] de la Commission, et tous ses membres disposent du droit de vote.
2. Le conseil d'administration comprend également un expert indépendant désigné par le Parlement européen, qui ne dispose pas du droit de vote.  
  
Europol peut désigner un représentant chargé d'assister, en qualité d'observateur **sans droit de vote**, aux réunions du conseil d'administration consacrées à des questions concernant Europol, à la demande de la présidence du conseil d'administration.
3. Chaque membre du conseil d'administration a un suppléant. Le suppléant représente le membre en son absence.
4. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés eu égard à leurs connaissances dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, compte tenu des [...] **compétences** managériales, administratives et budgétaires pertinentes. Les États membres nomment un représentant de leur autorité de coordination dans un délai de quatre mois à compter du [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. Toutes les parties représentées au conseil d'administration s'efforcent de limiter la rotation de leurs représentants à ce conseil afin d'assurer la continuité du travail de celui-ci. Toutes les parties visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.
5. La durée du mandat des membres titulaires et de leurs suppléants est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

### Article 57

#### Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration:
  - a) définit l'orientation générale des activités du centre de l'UE;
  - a bis) est chargé de la planification globale et de l'exécution des missions que l'article 43 confie au centre de l'UE et adopte toutes les décisions du centre de l'UE;**

- b) contribue à faciliter la coopération effective avec et entre les autorités de coordination;
  - c) adopte des règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en ce qui concerne ses membres, ainsi que les membres du comité chargé des aspects technologiques et de tout autre groupe consultatif qu'il pourrait créer, et publie chaque année sur son site internet la déclaration d'intérêts des membres du conseil d'administration;
  - d) [...]
  - e) arrête son règlement intérieur et le publie;
  - f) nomme les membres du comité chargé des aspects technologiques et de tout autre groupe consultatif qu'il pourrait créer;
- f bis) consulte le conseil des victimes dans tous les cas où, dans l'exécution de ses tâches conformément aux points a) et h), les intérêts des victimes sont concernés;**
- g) adopte les avis sur les injonctions de détection envisagées, visés à l'article 7, paragraphe 4, sur la base d'un projet d'avis fourni par le directeur exécutif;
  - h) adopte et actualise régulièrement les plans de communication et de diffusion visés à l'article 77, paragraphe 3, sur la base d'une analyse des besoins;
  - i) adopte, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le projet de document unique de programmation et transmet celui-ci, ainsi que toute autre version actualisée de ce document, pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 31 janvier de l'année suivante;**
  - j) adopte le projet de budget annuel du centre de l'UE et exerce d'autres fonctions en rapport avec le budget de ce dernier;**
  - k) analyse et adopte le rapport annuel d'activités consolidé sur les activités du centre de l'UE, comprenant notamment une synthèse de l'exécution de ses missions, l'envoie au plus tard le 1er juillet de chaque année au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et le rend public;**
  - l) adopte une stratégie antifraude, proportionnée aux risques de fraude, qui tienne compte du rapport coûts-avantages des mesures à mettre en œuvre, une stratégie visant à réaliser des gains d'efficacité et des synergies, une stratégie de coopération avec les pays tiers et/ou les organisations internationales et une stratégie applicable aux systèmes de gestion organisationnelle et de contrôle interne;**

- m) **exerce, à l'égard du personnel du centre de l'UE, les compétences conférées par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents au centre de l'UE en tant qu'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement<sup>23</sup> (ci-après dénommées les "compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination");**
- n) **adopte des règles d'exécution appropriées pour donner effet au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;**
- o) **nomme le directeur exécutif et le démet de ses fonctions, conformément à l'article 65;**
- p) **nomme un comptable, qui peut être le comptable de la Commission, soumis au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents, qui est totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions;**
- q) **assure un suivi adéquat des conclusions et recommandations découlant des divers rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi que des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);**
- r) **adopte les règles financières applicables au centre de l'UE;**
- s) **prend toute décision relative à la création des structures internes du centre de l'UE et, si nécessaire, à leur modification;**
- t) **nomme un délégué à la protection des données;**
- u) **adopte des lignes directrices internes précisant les procédures de traitement des informations conformément à l'article 51, après consultation du Contrôleur européen de la protection des données;**
- v) **autorise la conclusion des protocoles d'accord visés à l'article 53, paragraphe 3, à l'article 53 *bis*, paragraphe 2, et à l'article 54, paragraphe 2.**

2. **En ce qui concerne les compétences mentionnées au paragraphe 2, points m) et n), le conseil d'administration adopte, conformément à l'article 110, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, une décision fondée sur l'article 2, paragraphe 1, dudit statut et sur l'article 6 du régime applicable aux autres agents, déléguant au directeur exécutif les compétences correspondantes dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le directeur exécutif est autorisé à sous-déléguer ces compétences.**

---

<sup>23</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (statut des fonctionnaires) (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

3. **Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, par voie de décision, suspendre temporairement la délégation au directeur exécutif des compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que toute sous-délégation de ces compétences effectuée par le directeur exécutif, pour les exercer lui-même ou les déléguer à l'un de ses membres ou à un membre du personnel autre que le directeur exécutif.**

*Article 58*

*Présidence du conseil d'administration*

1. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président sont élus à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.  
  
Le vice-président remplace d'office le président lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions.
2. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois. Toutefois, si le président ou le vice-président perd sa qualité de membre du conseil d'administration à un moment quelconque de son mandat, ce dernier expire automatiquement à la même date.
3. **Les modalités précises de l'élection du président et du vice-président sont définies dans le règlement intérieur du conseil d'administration.**

*Article 59*

*Réunions du conseil d'administration*

1. Le président convoque le conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif participe aux délibérations sans disposer du droit de vote.
3. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, il se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la Commission ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
4. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt, **y compris des représentants du conseil des victimes.**
5. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants peuvent, dans le respect du règlement intérieur, être assistés au cours des réunions par des conseillers ou des experts, **y compris des représentants du conseil des victimes.**
6. Le centre de l'UE assure le secrétariat du conseil d'administration.

*Article 60*

*Règles de vote du conseil d'administration*

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres **disposant des droits de vote**.
2. Chaque membre dispose d'une voix. En l'absence d'un membre **disposant du droit de vote**, son suppléant peut exercer son droit de vote.
3. Le directeur exécutif ne participe pas au vote.
4. Le règlement intérieur du conseil d'administration fixe les modalités détaillées du vote, notamment les conditions dans lesquelles un membre peut agir au nom d'un autre membre.

**Partie 2: Conseil exécutif**

*Article 61*

[...]

[...]²⁴[...]



---

<sup>24</sup> [...]

[...]

PUBLIC

*Article 63*

[...]

**Partie 3: Directeur exécutif**

*Article 64*

*Responsabilités du directeur exécutif*

1. Le directeur exécutif assure la gestion du centre de l'UE. Le directeur exécutif rend compte au conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif fait rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches, lorsqu'il y est invité. Le Conseil peut inviter le directeur exécutif à lui faire rapport sur l'exécution de ses tâches.
3. Le directeur exécutif est le représentant légal du centre de l'UE.

4. Le directeur exécutif est chargé de l'exécution des missions confiées au centre de l'UE par le présent règlement. En particulier, le directeur exécutif est chargé des tâches suivantes:
- a) assurer l'administration courante du centre de l'UE;
  - b) élaborer les décisions qui doivent être adoptées par le conseil d'administration;
  - c) mettre en œuvre les décisions adoptées par le conseil d'administration;
  - d) élaborer le document unique de programmation et le soumettre au conseil [...] **d'administration** après consultation de la Commission;
  - e) mettre en œuvre le document unique de programmation et rendre compte de cette mise en œuvre au conseil [...] **d'administration**;
  - f) élaborer le rapport d'activité annuel consolidé [...] sur les activités du centre de l'UE et le présenter au conseil [...] **d'administration** pour examen et adoption;
  - g) élaborer un plan d'action donnant suite aux conclusions des rapports d'audit et évaluations internes ou externes, ainsi qu'aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen, et présenter des rapports semestriels à la Commission et des rapports réguliers au conseil d'administration [...] sur les progrès accomplis;
  - h) protéger les intérêts financiers de l'Union en appliquant des mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, sans préjudice des compétences d'investigation de l'OLAF et du Parquet européen, en effectuant des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont constatées, en recouvrant les montants indûment versés et **en signalant au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence, conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 [...]**;

- i) élaborer une stratégie antifraude, une stratégie visant à réaliser des gains d'efficacité et des synergies, une stratégie de coopération avec les pays tiers et/ou les organisations internationales et une stratégie applicable aux systèmes de gestion organisationnelle et de contrôle interne du centre de l'UE, et les présenter au conseil [...] **d'administration** pour approbation;
  - j) élaborer un projet de règles financières applicables au centre de l'UE;
  - k) établir le projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses du centre de l'UE et exécuter son budget;
  - l) élaborer et mettre en œuvre une stratégie de sécurité informatique garantissant une gestion appropriée des risques pour l'ensemble des infrastructures, systèmes et services informatiques qui sont développés ou achetés par le centre de l'UE, ainsi qu'un financement suffisant de la sécurité informatique;
  - m) mettre en œuvre le programme de travail annuel du centre de l'UE sous le contrôle du conseil [...] **d'administration**;
  - n) établir un projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses du centre de l'UE dans le cadre du document unique de programmation du centre de l'UE et exécuter le budget du centre de l'UE conformément à l'article 67;
  - o) élaborer un projet de rapport qui décrive toutes les activités du centre de l'UE et comporte une partie sur les questions financières et administratives;
  - p) encourager le recrutement de personnel dûment qualifié et expérimenté au centre de l'UE, tout en veillant à l'équilibre entre les femmes et les hommes.
5. Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le directeur exécutif peut décider d'affecter un ou plusieurs membres du personnel dans un autre État membre aux fins de l'exécution des missions du centre de l'UE d'une manière plus efficace, plus efficace et plus cohérente. Avant d'arrêter une décision sur l'établissement d'un bureau local, le directeur exécutif obtient l'accord préalable de la Commission, du conseil d'administration et de l'État membre concerné. La décision est fondée sur une analyse coûts-avantages appropriée qui démontre en particulier la valeur ajoutée d'une telle décision et précise l'étendue des activités confiées au bureau local, de manière à éviter des coûts inutiles et des doubles emplois dans les fonctions administratives du centre de l'UE. Un accord de siège avec l'État membre ou les États membres concernés peut être conclu.
6. **Sans préjudice des compétences de la Commission et du conseil d'administration, le directeur exécutif exerce ses fonctions en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organisme.**

## Article 65

### Directeur exécutif

1. Le directeur exécutif est engagé en qualité d'agent temporaire du centre de l'UE, conformément à l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents.
2. Le directeur exécutif est nommé par le conseil [...] **d'administration**, sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.
3. Aux fins de la conclusion du contrat avec le directeur exécutif, le centre de l'UE est représenté par le président du conseil [...] **d'administration**.
4. La durée du mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Six mois avant la fin du mandat du directeur exécutif, [...] **le conseil d'administration**, mène à bien, avec le soutien de la Commission, une évaluation qui tient compte de l'appréciation des performances du directeur exécutif et des missions et défis futurs du centre de l'UE.
5. Le conseil [...] **d'administration**, sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation visée au paragraphe 3, peut prolonger une fois le mandat du directeur exécutif, d'une durée n'excédant pas cinq ans.
6. Un directeur exécutif dont le mandat a été prolongé ne peut participer à une autre procédure de sélection pour le même poste au terme de la prolongation de son mandat.
7. Le directeur exécutif ne peut être révoqué que sur décision du conseil [...] **d'administration** [...].
8. Le conseil [...] **d'administration** statue sur la nomination, la prolongation du mandat et la révocation du directeur exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.

## Sous-section 5: comité chargé des aspects technologiques et conseil des victimes

### Article 66

#### *Création et missions du comité chargé des aspects technologiques*

1. Le comité chargé des aspects technologiques est composé d'experts techniques nommés par **le conseil d'administration eu égard à leur excellence, leur indépendance et leur domaine d'expertise particulier, afin d'assurer un ensemble complet et varié de compétences et d'expertises**, [...] à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel de l'Union européenne. **Chaque État membre peut désigner jusqu'à quatre experts techniques, parmi lesquels le conseil d'administration en sélectionne au maximum deux par État membre, tandis que la Commission et Europol peuvent désigner jusqu'à deux experts techniques chacun, parmi lesquels, le conseil d'administration en sélectionne un de chaque. Le conseil d'administration peut nommer jusqu'à onze experts supplémentaires autres que ceux désignés par les États membres ou nommés par la Commission et Europol. Ces experts désignés par les États membres ne sont pas des experts nationaux détachés, mais des experts mandatés par les États membres pour effectuer des missions d'expertise technique sur une base ad hoc à la demande du conseil d'administration.**

**Les experts du comité chargé des aspects technologiques agissent dans l'intérêt général, dans le respect des principes de neutralité et de transparence.**

- 1 bis.** Le comité chargé des aspects technologiques est scindé en groupes de travail spécialisés dans l'évaluation de catégories spécifiques de technologies ou de types spécifiques de technologies utilisées pour prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants en ligne. Ces groupes de travail peuvent faire appel à des experts externes sur une base ad hoc.
2. Les procédures concernant la nomination des membres du comité chargé des aspects technologiques et son fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du conseil d'administration, et sont rendues publiques.
3. [...] Le centre de l'UE publie et tient à jour sur son site internet la liste des membres du comité.
4. Lorsqu'un membre ne remplit plus les critères **pour** agir dans l'intérêt général, avec neutralité et transparence dans le cadre de son mandat, [...] il en informe le conseil d'administration. Il est également possible que le conseil d'administration déclare, sur proposition d'au moins un tiers de ses membres ou [...] **du membre nommé par la Commission, que l'intéressé [...] n'agit plus dans l'intérêt général, ou qu'il ne remplit plus les critères de neutralité ou de transparence**, et le révoque. [...] **Dans ce cas, un nouveau membre est nommé pour [...] le reste du mandat du membre concerné, conformément à la procédure décrite au paragraphe 1 [...].**

5. Le mandat des membres du comité chargé des aspects technologiques est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.
6. Le comité chargé des aspects technologiques:
  - a) contribue aux avis rendus par le centre de l'UE et visés à l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, point d);
  - a bis) contribue aux activités du centre de l'UE liées au développement, ou à la facilitation du développement, de technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne, conformément à l'article 50, paragraphe 1 bis;**
  - a ter) contribue aux activités du centre de l'UE liées aux conseils fournis à la Commission en vue de l'élaboration d'actes d'exécution aux fins de l'approbation de technologies utilisées pour détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants conformément à l'article 10, paragraphe 2;**
  - a quater) contribue aux activités du centre de l'UE liées à l'essai de technologies qui sont destinées à être utilisées pour détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans des services utilisant le chiffrement de bout en bout, afin d'exclure que leur utilisation puisse entraîner un affaiblissement de la protection offerte par le chiffrement conformément à l'article 10, paragraphe 3, point a ter);**
  - b) contribue à l'assistance que le centre de l'UE apporte aux autorités de coordination, au conseil d'administration [...] et au directeur exécutif, en ce qui concerne les questions liées à l'utilisation des technologies;
  - c) fournit en interne, sur demande, une expertise sur les questions liées à l'utilisation des technologies aux fins de la prévention et de la détection des abus sexuels sur enfants en ligne;
  - d) fournit en interne une expertise, après avoir associé le ou les groupes de travail pertinents, sur une base ad hoc et à la demande du conseil d'administration.**

#### *Article 66 bis*

##### *Nomination et missions du conseil des [...] victimes*

1. **Le conseil des victimes est composé d'adultes victimes d'abus sexuels sur enfants et d'experts en assistance aux victimes reconnus, nommés par le conseil d'administration sur la base de leur expérience personnelle, de leur expertise et de leur indépendance, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.**
2. **Les procédures régissant la nomination des membres du conseil des victimes, son fonctionnement et les conditions auxquelles est soumise la transmission d'informations audit conseil sont définies dans le règlement intérieur du conseil d'administration et sont publiées.**

3. Les membres du conseil des victimes accomplissent leur mission en toute indépendance et agissent dans l'intérêt des victimes d'abus sexuels sur enfants en ligne. Le centre de l'UE publie sur son site et tient à jour la liste des membres du conseil des victimes.
4. Les membres qui ne remplissent plus les critères d'indépendance en informent le conseil d'administration. En outre, le conseil d'administration peut, sur proposition d'au moins un tiers de ses membres ou du membre nommé par la Commission, déterminer qu'un membre ne présente plus un degré suffisant d'indépendance et le révoquer. Le conseil d'administration nomme un nouveau membre pour le reste du mandat du membre concerné, conformément à la procédure visée au paragraphe 1.
5. Le mandat des membres du comité des victimes est de quatre ans. Il peut être renouvelé une fois par le conseil d'administration.
6. Le directeur exécutif et le conseil d'administration peuvent consulter le conseil des victimes sur toute question relative aux victimes d'abus sexuels sur enfants en ligne.
7. Les tâches du conseil des victimes sont les suivantes:
  - a) faire entendre les préoccupations des victimes et représenter leurs intérêts en rapport avec les travaux du centre de l'UE;
  - b) conseiller le conseil d'administration sur des questions visées à l'article 57, paragraphe 1, point f *bis*);
  - c) conseiller le directeur exécutif et le conseil d'administration en cas de consultation conformément au paragraphe 6;
  - d) apporter son expérience et son expertise aux travaux du centre de l'UE en tant que pôle de connaissances en ce qui concerne la prévention et la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que prêter assistance et soutien aux victimes;
  - e) contribuer aux travaux du centre de l'UE en rapport avec les réseaux européens de victimes d'abus sexuels sur enfants.

## Section 6

### Établissement et structure du budget

#### Sous-section 1:

#### document unique de programmation

##### Article 67

##### *Établissement du budget [...]*

1. Chaque année, le directeur exécutif établit **un avant-projet d'état prévisionnel des recettes et dépenses du centre de l'UE pour l'exercice suivant, comprenant [...] le tableau des effectifs, et le transmet au conseil [...] d'administration.**
2. **L'avant-projet d'état prévisionnel se fonde sur les objectifs et les résultats escomptés du document de programmation annuelle et tient compte des ressources financières nécessaires pour atteindre ces objectifs et ces résultats escomptés, conformément au principe de budgétisation axée sur les performances.**
- [...]3. Le conseil [...] **d'administration**, sur la base de [...] **l'avant-projet d'état prévisionnel**, adopte un projet [...] d'état prévisionnel des recettes et dépenses du centre de l'UE pour l'exercice suivant et le transmet à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année.
4. **La Commission transmet le projet d'état prévisionnel à l'autorité budgétaire en même temps que le projet de budget général de l'Union. Le projet d'état prévisionnel est également mis à la disposition du centre de l'UE.**
5. **Sur la base du projet d'état prévisionnel, la Commission inscrit dans le projet de budget général de l'Union les prévisions qu'elle juge nécessaires pour le tableau des effectifs et le montant de la contribution à imputer au budget général, qu'elle soumet à l'autorité budgétaire conformément aux articles 313 et 314 du TFUE.**
6. **L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la contribution du budget général de l'Union au centre de l'UE.**
7. **L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs du centre de l'UE.**
8. **Le conseil d'administration adopte le budget du centre de l'UE. Il devient définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union et, si nécessaire, est adapté en conséquence.**

9. **Le règlement délégué (UE) 2019/715 s'applique à tout projet immobilier susceptible d'avoir des incidences significatives sur le budget du centre de l'UE.**

[...]



**Sous-section 2:**

**Présentation, exécution et contrôle du budget du centre de l'UE**

*Article 68 [...]*

***Structure du [...]budget***

1. **Toutes les recettes et dépenses du centre [...] de l'UE font l'objet de prévisions pour chaque exercice, [...] et sont inscrites au budget du centre de l'UE. L'exercice coïncide avec l'année civile.**
2. **Le budget du centre de l'UE est équilibré en recettes et en dépenses.**
3. **Sans préjudice d'autres ressources, les recettes du centre de l'UE comprennent:**
  - a) **une contribution de l'Union inscrite au budget général de l'Union;**
  - b) **toute contribution financière volontaire des États membres;**
  - c) **toute contribution de pays tiers participant aux travaux du centre de l'UE en vertu de l'article 54 bis;**
  - d) **un éventuel financement de l'Union sous la forme de conventions de délégation ou de subventions ad hoc, conformément aux règles financières du centre de l'UE visées à l'article 70 et aux dispositions des instruments pertinents appuyant les politiques de l'Union;**
  - e) **les droits perçus pour les publications et toute prestation assurée par le centre de l'UE.**
4. **Les dépenses du centre de l'UE comprennent la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure et les frais de fonctionnement.**

[...]

*Article 69 [...]*

*Reddition des comptes et décharge*

1. Le comptable du centre de l'UE communique les comptes provisoires de l'exercice (ci-après dénommé "exercice N") au comptable de la Commission et à la Cour des comptes au plus tard le 1er mars de l'exercice suivant (ci-après dénommé "exercice N + 1").
- 1 bis. Le comptable du centre de l'UE fournit également les informations comptables nécessaires à des fins de consolidation au comptable de la Commission, selon les modalités et le format définis par ce dernier au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice N + 1.**
2. Le centre de l'UE transmet [...] le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice N au Parlement européen, au Conseil, **à la Commission** et à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de l'exercice N + 1.
3. [...] **Dès réception des observations de la Cour des comptes pour l'exercice N sur les comptes provisoires du centre de l'UE, le comptable du centre de l'UE établit les comptes définitifs du centre de l'UE sous sa propre responsabilité. Le directeur exécutif les soumet ensuite pour avis au conseil d'administration.**
4. Le conseil d'administration rend un avis sur les comptes définitifs du centre de l'UE pour l'exercice N.
5. Le comptable du centre de l'UE transmet, au plus tard le 1er juillet de l'exercice N + 1, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission[...] **et à la Cour des comptes [...]** les comptes définitifs de l'exercice N, accompagnés de l'avis du conseil d'administration.
6. **Un lien renvoyant vers le site internet présentant [...]** les comptes définitifs **du centre de l'UE [...]** est publié au Journal officiel de l'Union européenne au plus tard le 15 novembre de l'exercice N + 1.
7. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes, au plus tard le 30 septembre de l'exercice N + 1, une réponse aux observations formulées par celle-ci dans son rapport annuel. [...] **Le directeur exécutif** adresse également [...] **cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.**
8. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice N, **conformément à l'article 261, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil.**
9. Avant le 15 mai de l'année N + 2, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, [...] **donne** décharge au directeur exécutif sur l'exécution du budget de l'exercice N.

## Article 70 [...]

### Règles financières

Les règles financières applicables au centre de l'UE sont adoptées par le conseil [...] **d'administration** après consultation de la Commission. Elles ne s'écartent du règlement délégué (UE) 2019/715<sup>25</sup> que si le fonctionnement du centre de l'UE l'exige, et moyennant l'accord préalable de la Commission.

**Le centre de l'UE établit et exécute son budget conformément à ses règles financières et au règlement financier (UE) 2018/1046.**

## Section 7

### Personnel

#### Article 71

##### Dispositions générales

1. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents, ainsi que leurs modalités d'application adoptées par accord entre les institutions de l'Union, s'appliquent au centre de l'UE pour toutes les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement.
2. Le conseil [...] **d'administration**, en accord avec la Commission, adopte les mesures d'exécution nécessaires, selon les modalités prévues par l'article 110 du statut des fonctionnaires.
3. Les membres du personnel du centre de l'UE, en particulier ceux qui travaillent dans des domaines liés à la détection, au signalement et au retrait des abus sexuels sur enfants en ligne, ont accès à des services d'aide psychologique et de soutien appropriés.

#### Article 72

##### Experts nationaux détachés et autre personnel

1. Le centre de l'UE peut avoir recours à des experts nationaux détachés ou à d'autres personnes qu'il n'emploie pas.
2. Le conseil [...] **d'administration** adopte les règles relatives au détachement d'effectifs, y compris les agents référents visés à l'article 52, auprès du centre de l'UE par les États membres, et met ces règles à jour si nécessaire. Ces règles comprennent notamment les dispositions financières relatives à ces détachements, y compris en matière d'assurance et de formation. Ces règles tiennent compte du fait que ces effectifs sont détachés pour être déployés en qualité de personnel du centre de l'UE. Elles comprennent des dispositions sur les conditions de ce déploiement. S'il y a lieu, le conseil [...] **d'administration** s'efforce d'assurer la cohérence avec les règles applicables au remboursement des frais de mission du personnel statutaire.

---

<sup>25</sup> JO L 122 du 10.5.2019, p. 1.

## Article 73

### *Privilèges et immunités*

Le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique au centre de l'UE ainsi qu'à son personnel.

Les privilèges et immunités des agents référents et des membres de leur famille font l'objet d'un accord entre l'État membre où le siège du centre de l'UE est situé et les autres États membres. Cet accord prévoit les privilèges et immunités nécessaires au bon exercice des fonctions des agents référents.

## Article 74

### *Obligation de secret professionnel*

1. Les membres du conseil d'administration [...] et tous les membres du personnel du centre de l'UE, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres à titre temporaire, et toutes les autres personnes accomplissant des tâches pour le centre de l'UE sur une base contractuelle, sont soumis aux exigences de secret professionnel en application de l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, même après la cessation de leurs fonctions.
2. Le conseil [...] **d'administration** veille à ce que les personnes qui fournissent, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, un service lié à l'exécution des missions du centre de l'UE, y compris les fonctionnaires et autres personnes mandatées par le conseil [...] **d'administration** ou nommées à cette fin par les autorités de coordination, soient soumises à des exigences de secret professionnel équivalentes à celles prévues au paragraphe 1.
3. Le centre de l'UE prend les dispositions pratiques nécessaires à l'application des règles de confidentialité énoncées aux paragraphes 1 et 2.
4. Le centre de l'UE applique la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

## Article 75

### *Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées*

1. Le centre de l'UE adopte ses propres règles de sécurité, équivalentes à celles de la Commission concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE) et des informations sensibles non classifiées, énoncées dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443<sup>27</sup> et (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission. Les règles de sécurité du centre de l'UE contiennent notamment des dispositions relatives à l'échange, au traitement et à la conservation de telles informations. Le conseil [...] **d'administration** adopte les règles de sécurité du centre de l'UE après approbation de la Commission.
2. Tout arrangement administratif relatif à l'échange d'informations classifiées avec les autorités compétentes d'un pays tiers ou, en l'absence d'un tel arrangement, toute communication ad hoc exceptionnelle d'ICUE à ces autorités est subordonné(e) à l'approbation préalable de la Commission.

## Section 8

### Dispositions générales

#### Article 76

#### *Régime linguistique*

Les dispositions prévues par le règlement n° 1<sup>28</sup> s'appliquent au centre de l'UE. Les travaux de traduction nécessaires au fonctionnement du centre de l'UE sont effectués par le centre de traduction des organes de l'Union européenne.

#### Article 77

#### *Transparence et communication*

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001<sup>29</sup> s'applique aux documents détenus par le centre de l'UE. Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion, le conseil d'administration adopte les modalités détaillées d'application dudit règlement.

---

<sup>27</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

<sup>28</sup> Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

2. Les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le centre de l'UE sont soumises au règlement (UE) 2018/1725. Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion, le conseil d'administration fixe les modalités d'application dudit règlement par le centre de l'UE, y compris celles concernant la nomination d'un délégué à la protection des données du centre de l'UE. Ces modalités sont fixées après consultation du Contrôleur européen de la protection des données.
3. Le centre de l'UE peut entreprendre des actions de communication de sa propre initiative, dans son domaine de compétence. Les actions de communication se déroulent conformément aux plans de communication et de diffusion correspondants adoptés par le conseil d'administration.

### *Article 78*

#### *Mesures de lutte contre la fraude*

1. Afin de lutter contre la fraude, la corruption et d'autres activités illégales, le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013<sup>30</sup> s'applique.
2. Le centre de l'UE adhère à l'accord inter institutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'OLAF au plus tard six mois à compter du [date de début des activités telle qu'elle est prévue à l'article 82] et arrête les dispositions appropriées, lesquelles s'appliquent à son personnel, au moyen du modèle figurant à l'annexe dudit accord.
3. La Cour des comptes européenne dispose d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu, par l'intermédiaire du centre de l'UE, des fonds de l'Union.
4. L'OLAF peut, **dans les limites de son mandat**, mener des enquêtes, [...] **qui peuvent également inclure** des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché financés par le centre de l'UE, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil. (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>31</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

5. Sans préjudice des paragraphes 1, 2, 3 et 4, les accords de coopération avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention du centre de l'UE contiennent des dispositions qui habilite expressément la Cour des comptes européenne et l'OLAF à effectuer les audits et enquêtes en question conformément à leurs compétences respectives.

#### *Article 79*

##### *Responsabilité*

1. La responsabilité contractuelle du centre de l'UE est régie par la loi applicable au contrat en cause.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer en vertu de toute clause compromissoire contenue dans un contrat conclu par le centre de l'UE.
3. En matière de responsabilité extracontractuelle, le centre de l'UE répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses services ou par son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.
4. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges concernant la réparation des dommages visés au paragraphe 3.
5. La responsabilité personnelle des membres du personnel du centre de l'UE envers celui-ci est régie par les dispositions du statut ou du régime qui leur sont applicables.

#### *Article 80*

##### *Enquêtes administratives*

Les activités du centre de l'UE sont soumises aux enquêtes du Médiateur européen conformément à l'article 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

#### *Article 81*

##### *Accord de siège et conditions de fonctionnement*

1. Les dispositions nécessaires relatives à l'implantation du centre de l'UE dans l'État membre du siège et aux prestations que cet État membre doit fournir, ainsi que les règles particulières qui sont applicables dans cet État membre au directeur exécutif [...], au personnel du centre de l'UE et aux membres de leur famille, sont arrêtées dans un accord de siège conclu entre le centre de l'UE et l'État membre où son siège est situé, après approbation par le conseil [...] **d'administration** et au plus tard [*deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

2. L'État membre où est situé le siège du centre de l'UE crée les meilleures conditions possibles pour assurer le fonctionnement harmonieux et efficient du centre de l'UE, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne ainsi que des liaisons de transport appropriées.

*Article 82*

*Début des activités du centre de l'UE*

1. La Commission est chargée de la mise en place et du fonctionnement initial du centre de l'UE jusqu'à ce que le directeur exécutif ait pris ses fonctions à la suite de sa nomination par le conseil [...] **d'administration** conformément à l'article 65, paragraphe 2. À cette fin:
- a) la Commission peut désigner l'un de ses fonctionnaires en tant que directeur exécutif par intérim chargé d'exercer les fonctions attribuées au directeur exécutif;
  - b) par dérogation à l'article 62, paragraphe 2, point g) et jusqu'à l'adoption d'une décision telle qu'elle est visée à l'article 62, paragraphe 4, le directeur exécutif par intérim exerce les compétences dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination;
  - c) la Commission peut offrir une aide au centre de l'UE, notamment en détachant certains de ses fonctionnaires **et des experts nationaux détachés auprès d'elle** pour réaliser les activités du centre de l'UE sous la responsabilité du directeur exécutif par intérim ou du directeur exécutif;
  - d) le directeur exécutif par intérim peut autoriser tous les paiements couverts par des crédits inscrits au budget du centre de l'UE, après approbation du conseil [...] **d'administration**, et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement de personnel, après l'adoption du tableau des effectifs du centre de l'UE.

## CHAPITRE V

### COLLECTE DE DONNÉES ET RAPPORTS DE TRANSPARENCE

#### Article 83

##### Collecte de données

1. **Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ayant fait l'objet d'injonctions émises conformément aux articles 7, 14, 16 et 18 bis [...]** collectent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:
  - a) lorsque le fournisseur a fait l'objet d'une injonction de détection émise conformément à l'article 7:
    - les mesures prises pour se conformer à cette injonction, y compris les technologies utilisées à cette fin et les garanties fournies;
    - les taux d'erreurs que présentent les technologies déployées pour détecter les abus sexuels sur enfants en ligne et les mesures prises pour prévenir ou corriger toute erreur;
    - en ce qui concerne les plaintes déposées et les affaires introduites par les utilisateurs en relation avec les mesures prises pour l'exécution de l'injonction, le nombre de plaintes adressées directement au fournisseur, le nombre d'affaires portées devant une autorité judiciaire, le fondement de ces plaintes et de ces affaires, les décisions prises à l'égard de ces plaintes et dans ces affaires, le temps moyen nécessaire à la prise de ces décisions et le nombre de cas dans lesquels ces décisions ont été ultérieurement annulées;
  - b) le nombre d'injonctions de retrait émises à l'encontre du fournisseur conformément à l'article 14, **indiquant le nombre de ces injonctions ayant fait l'objet de la procédure applicable aux injonctions de retrait transfrontières visée à l'article 14 bis.** [...];
  - c) le nombre total d'éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants que le fournisseur a retirés ou qu'il a rendus inaccessibles, ventilés selon que ces éléments ont été retirés ou rendus inaccessibles à la suite d'une injonction de retrait ou d'une notification transmise par une autorité compétente, par le centre de l'UE ou par un tiers ou de la propre initiative du fournisseur;
  - d) le nombre d'injonctions de blocage adressées au fournisseur conformément à l'article 16;

**d bis) le nombre d'injonctions de déréférencement émises à l'encontre du fournisseur conformément à l'article 18 bis, indiquant le nombre de ces injonctions ayant fait l'objet de la procédure applicable aux injonctions de déréférencement transfrontières visée à l'article 18 bis bis;**

e) le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 8, paragraphe 3, l'article 14, paragraphes 5 ou 6, [...] l'article 17, paragraphes 4 bis ou 5, ou l'article 18 ter, paragraphes 4 ou 5, avec les motifs [...] y afférents.

2. **En s'appuyant, dans la mesure du possible, sur des informations recueillies de manière automatisée au moyen du ou des systèmes de partage d'informations visés à l'article 39, paragraphe 2 bis, ainsi que sur tout système similaire susceptible d'être utilisé pour l'échange d'informations au niveau national, les autorités de coordination recueillent des données sur les sujets suivants et mettent ces informations à la disposition du centre de l'UE sur demande:**

a) **la suite donnée aux signalements d'abus sexuels potentiels sur enfants en ligne que le centre de l'UE a transférés conformément à l'article 48, paragraphe 3, en précisant pour chaque signalement:**

– si le signalement a conduit à l'ouverture d'une enquête pénale **ou a contribué à une enquête en cours** [...];

– si le signalement a conduit à l'ouverture d'une enquête pénale ou a contribué à une enquête en cours [...], et l'issue de l'enquête; [...]

– **si les victimes ont été identifiées et secourues et, dans l'affirmative, leur nombre, ventilé par sexe et par âge; si d'éventuels suspects ont été arrêtés et si les auteurs éventuels ont été condamnés et, le cas échéant, leur nombre;**

– [...]

– **lorsqu'aucune mesure n'a été prise, les motifs de cet état de fait;**

b) les risques les plus importants et récurrents d'abus sexuels sur enfants en ligne, signalés par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 5[...] ou identifiés au moyen d'autres informations [...] disponibles;

c) une liste des fournisseurs de services d'hébergement et des fournisseurs de services de communications interpersonnelles auxquels l'autorité de coordination a adressé une injonction de détection en application de l'article 7;

d) le nombre d'injonctions de détection émises en application de l'article 7, ventilées par fournisseur et par type d'abus sexuel sur enfants en ligne, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 8, paragraphe 3;

- e) une liste des fournisseurs de services d'hébergement auxquels [...] une injonction de retrait **a été adressée** en application de l'article 14;
- f) le nombre d'injonctions de retrait émises en application de l'article 14, ventilées par fournisseur, [...] et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 14, paragraphes 5 et 6;
- g) le nombre d'injonctions de blocage émises en application de l'article 16, ventilées par fournisseur, et le nombre de cas dans lesquels le fournisseur a invoqué l'article 17, paragraphes **4 bis** ou 5;
- h) une liste des services de la société de l'information pertinents auxquels l'autorité de coordination a adressé une décision prise au titre des articles 27, 28 ou 29, le type de décision prise et les motifs de cette décision;**
- i) [...]

**h bis) le nombre de plaintes reçues conformément à l'article 34 ventilées par domaine de l'infraction présumée à ce règlement.**

3. Le centre de l'UE recueille des données et produit des statistiques sur la détection, le signalement et le retrait d'abus sexuels sur enfants en ligne ou sur le fait de les rendre inaccessibles, **de les bloquer ou de les déréférencer** au titre du présent règlement. Les données [...] **consistent** en particulier en les [...] éléments suivants:
- a) le nombre d'indicateurs figurant dans les bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 et l'évolution de ce nombre par rapport aux années précédentes;
  - b) le nombre de communications de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et à des sollicitations d'enfants, visées à l'article 36, paragraphe 1, ventilées par État membre ayant désigné les autorités de coordination à l'origine des communications, et, dans le cas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, le nombre d'indicateurs produits sur la base de ce matériel et le nombre d'URL figurant sur la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3;
  - c) le nombre total de signalements communiqués au centre de l'UE conformément à l'article 12, ventilés par fournisseur de services d'hébergement et fournisseur de services de communications interpersonnelles auteur du signalement et par État membre dont l'autorité compétente a transféré les signalements conformément à l'article 48, paragraphe 3;

- d) le[...] nombre de matériels connus et nouveaux potentiels relatifs à des abus sexuels sur enfants et le nombre de cas de sollicitation potentielle d'enfants **inclus dans les signalements** [...] transférés [...] conformément à l'article 48, paragraphe 3, et le type de service de la société de l'information pertinent proposé par le fournisseur auteur du signalement;
- e) le nombre de signalements que le centre de l'UE a jugés manifestement dénués de fondement, tels qu'ils sont visés à l'article 48, paragraphe 2;
- f) le nombre de signalements concernant des matériels nouveaux relatifs à des abus sexuels sur enfants potentiels et des sollicitations potentielles d'enfants qui ont été considérés comme ne constituant pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dont le centre de l'UE a été informé conformément à l'article 36, paragraphe 4, ventilés par État membre;
- g) les résultats des recherches effectuées en vertu de l'article 49, paragraphe 1, notamment le nombre d'images, de vidéos et d'URL par État membre où le matériel est hébergé;
- h) lorsque le même élément de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants potentiels a été signalé plus d'une fois au centre de l'UE conformément à l'article 12 ou a été détecté plus d'une fois lors des recherches effectuées en application de l'article 49, paragraphe 1, le nombre de fois que cet élément a été ainsi signalé ou détecté;
- i) le nombre de notifications et le nombre de fournisseurs de services d'hébergement auxquels le centre de l'UE a adressé une notification conformément à l'article 49, paragraphe 2;
- j) le nombre de victimes d'abus sexuels sur enfants en ligne aidées par le centre de l'UE en application de l'article 21, paragraphe 2, et le nombre de ces victimes qui ont demandé à recevoir une telle assistance d'une manière qui leur soit accessible, en raison d'un handicap;
- k) **un rapport décrivant et analysant les technologies pertinentes, y compris les avis publiés par le comité européen de la protection des données conformément à l'article 50, paragraphe 1, sur les technologies mises à disposition par le centre de l'UE.**

4. **Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents ayant fait l'objet d'injonctions émises conformément aux articles 7, 14, 16 et 18 bis** [...], les autorités de coordination **ou autres autorités compétentes** et le centre de l'UE veillent à ce que les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3, respectivement, ne soient pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour établir les rapports de transparence visés à l'article 84. Les données [...] **visées aux paragraphes 1 à 3** ne contiennent aucune donnée personnelle.

[...] Les fournisseurs veillent à ce que les données soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de mesures de sauvegarde techniques et organisationnelles appropriées. Ces mesures de sauvegarde permettent, en particulier, de faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les informations soient supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires auxdites fins. Les fournisseurs réexaminent régulièrement ces mesures de sauvegarde et les adaptent s'il y a lieu.

- 5[...]. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de compléter le présent règlement par les règles détaillées nécessaires concernant le processus de collecte de données et de catégorisation des données à recueillir, conformément aux paragraphes 1 à 4, aux fins du suivi des signalements et de l'application du règlement.**

*Article 84*

*Rapports de transparence*

1. Chaque fournisseur de services de la société de l'information pertinents **ayant fait l'objet d'injonctions émises conformément aux articles 7, 14, 16 et 18 bis au cours de l'année civile concernée** établit un rapport annuel sur ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport contient toutes les informations mentionnées à l'article 83, paragraphe 1.  
  
Au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, les fournisseurs mettent le rapport à la disposition du public et le communiquent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, à la Commission et au centre de l'UE.  
  
**Au plus tard le 31 janvier de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, les fournisseurs soumis aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 ter, établissent un rapport sur leur contribution au développement des technologies, comme indiqué audit article, mettent le rapport à la disposition du public et le communiquent à l'autorité de coordination du lieu d'établissement, à la Commission et au centre de l'UE.**
2. Chaque autorité de coordination établit un rapport annuel relatif à ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport contient toutes les informations mentionnées à l'article 83, paragraphe 2. Au plus tard le 31 mars de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, chaque autorité de coordination met le rapport à la disposition du public et le communique à la Commission et au centre de l'UE.
3. Lorsqu'un État membre a désigné plusieurs autorités compétentes conformément à l'article 25, il veille à ce que l'autorité de coordination élabore un rapport unique couvrant les activités de toutes les autorités compétentes au titre du présent règlement et à ce que l'autorité de coordination reçoive toutes les informations pertinentes et tout le soutien nécessaire à cet effet de la part des autres autorités compétentes concernées.
4. [...] Le centre de l'UE établit un rapport annuel relatif à ses activités au titre du présent règlement. Ce rapport rassemble et analyse [...] les informations contenues dans les rapports visés au paragraphe [...] 2 et **à l'article 83, paragraphe 3**. Au plus tard le 30 juin de chaque année suivant l'année sur laquelle porte le rapport, le centre de l'UE met ce rapport à la disposition du public et le communique à la Commission.
5. Les rapports annuels de transparence visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne contiennent aucune information susceptible de porter atteinte aux activités en cours en matière d'assistance aux victimes ou de prévention ou de détection des infractions sexuelles contre des enfants, d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Ces rapports ne contiennent [...] aucune donnée à caractère personnel.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 86 afin de compléter le présent règlement par les modèles et les règles détaillées nécessaires concernant la forme, le contenu précis et d'autres détails des rapports ainsi que le processus d'établissement des rapports prévus aux paragraphes 1, 2 et 3.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 85*

#### *Évaluation*

1. Au plus tard [*cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement*], puis tous les cinq ans, la Commission évalue le présent règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application.

**Dans ce rapport, la Commission examine notamment:**

- a) **l'efficacité du présent règlement pour ce qui est d'atteindre son objectif consistant à prévenir et combattre de manière ciblée, soigneusement équilibrée et proportionnée l'utilisation des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur;**
- b) **l'incidence de l'application du présent règlement sur les droits fondamentaux, notamment:**
  - i. **les droits des enfants à l'intégrité physique et mentale, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, leur droit au respect de la vie privée et familiale et leur droit à la protection des données à caractère personnel, ainsi que leur droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, énoncés respectivement aux articles 3, 4, 7, 8 et 24 de la charte;**
  - ii. **les droits des utilisateurs au respect de la vie privée et familiale, à la protection des données à caractère personnel et à la liberté d'expression et d'information, énoncés respectivement aux articles 7, 8 et 11 de la charte; et**
  - iii. **la liberté d'entreprise des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents, prévue à l'article 16 de la charte.**

- 1 bis. Au plus tard [trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les trois ans si nécessaire, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la nécessité et la faisabilité d'inclure la détection de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et la sollicitation d'enfants dans le champ d'application du chapitre II, section 2, du présent règlement. L'évaluation comprend une analyse de l'état de développement et de l'état de préparation des technologies permettant de détecter le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et la sollicitation d'enfants, y compris les taux d'erreurs.**

2. Au plus tard [*cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], puis tous les cinq ans, la Commission veille à ce que soit effectuée une évaluation, conformément aux lignes directrices de la Commission, des performances du centre de l'UE au regard de ses objectifs, de son mandat, de ses missions ainsi que de sa gouvernance et de sa localisation. L'évaluation porte, en particulier, sur la nécessité éventuelle de modifier les missions du centre de l'UE et sur les conséquences financières d'une telle modification.

3. Une évaluation sur deux visée au paragraphe 2 donne lieu à une appréciation, **par la Commission**, des résultats obtenus par le centre de l'UE, au regard des objectifs et des missions assignés à ce dernier, y compris une appréciation de la question de savoir si le maintien du centre de l'UE reste justifié au regard de ces objectifs et de ces missions.
4. La Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil des conclusions de l'évaluation visée au paragraphe 3. Les conclusions de l'évaluation sont rendues publiques.
5. Aux fins des évaluations prévues aux paragraphes 1, **1 bis**, 2 et 3, les autorités de coordination et les États membres ainsi que le centre de l'UE fournissent des informations à la Commission à la demande de cette dernière.
6. Lorsqu'elle procède aux évaluations prévues aux paragraphes 1, **1 bis**, 2 et 3, la Commission tient compte des éléments probants pertinents dont elle dispose.
7. S'il y a lieu, les rapports visés aux paragraphes 1, **1 bis** et 4 sont accompagnés de propositions législatives.

#### *Article 86*

##### *Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 3, **4, 5, 5 ter**, 8, 13, 14, 17, **18 ter**, 47, **47 bis**, **83** et 84 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'adoption du règlement].
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 3, **4, 5, 5 ter**, 8, 13, 14, 17, **18 ter**, 47, **47 bis**, 83 et 84 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 3, **4, 5, 5 ter**, 8, 13, 14, 17, **18 ter**, 47, **47 bis, 83** et 84 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Article 87*

*Comité*

1. Aux fins de l'adoption des actes d'exécution visés à **l'article 10, paragraphe 2**, et à l'article 39, paragraphe 4, la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- 1 bis. En ce qui concerne les actes d'exécution visés à l'article 10, paragraphe 2, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**
2. [...] **En ce qui concerne les actes d'exécution visés à l'article 39, paragraphe 4, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**

*Article 88*

***Modification [...] du règlement (UE) 2021/1232***

[...]

**Le règlement (UE) 2021/1232 est modifié comme suit:**

- a) À l'article 2, le point 4) est remplacé par le texte suivant:
- "4) **"abus sexuels commis contre des enfants en ligne":**
- a) **la diffusion en ligne de matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur enfants qui n'a pas été préalablement identifié par les autorités compétentes comme du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, et**
  - b) **la sollicitation d'enfants;"**.

- b) À l'article 3, paragraphe 1, le point g) iii) est remplacé par le texte suivant:
- "iii) veillent à ce que des abus sexuels commis contre des enfants en ligne ne soient pas signalés aux autorités répressives ou aux organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants sans une confirmation humaine préalable;"**.
- c) À l'article 3, paragraphe 1, le point h) iii) est supprimé.
- d) À l'article 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "Il s'applique jusqu'au [date - 120 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]."**

*Article 89*

*Entrée en vigueur et application*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du [...] **[24 mois après [...] l'entrée en vigueur du présent règlement]**.  
**Toutefois:**

- **l'article 88, point d), est applicable à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement];**
- **les articles 7 à 13, les articles 20 à 22 bis, l'article 25, paragraphe 7, point d), l'article 43, paragraphes 2 et 3 et paragraphe 6, point b bis), les articles 44 à 50, ainsi que l'article 83, paragraphe 3, et l'article 84, paragraphe 4, sont applicables à partir du [48 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement];**
- **l'article 88, points a), b) et c), est applicable à partir du [date - 60 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*La présidente*

*Le président/La présidente*

**MODÈLE À UTILISER POUR LES INJONCTIONS DE DÉTECTION**

visé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**INJONCTION DE DÉTECTION ÉMISE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) .../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS (CI-APRÈS DÉNOMMÉ "RÈGLEMENT")**

**SECTION 1: autorités ayant demandé et émis l'injonction de détection**

Nom de l'autorité de coordination ayant demandé l'émission de l'injonction de détection:

*(Texte)*

Nom de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative indépendante compétente ayant émis l'injonction de détection **ou en ayant autorisé l'émission par l'autorité de coordination**:

*(Texte)*

Référence de l'injonction de détection:

*(Texte)*

**SECTION 2: destinataire de l'injonction de détection**

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Point de contact du fournisseur:

*(Texte)*

### **SECTION 3: service pertinent, ciblage et spécification**

L'injonction de détection s'applique au service suivant fourni par le fournisseur dans l'Union:

*(Texte)*

Informations complémentaires sur le ciblage et la spécification de l'injonction de détection, conformément à l'article 7, paragraphe 7, du règlement:

*(Texte)*

### **SECTION 4: mesures d'exécution de l'injonction de détection, y compris les garanties supplémentaires**

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement, le fournisseur doit prendre les mesures prévues à l'article 10 du règlement [...], y compris les garanties qui y sont précisées, **pour exécuter l'injonction de détection concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants au sens de l'article 2, point m), du règlement.**

[...]

Le fournisseur doit exécuter l'injonction de détection à l'aide des indicateurs [...] **contenus dans la base de données visés à l'article 44, paragraphe 1, point a), du règlement**, mis à disposition par le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (ci-après dénommé "centre de l'UE"), conformément à l'article 37 du règlement.

[...]

Afin d'obtenir l'accès aux indicateurs pertinents, le fournisseur doit en faire la demande auprès du centre de l'UE à l'adresse suivante:

*(Coordonnées et point de contact du centre de l'UE)*

Le cas échéant, des informations sur les garanties supplémentaires que le fournisseur doit mettre en place, conformément à l'article 7, paragraphe 8, du règlement:

*(Texte)*

S'il y a lieu, informations complémentaires sur les mesures que le fournisseur doit prendre pour exécuter l'injonction de détection:

*(Texte)*

## **SECTION 5: motifs, période d'application et rapports**

Les motifs ayant conduit à l'émission de l'injonction de [...] **détection** sont les suivants:

*(Motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de détection est émise)*

L'injonction de détection s'applique du ..... (date) au ..... (date).

Les exigences suivantes en matière de rapports s'appliquent, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement:

*(Texte)*

## **SECTION 6: coordonnées à des fins de suivi**

Coordonnées de l'autorité de coordination ayant demandé l'émission de l'injonction de détection, aux fins d'un retour d'information sur l'exécution de l'injonction de détection ou d'éclaircissements supplémentaires, y compris les communications visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement:

*(Texte)*

## **SECTION 7: informations sur les voies de recours**

Juridiction compétente devant laquelle l'injonction de détection peut être contestée, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement:

*(Texte)*

Délais pour contester l'injonction de détection (*jours/mois à compter du*):

*(Texte)*

Références ou liens vers les dispositions du droit national relatives aux voies de recours:

*(Texte)*

Le cas échéant, informations complémentaires sur les voies de recours:

*(Texte)*

Le non-respect de la présente injonction de détection peut donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 35 du règlement.

## **SECTION 8: date, horodatage et signature**

Date d'émission de l'injonction de détection:

*(Texte)*

Horodatage:

*(Texte)*

Signature électronique de l'autorité [...] compétente [...] ayant émis l'injonction de détection:

**MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR  
L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'INJONCTION DE DÉTECTION**

visé à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de  
prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**SECTION 1: destinataire de l'injonction de détection**

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Point de contact du fournisseur:

*(Texte)*

Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Référence du dossier auprès du fournisseur:

*(Texte)*

**SECTION 2: informations sur l'injonction de détection**

Nom de l'autorité de coordination ayant demandé l'émission de l'injonction de détection:

*(Texte)*

Nom de l'autorité [...] compétente [...] ayant émis l'injonction de détection:

*(Texte)*

Référence de l'injonction de détection:

*(Texte)*

Date et heure de réception de l'injonction de détection, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

### **SECTION 3: non-exécution**

Le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de détection dans le délai obligatoire pour les motifs suivants (cochez la ou les cases correspondantes):

- L'injonction de détection contient une ou plusieurs erreurs manifestes
- L'injonction de détection ne contient pas suffisamment d'informations

Indiquez l'erreur ou les erreurs manifestes et/ou les informations complémentaires ou éclaircissements nécessaires, selon le cas:

*(Texte)*

### **SECTION 4: date, heure et signature**

Date et heure, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

Signature:

*(Texte)*

**MODÈLE À UTILISER POUR LES SIGNALEMENTS**

visé à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**SIGNALEMENT D'UN ABUS SEXUEL POTENTIEL SUR ENFANTS EN LIGNE  
CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) .../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE  
DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS (CI-APRÈS  
DÉNOMMÉ "RÈGLEMENT")**

**SECTION 1: fournisseur à l'origine du signalement**

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Point de contact du fournisseur:

*(Texte)*

Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

**SECTION 2: informations sur le signalement**

1) Le signalement exige-t-il une action urgente, notamment en raison d'une menace imminente pour la vie ou la sécurité de l'enfant ou des enfants qui semblent être victimes de l'abus sexuel potentiel en ligne?

- Oui  
 Non

**Raisons justifiant une action urgente**

*(Texte – joindre des données s'il y a lieu)*

2) Type d'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne faisant l'objet du signalement:

- Matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants au sens de l'article 2, point m), du règlement  
 Matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants au sens de l'article 2, point n), du règlement  
 Sollicitation d'enfants au sens de l'article 2, point o), du règlement

- 3) Données relatives au contenu concernant l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne signalé, y compris les images, les vidéos et le texte, selon le cas:

*(Texte – joindre des données s'il y a lieu)*

- 4) Autres données disponibles relatives à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne signalé, y compris les métadonnées relatives aux fichiers multimédias **et aux communications** (date, heure et fuseau horaire):

*(Texte – joindre des données s'il y a lieu)*

- 5) Informations concernant la position géographique liée à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne:

- Adresse IP de chargement, avec date et **horodatage** associés, y compris le fuseau horaire, et numéro de port:

*(Texte)*

- Lorsqu'elles sont disponibles, d'autres informations concernant la position géographique (code postal, données GPS des fichiers multimédias, etc.):

*(Texte)*

- 6) Informations concernant l'identité de tout utilisateur impliqué dans l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne, y compris:

- Nom d'utilisateur:

*(Texte)*

- Adresse électronique:

*(Texte)*

- Numéro de téléphone:

*(Texte)*

- Autres informations (adresse postale, informations sur le profil, autres adresses électroniques, autres numéros de téléphone, informations relatives à la facturation, dernière date de connexion, autres informations relatives à l'utilisateur ou identifiant d'utilisateur unique):

*(Texte)*

7) Type de service fourni par le fournisseur:

- service d'hébergement, au sens de l'article 2, point a), du règlement
- service de communications interpersonnelles, au sens de l'article 2, point b), du règlement

Informations supplémentaires sur ce service, y compris page web/URL:

*(Texte)*

8) Manière dont le fournisseur a eu connaissance de l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne:

- Mesures prises pour exécuter une injonction de détection émise conformément à l'article 7 du règlement
- Notification par une autorité publique [...]
- Notification par une ligne téléphonique d'urgence, y compris un signaleur de confiance au sens de l'article 22 [...] du règlement (UE) 2022/2065 [...]
- Signalement par un utilisateur
- Mesures prises d'office par le fournisseur
- Autres

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement, les fournisseurs ne sont pas tenus de signaler les abus sexuels potentiels sur enfants en ligne détectés dans le cadre d'une injonction de retrait émise en application du règlement.

Précisions sur la manière, indiquée ci-dessus, dont le fournisseur en a eu connaissance:

*(Texte)*

9) Le fournisseur a-t-il signalé, ou signalera-t-il, l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne à une autorité publique ou à une autre entité compétente pour recevoir un tel signalement d'un pays tiers?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les éléments suivants:

- nom de l'autorité publique ou de l'autre entité:

*(Texte)*

- numéro de référence du cas signalé à l'autorité publique ou à une autre entité:

*(Texte)*

10) Si le signalement concerne la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, le fournisseur a-t-il retiré ce matériel ou l'a-t-il rendu inaccessible?

- Oui
- Non

11) Le fournisseur a-t-il pris une quelconque décision à l'égard de l'utilisateur ou des utilisateurs impliqués dans l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne (blocage du compte, suspension ou résiliation de la fourniture du service)?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser la décision:

*(Texte)*

12) Lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur l'enfant ou les enfants qui semblent être victimes de l'abus sexuel potentiel en ligne:

- Nom d'utilisateur:

*(Texte)*

- Adresse électronique:

*(Texte)*

- Numéro de téléphone:

*(Texte)*

- Autres **informations** (adresse postale, informations sur le profil, autres adresses électroniques, autres numéros de téléphone, informations relatives à la facturation, dernière date de connexion, autres informations relatives à l'utilisateur ou identifiant d'utilisateur unique):

*(Texte)*

13) S'il y a lieu, d'autres informations relatives à l'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne:

*(Texte – joindre des données s'il y a lieu)*

### **SECTION 3: date, heure et signature**

Date et heure de l'émission du signalement, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

Horodatage:

*(Texte)*

Signature:

*(Texte)*



**MODÈLE À UTILISER POUR LES INJONCTIONS DE RETRAIT**

visé à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**INJONCTION DE RETRAIT ÉMISE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) .../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS (CI-APRÈS DÉNOMMÉ "RÈGLEMENT")**

**SECTION 1: autorités ayant [...] émis l'injonction de retrait**

[...]

Nom de l'autorité [...] compétente [...] ayant émis l'injonction de retrait:

*(Texte)*

Référence de l'injonction de retrait:

*(Texte)*

**SECTION 2: destinataire de l'injonction de retrait et service concerné**

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Point de contact:

*(Texte)*

Service spécifique à l'encontre duquel l'injonction de retrait est émise:

*(Texte)*

### SECTION 3: matériel relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et non-divulgué temporaire

Le fournisseur doit retirer ou rendre inaccessible dans tous les États membres, dès que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures suivant la réception de la présente injonction de retrait, le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants suivant:

*(URL exacte et, le cas échéant, informations complémentaires)*

Ce matériel constitue du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants au sens de l'article 2, point 1), du règlement, étant donné qu'il s'agit d'un matériel qui correspond à un ou plusieurs des éléments suivants de la définition de la pédopornographie et/ou de la définition d'un spectacle pornographique, figurant à l'article 2, points c) et e), respectivement, de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup> (cochez la ou les cases correspondantes):

- Tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé
- Toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles
- Tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles
- Des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles
- Matériel représentant visuellement l'exhibition en direct, pour un public, d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé
- Matériel représentant visuellement l'exhibition en direct, pour un public, des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles

Cochez, le cas échéant:

- Afin d'éviter toute ingérence dans les activités de prévention, de détection et de poursuite des infractions sexuelles contre les enfants et d'enquête en la matière, le fournisseur ne divulgue aucune information concernant le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou le fait qu'il soit rendu inaccessible, conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement, au cours de la période suivante:

*(Texte)*

---

<sup>32</sup> Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

**SECTION 3 bis: Informations à l'attention de l'autorité de coordination de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi**

**Veillez cocher la ou les cases appropriées:**

- L'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi est différent de l'État membre de l'autorité compétente d'émission**
- Une copie de l'injonction de retrait est adressée à l'autorité de coordination de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi**
- L'injonction de retrait est adressée par l'intermédiaire de l'autorité de coordination de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi**

**SECTION 4: coordonnées à des fins de suivi**

Coordonnées de l'autorité [...] **compétente** ayant [...] **émis** l'injonction de retrait, aux fins d'un retour d'information sur l'exécution de l'injonction de retrait ou d'éclaircissements supplémentaires, y compris les communications visées à l'article 14, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement:

*(Texte)*

**SECTION 5: motifs**

Les motifs ayant conduit à l'émission de l'injonction de retrait sont les suivants:

*(Motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de retrait est émise)*

## **SECTION 6: informations sur les voies de recours**

Juridiction compétente devant laquelle l'injonction de retrait peut être contestée, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement:

*(Texte)*

Délais pour contester l'injonction de [...] **retrait** (jours/mois à compter du):

*(Texte)*

Références ou liens vers les dispositions du droit national relatives aux voies de recours:

*(Texte)*

Le cas échéant, informations complémentaires sur les voies de recours:

*(Texte)*

Le non-respect de la présente injonction de retrait peut donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 35 du règlement.

## **SECTION 7: date, horodatage et signature électronique**

Date d'émission de l'injonction de retrait:

*(Texte)*

Horodatage:

*(Texte)*

Signature électronique de l'autorité [...] compétente [...] ayant émis l'injonction de retrait:

*(Texte)*

**MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR  
L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'INJONCTION DE RETRAIT**

visé à l'article 14, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de  
prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**SECTION 1: destinataire de l'injonction de retrait**

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Point de contact:

*(Texte)*

Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Référence du dossier auprès du fournisseur:

*(Texte)*

**SECTION 2: informations relatives à l'injonction de retrait**

[...]

Nom de l'autorité [...] compétente [...] ayant émis l'injonction de retrait:

*(Texte)*

Référence de l'injonction de retrait:

*(Texte)*

Date et heure de réception de l'injonction de retrait, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

### **SECTION 3: non-exécution**

Le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de retrait dans le délai obligatoire pour les motifs suivants (cochez la ou les cases correspondantes):

- Force majeure ou impossibilité de fait, non imputable au fournisseur de services d'hébergement, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables
- L'injonction de retrait contient une ou plusieurs erreurs manifestes
- L'injonction de retrait ne contient pas suffisamment d'informations

Veillez fournir des informations complémentaires sur les motifs de non-exécution, en précisant les motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait, la ou les erreurs manifestes et/ou les informations complémentaires ou éclaircissements nécessaires, selon le cas:

*(Texte)*

### **SECTION 4: date, heure et signature**

Date et heure, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

Signature:

*(Texte)*

**MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR  
L'EXÉCUTION DE L'INJONCTION DE RETRAIT**

**visé à l'article 14, paragraphe 7, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de  
prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]**

**SECTION 1: destinataire de l'injonction de retrait**

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Point de contact:

*(Texte)*

Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Référence du dossier auprès du fournisseur:

*(Texte)*

**SECTION 2: informations relatives à l'injonction de retrait**

[...]

Autorité [...] compétente [...] ayant émis l'injonction de retrait:

*(Texte)*

Référence de l'injonction de retrait:

*(Texte)*

Date et heure de réception de l'injonction de retrait, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

### **SECTION 3: mesures prises pour exécuter l'injonction de retrait**

Pour exécuter l'injonction de retrait, le fournisseur a pris la mesure suivante (cochez la case correspondante):

- A retiré le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants
- A rendu le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants inaccessible dans tous les États membres

Date et heure de l'adoption de la mesure, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

### **SECTION 4: date, heure et signature**

Date et heure, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

Signature:

*(Texte)*

**MODÈLE À UTILISER POUR LES INJONCTIONS DE BLOCAGE**

visé à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**INJONCTION DE BLOCAGE ÉMISE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) .../...  
ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES  
ABUS SEXUELS SUR ENFANTS (CI-APRÈS DÉNOMMÉ "RÈGLEMENT")**

**SECTION 1: autorités ayant [...] émis l'injonction de blocage**

[...]

Nom de l'autorité [...] compétente [...] ayant émis l'injonction de blocage:

*(Texte)*

Référence de l'injonction de blocage:

*(Texte)*

**SECTION 2: destinataire de l'injonction de blocage**

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Point de contact:

*(Texte)*

### **SECTION 3: mesures d'exécution de l'injonction de blocage, y compris les garanties supplémentaires**

Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher les utilisateurs dans l'Union d'avoir accès au matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, dont l'emplacement est indiqué par les URL suivantes:

*(Texte)*

L'injonction de blocage s'applique au service suivant fourni par le fournisseur dans l'Union:

*(Texte)*

Lors de l'exécution de l'injonction de blocage, le fournisseur doit respecter les limites suivantes et/ou prévoir les garanties suivantes, telles qu'elles sont visées à l'article 16, paragraphe 5, du règlement:

*(Texte)*

### **SECTION 4: motifs, période d'application et rapports**

Les motifs ayant conduit à l'émission de l'injonction de blocage sont les suivants:

*(Motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles l'injonction de blocage est émise)*

L'injonction de déréférencement s'applique du ... (*date*) au ... (*date*).

[...]

### **SECTION 5: coordonnées à des fins de suivi**

Coordonnées de l'**autorité** [...] **compétente** ayant [...] **émis** l'injonction de blocage, aux fins d'un retour d'information sur l'exécution de l'injonction de blocage ou d'éclaircissements supplémentaires, y compris les communications visées à l'article 17, paragraphes **4 bis**, **5** et **5 bis**, du règlement:

*(Texte)*

## **SECTION 6: informations sur les voies de recours**

Jurisdiction compétente devant laquelle l'injonction de blocage peut être contestée, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement:

*(Texte)*

Délais pour contester l'injonction de blocage (jours/mois à compter du):

*(Texte)*

Références ou liens vers les dispositions du droit national relatives aux voies de recours:

*(Texte)*

Le cas échéant, informations complémentaires sur les voies de recours:

*(Texte)*

Le non-respect de la présente injonction de blocage peut donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 35 du règlement.

## **SECTION 7: date, heure et signature électronique**

Date d'émission de l'injonction de blocage:

*(Texte)*

Horodatage:

*(Texte)*

Signature électronique de l'autorité [...] compétente [...] ayant émis l'injonction de blocage:

*(Texte)*

**MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR  
L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'INJONCTION DE BLOCAGE**

**visé à l'article 17, paragraphes 4 *bis* et 5, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en  
vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]**

**SECTION 1: destinataire de l'injonction de blocage**

Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Point de contact:

*(Texte)*

Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:

*(Texte)*

Référence du dossier auprès du destinataire:

*(Texte)*

**SECTION 2: informations sur l'injonction de blocage**

[...]

Autorité [...] compétente [...] ayant émis l'injonction de blocage:

*(Texte)*

Référence de l'injonction de blocage:

*(Texte)*

Date et heure de réception de l'injonction de blocage, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

### SECTION 3: non-exécution

Le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de blocage dans le délai obligatoire pour les raisons suivantes (cochez la ou les cases correspondantes):

- Force majeure ou impossibilité de fait, non imputable au fournisseur de services d'hébergement, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables**
- L'injonction de blocage contient une ou plusieurs erreurs manifestes
- L'injonction de blocage ne contient pas suffisamment d'informations

[...]

**Veillez fournir des informations complémentaires sur les motifs de non-exécution, en précisant les motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait, la ou les erreurs manifestes et/ou les informations complémentaires ou éclaircissements nécessaires, selon le cas:**

*(Texte)*

### SECTION 4: date, heure et signature

Date et heure, y compris le fuseau horaire:

*(Texte)*

Signature:

*(Texte)*

**MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR  
L'EXÉCUTION DE L'INJONCTION DE BLOCAGE**

visé à l'article 17, paragraphe 5 bis, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**SECTION 1: destinataire de l'injonction de blocage**

**Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:**

*(Texte)*

**Point de contact:**

*(Texte)*

**Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:**

*(Texte)*

**Référence du dossier auprès du fournisseur:**

*(Texte)*

**SECTION 2: informations sur l'injonction de blocage**

**Autorité compétente ayant émis l'injonction de blocage:**

*(Texte)*

**Référence de l'injonction de blocage:**

*(Texte)*

**Date et heure de réception de l'injonction de blocage, y compris le fuseau horaire:**

*(Texte)*

### **SECTION 3: mesures prises pour exécuter l'injonction de blocage**

**Pour exécuter l'injonction de blocage, le fournisseur a pris les mesures suivantes, en indiquant notamment s'il a empêché l'accès au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants:**

*(Texte)*

**Date et heure de l'adoption de la mesure, y compris le fuseau horaire:**

*(Texte)*

### **SECTION 4: date, heure et signature**

**Date et heure, y compris le fuseau horaire:**

*(Texte)*

**Signature:**

*(Texte)*

**MODÈLE À UTILISER POUR LES INJONCTIONS DE DÉRÉFÉRENCEMENT**

visé à l'article 18 *ter*, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**INJONCTION DE DÉRÉFÉRENCEMENT ÉMISE CONFORMÉMENT AU  
RÈGLEMENT (UE) .../... ÉTABLISSANT DES RÈGLES EN VUE DE PRÉVENIR ET DE  
COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS (CI-APRÈS DÉNOMMÉ  
"RÈGLEMENT")**

**SECTION 1: autorités ayant émis l'injonction de déréférencement**

Nom de l'autorité compétente ayant émis l'injonction de déréférencement:

*(Texte)*

Référence de l'injonction de déréférencement:

*(Texte)*

**SECTION 1 bis: informations à l'attention de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi**

**Veillez cocher la ou les cases appropriées:**

- L'État membre dans lequel le fournisseur a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi est différent de l'État membre de l'autorité compétente d'émission
- Une copie de l'injonction de déréférencement est adressée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi
- L'injonction de déréférencement est adressée par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur a son établissement principal ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi

## **SECTION 2: destinataire de l'injonction de déréférencement**

**Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:**

*(Texte)*

**Point de contact:**

*(Texte)*

## **SECTION 3: mesures d'exécution de l'injonction de déréférencement, y compris les garanties supplémentaires**

**Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans l'Union, dont l'emplacement est indiqué par les URL suivantes:**

*(Texte)*

**L'injonction de déréférencement s'applique au service suivant fourni par le fournisseur dans l'Union:**

*(Texte)*

## **SECTION 4: motifs, période d'application et rapports**

**Les motifs ayant conduit à l'émission de l'injonction de déréférencement sont les suivants:**

*(Texte)*

**L'injonction de déréférencement s'applique du ... (*date*) au ... (*date*).**

**Les exigences suivantes en matière de rapports s'appliquent, conformément à l'article 18 *bis*, paragraphe 5, du règlement:**

*(Texte)*

## **SECTION 5: informations sur les voies de recours**

**Juridiction compétente devant laquelle l'injonction de déréférencement peut être contestée, conformément à l'article 18 *quater*, paragraphe 1, du règlement:**

*(Texte)*

**Délais pour contester l'injonction de déréfèrement (jours/mois à compter du):**

*(Texte)*

**Références ou liens vers les dispositions du droit national relatives aux voies de recours:**

*(Texte)*

**Le cas échéant, informations complémentaires sur les voies de recours:**

*(Texte)*

**SECTION 6[...]: date, heure et signature électronique**

**Date d'émission de l'injonction de déréfèrement:**

*(Texte)*

**Horodatage:**

*(Texte)*

**Signature électronique de l'autorité compétente ayant émis l'injonction de déréfèrement:**

*(Texte)*

**Le non-respect de la présente injonction de déréfèrement peut donner lieu à des sanctions en vertu de l'article 35 du règlement.**

**MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR  
L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'INJONCTION DE DÉRÉFÉRENCEMENT**

visé à l'article 18 *ter*, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**SECTION 1: destinataire de l'injonction de déréréféréncement**

**Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:**

*(Texte)*

**Point de contact:**

*(Texte)*

**Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:**

*(Texte)*

**Référence du dossier auprès du destinataire:**

*(Texte)*

**SECTION 2: informations sur l'injonction de déréréféréncement**

**Autorité compétente ayant émis l'injonction de déréréféréncement:**

*(Texte)*

**Référence de l'injonction de déréréféréncement:**

*(Texte)*

**Date et heure de réception de l'injonction de déréréféréncement, y compris le fuseau horaire:**

*(Texte)*

### **SECTION 3: non-exécution**

**Le fournisseur ne peut pas exécuter l'injonction de déréférencement dans le délai obligatoire pour les raisons suivantes (cochez la ou les cases correspondantes):**

- Force majeure ou impossibilité de fait, non imputable au fournisseur, y compris pour des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables**
- L'injonction de déréférencement contient une ou plusieurs erreurs manifestes**
- L'injonction de déréférencement ne contient pas suffisamment d'informations**

**Veillez fournir des informations complémentaires sur les motifs de non-exécution, en précisant les motifs de force majeure ou d'impossibilité de fait, la ou les erreurs manifestes et/ou les informations complémentaires ou éclaircissements nécessaires, selon le cas:**

*(Texte)*

### **SECTION 4: date, heure et signature**

**Date et heure, y compris le fuseau horaire:**

*(Texte)*

**Signature:**

*(Texte)*

**MODÈLE À UTILISER POUR COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR  
L'EXÉCUTION DE L'INJONCTION DE DÉRÉFÉRENCEMENT**

visé à l'article 18 *ter*, paragraphe 6, du règlement (UE) .../... [établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]

**SECTION 1: destinataire de l'injonction de déréféréncement**

**Nom du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:**

*(Texte)*

**Point de contact:**

*(Texte)*

**Coordonnées du fournisseur et, le cas échéant, de son représentant légal:**

*(Texte)*

**Référence du dossier auprès du fournisseur:**

*(Texte)*

**SECTION 2: informations sur l'injonction de déréféréncement**

**Autorité compétente ayant émis l'injonction de déréféréncement:**

*(Texte)*

**Référence de l'injonction de déréféréncement:**

*(Texte)*

**Date et heure de réception de l'injonction de déréféréncement, y compris le fuseau horaire:**

*(Texte)*

### **SECTION 3: mesures prises pour exécuter l'injonction de déréférencement**

**Pour exécuter l'injonction de déréférencement, le fournisseur a pris les mesures suivantes, en indiquant notamment s'il a empêché l'apparition de résultats de recherche concernant l'emplacement en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants:**

*(Texte)*

**Date et heure de l'adoption de la mesure, y compris le fuseau horaire:**

*(Texte)*

### **SECTION 4: date, heure et signature**

**Date et heure, y compris le fuseau horaire:**

*(Texte)*

**Signature:**

*(Texte)*

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Chapitres	Articles	Considéran	
I	Article 1 (Objet et champ d'application)	Considéran	
	Article 2 (Définitions)	Considéran	
II	Article 3 (Evaluation des risques)	Considéran	
	Article 4 (Atténuation des risques)	Considéran	
	Article 5 (Rapport sur les risques et catégorisation des risques)	Considéran	
	<b>Article 5 bis (Adaptations ou adjonctions en matière d'évaluation des risques ou de mesures d'atténuation des risques)</b>	<b>Considéran</b>	
	<b>Article 5 ter (Signe de risque réduit)</b>	<b>Considéran</b>	
	Article 6 (Obligations relatives aux boutiques d'applications logicielles)	Considéran	
	Article 7 (Emission d'une injonction de détection)	Considéran	
	Article 8 (Règles supplémentaires concernant les injonctions de détection)	Considéran	
	Article 9 (Recours, informations, rapports et modification des injonctions de détection)	Considéran	
	Article 10 (Technologies et garanties)	Considéran	
	Article 11 (Lignes directrices concernant les obligations de détection)	Considéran	
	Article 12 (Obligations en matière de signalement)	Considéran	
	Article 13 (Exigences spécifiques pour le signalement)	Considéran	
	Article 14 (Injonctions de retrait)	Considéran	
	<b>Article 14 bis (Procédure applicable aux injonctions de retrait transfrontières)</b>	<b>Considéran</b>	
	Article 15 (Recours et fourniture d'informations)	Considéran	
	Article 16 (Injonctions de blocage)	Considéran	
	Article 17 (Règles supplémentaires concernant les injonctions de blocage)	Considéran	
	Article 18 (Recours et fourniture d'informations [...])	Considéran	
	<b>Article 18 bis (Injonctions de déréférencement)</b>	<b>Considéran</b>	
	<b>Article 18 bis bis (Procédure applicable aux injonctions de déréférencement transfrontières)</b>	<b>Considéran</b>	
	<b>Article 18 ter (Règles supplémentaires concernant les injonctions de déréférencement)</b>	<b>Considéran</b>	
	<b>Article 18 quater (Recours et fourniture d'informations)</b>	<b>Considéran</b>	
	Article 19 (Responsabilité des fournisseurs)	Considéran	
	Article 20 (Droit à l'information des victimes)	Considéran	
	Article 21 (Droit des victimes à l'assistance et aide relative au retrait)	Considéran	
	Article 22 (Conservation des informations)	Considéran	
	<b>Article 22 bis (Tenue de registres)</b>	<b>Considéran</b>	
	Article 23 (Points de contact)	Considéran	
	Article 24 (Représentant légal)	Considéran	
	III	Article 25 (Autorités de coordination [...] et autres autorités compétentes)	Considéran
		Article 26 (Exigences applicables aux autorités [...] compétentes)	Considéran
Article 27 (Pouvoirs d'enquête et de coercition)		Considéran	
[...]		[...]	
[...]		[...]	

Chapitres	Articles	Considéran
	Article 31 (Recherches pour vérifier la conformité)	Considérant 49
	[...]	[...]
	Article 33 (Compétence)	Considérant 51
	Article 34 (Droit [...] d'introduire une plainte)	Considérant 52
	<b>Article 34 bis (Représentation)</b>	<b>Considérant 52 bis</b>
	Article 35 (Sanctions)	Considérant 53
	Article 36 (Identification et communication de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne)	Considéran
	Article 37 (Coopération transfrontière entre les autorités de coordination)	Considérant 57
	Article 38 (Enquêtes conjointes)	Considérant 57 bis
	<b>Article 38 bis (Assistance mutuelle)</b>	
	Article 39 (Système [...] de coopération, de coordination et de partage d'informations)	Considérant 58
IV	Article 40 (Création et champ d'action du centre de l'UE)	Considérant 59
	Article 41 (Statut juridique)	Considérant 59
	Article 42 (Siège)	Considérant 59
	Article 43 (Missions du centre de l'UE)	Considérant 60
	Article 44 (Bases de données d'indicateurs)	Considérant 61
	Article 45 (Base de données de signalements)	Considéran
	Article 46 (Accès, exactitude et sécurité)	Considérant 64
	Article 47 (Actes délégués relatifs aux bases de données)	Considérant 64
	<b>Article 47 bis (Essais de simulation visant à faciliter l'émission éventuelle d'injonctions de détection)</b>	
	Article 48 (Signalements)	Considérant 65
	Article 49 (Recherches et notification)	Considérant 66
	Article 50 (Technologies, information et expertise)	Considérant 67
	Article 51 (Activités de traitement et protection des données)	Considérant 68
	Article 52 (Agents référents)	Considéran
	Article 53 (Coopération avec Europol)	Considéran
	<b>Article 53 bis (Coopération avec d'autres organes et organismes de l'Union)</b>	
	Article 54 (Coopération avec des organisations partenaires)	Considéran
	<b>Article 54 bis (Coopération avec des pays tiers et des organisations internationales)</b>	
	Article 55 (Structure administrative et de gestion)	Considérant 73
	Article 56 (Composition du conseil d'administration)	-
	Article 57 (Fonctions du conseil d'administration)	-
	Article 58 (Présidence du conseil d'administration)	-
	Article 59 (Réunions du conseil d'administration)	-
	Article 60 (Règles de vote du conseil d'administration)	-
	[...]	-
	[...]	-
	[...]	-
	Article 64 (Responsabilités du directeur exécutif)	-
	Article 65 (Directeur exécutif)	-

Chapitres	Articles	Considérants
	Article 66 (Création et missions du comité chargé des aspects technologiques)	Considérant 74
	<b>Article 66 bis (Nomination et missions du conseil des victimes)</b>	<b>Considérant 74 bis</b>
	Article 67 (Établissement <b>du budget</b> [...])	Annexe de la fiche financière législative
	Article <b>70</b> [...] (Règles financières)	Annexe de la fiche financière législative
	Article <b>68</b> [...] ( <b>Structure du</b> [...]budget)	Annexe de la fiche financière législative
	Article <b>69</b> [...] (Reddition des comptes et décharge)	Annexe de la fiche financière législative
	Article 71 (Dispositions générales)	Annexe de la fiche financière législative
	Article 72 (Experts nationaux détachés et autre personnel)	-
	Article 73 (Privilèges et immunités)	-
	Article 74 (Obligation de secret professionnel)	-
	Article 75 (Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées)	-
	Article 76 (Régime linguistique)	-
	Article 77 (Transparence et communication)	-
	Article 78 (Mesures de lutte contre la fraude)	Annexe de la fiche financière législative
	Article 79 (Responsabilité)	-
	Article 80 (Enquêtes administratives)	-
	Article 81 (Accord de siège et conditions de fonctionnement)	-
	Article 82 (Début des activités du centre de l'UE)	-
V	Article 83 (Collecte de données)	-
	Article 84 (Rapports de transparence)	-
	Article 85 (Évaluation)	Considérants 75 à 77
VI	Article 86 (Exercice de la délégation)	-
	Article 87 (Comitologie)	Considérants 79 à 82
	Article 88 ( <b>Modification [...] du règlement (UE) 2021/1232</b> )	Considérant [...]78
	Article 89 (Entrée en vigueur et application)	Considérants <b>78 bis</b> , 83 et 84

## MÉTHODE ET CRITÈRES POUR LA CATÉGORISATION DES RISQUES DES SERVICES

1.	Notation en fonction de la taille du service .....	203
	A. <i>Services définis comme des "TGPL" (très grandes plateformes en ligne) et services définis comme des "TGMRL" (très grands moteurs de recherche en ligne).....</i>	203
	B. <i>Autres services .....</i>	203
2.	Notation en fonction du type de service .....	203
	A. <i>Plateforme de médias sociaux (services qui mettent en relation les utilisateurs et leur permettent de construire des communautés en fonction d'intérêts ou de liens communs).....</i>	203
	B. <i>Service de messagerie électronique (service généralement axé sur la possibilité pour les utilisateurs d'envoyer des messages qui ne peuvent être consultés ou lus que par un destinataire ou un groupe de personnes spécifique).....</i>	203
	C. <i>Service de jeux en ligne (services qui permettent aux utilisateurs d'interagir dans des environnements virtuels partiellement ou totalement simulés).....</i>	203
	D. <i>Service pour adultes (services principalement utilisés pour la diffusion de contenus pour adultes créés par les utilisateurs).....</i>	203
	E. <i>Service de forum ou de salon de discussion (services qui permettent aux utilisateurs d'envoyer ou de publier des messages qui peuvent être lus par le public ou un groupe ouvert de personnes) .....</i>	204
	F. <i>Marché en ligne ou service de petites annonces (services qui permettent aux utilisateurs d'acheter et de vendre leurs biens ou services) .....</i>	204
	G. <i>Service de stockage et de partage de fichiers (services dont les fonctionnalités principales consistent à permettre aux utilisateurs de stocker du contenu numérique et de partager l'accès à ce contenu au moyen de liens).....</i>	204
	H. <i>Services d'hébergement de sites web et de serveurs (services qui fournissent aux particuliers ou aux organisations l'infrastructure et la technologie nécessaires pour héberger des sites web ou des applications web sur Internet, y compris l'espace sur les serveurs, la bande passante et l'assistance technique).....</i>	204
	I. <i>Moteurs de recherche en ligne .....</i>	204
	J. <i>Services ciblant directement les enfants .....</i>	204
	K. <i>Autres services de la société de l'information .....</i>	204
3.	Notation en fonction de l'architecture de base du service. ....	205
	A. <i>Le service permet-il aux enfants utilisateurs d'accéder à une partie ou à la totalité du service? .....</i>	205
	B. <i>Identification des utilisateurs .....</i>	205
	C. <i>Mise en relation des utilisateurs .....</i>	205
	D. <i>Communication entre les utilisateurs.....</i>	206

E.	<i>Le service permet-il aux utilisateurs de publier des biens et des services à vendre?</i> .....	207
F.	<i>Le service autorise-t-il les paiements via son système?</i> .....	207
G.	<i>Les utilisateurs peuvent-ils télécharger/sauvegarder/prendre des captures d'écran/afficher des contenus vidéos?</i> .....	207
H.	<i>Le service applique-t-il des algorithmes de recommandation?</i> .....	207
I.	<i>Si le service applique des algorithmes de recommandation, est-il possible de modifier ceux qui sont utilisés par le service afin de limiter les contenus illicites?</i> .....	207
J.	<i>Possibilité de limiter le nombre de téléchargements par utilisateur afin de réduire la diffusion de contenus illicites</i> .....	207
K.	<i>Fonctionnalités de stockage</i> .....	208
L.	<i>Fonctionnalités empêchant les utilisateurs de réaliser des enregistrements et des captures d'écran de contenus partagés ou de sauvegarder des copies locales des contenus partagés</i> .....	208
4.	<i>Notation en fonction des politiques et des fonctionnalités de sécurité dès la conception mises en place pour faire face aux risques détectés.</i> .....	209
A.	<i>Efficacité des politiques en matière de risques d'abus sexuels sur enfants</i> .....	209
B.	<i>Mesures visant à promouvoir l'éducation aux médias numériques des utilisateurs et le système de notation évaluant la sécurité d'utilisation</i> .....	210
C.	<i>Définition des abus sexuels sur enfants dans les conditions d'utilisation</i> .....	210
D.	<i>Fonctionnalités permettant d'empêcher les utilisateurs de partager des contenus potentiellement préjudiciables</i> .....	211
E.	<i>Possibilité d'utiliser le téléchargement de pair-à-pair (permet le partage direct de contenus sans utiliser de serveurs centralisés)</i> .....	211
F.	<i>Functionalities Assessment of Potential Dissemination Risks</i> .....	212
G.	<i>Possibilité de supprimer des contenus partagés pour tous les utilisateurs avec lesquels ils ont été partagés</i> .....	212
H.	<i>Systèmes de sélection et de présentation de la publicité</i> .....	213
I.	<i>Utilisation des fonctionnalités de prémodération</i> .....	213
J.	<i>Utilisation d'un système de déréférencement des contenus</i> .....	214
K.	<i>Utilisation du masquage d'images</i> .....	214
5.	<i>Cartographie des tendances des utilisateurs</i> .....	215
A.	<i>Détermination des tendances des utilisateurs</i> .....	215
B.	<i>Popularité du service auprès des différents groupes d'âge</i> .....	215
C.	<i>Analyse des risques de pédopiégeage sur la base de la cartographie des utilisateurs</i> .....	216
D.	<i>Analyse des tendances fondée sur les informations provenant des comptes</i> .....	217

# 1. Notation en fonction de la taille du service

- A. *Services définis comme des "TGPL" (très grandes plateformes en ligne) et services définis comme des "TGMRL" (très grands moteurs de recherche en ligne)<sup>33</sup>.*
- a. Définition: les plateformes en ligne et les moteurs de recherche en ligne qui ont un nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service dans l'Union égal ou supérieur à 45 millions, et qui sont désignés comme des très grandes plateformes en ligne ou des très grands moteurs de recherche en ligne.
- B. *Autres services*

# 2. Notation en fonction du type de service

Le service correspond-il à un ou plusieurs des types de services suivants?

- A. *Plateforme de médias sociaux (services qui mettent en relation les utilisateurs et leur permettent de construire des communautés en fonction d'intérêts ou de liens communs)*
- B. *Service de messagerie électronique (service généralement axé sur la possibilité pour les utilisateurs d'envoyer des messages qui ne peuvent être consultés ou lus que par un destinataire ou un groupe de personnes spécifique)*
- C. *Service de jeux en ligne (services qui permettent aux utilisateurs d'interagir dans des environnements virtuels partiellement ou totalement simulés)*
- D. *Service pour adultes<sup>34</sup>(services principalement utilisés pour la diffusion de contenus pour adultes créés par les utilisateurs)*
- a. Par exemple, les services pour adultes pourraient comprendre un ou plusieurs des services suivants:
- i. Services de camming: ces plateformes facilitent la diffusion de représentations par retransmission en direct ou par webcam mettant en scène des personnes qui participent généralement à des activités pour adultes, telles que des discussions explicites, des strip-teases ou des actes sexuels pour un public.
- ii. Sites pornographiques: il s'agit de plateformes qui hébergent ou diffusent principalement des vidéos, des images ou d'autres contenus pour adultes sexuellement explicites à des fins de visualisation ou de téléchargement.

---

<sup>33</sup> Articles 33 et 34 du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).

<sup>34</sup> Un "service pour adultes" désigne généralement une plateforme ou un service en ligne qui traite principalement de contenus pour adultes ou facilite leur diffusion. Ces contenus peuvent inclure, sans s'y limiter, des images, des vidéos ou des textes explicites destinés à un public adulte et contenir de la nudité, du contenu sexuel ou du langage explicite. Les services pour adultes englobent un large éventail de plateformes, notamment des sites pour adultes, des réseaux sociaux pour adultes, des salons de discussion pour adultes, des services de diffusion en continu pour adultes et des plateformes de rencontres ou de rencontres à caractère sexuel pour adultes. Ces plateformes sont conçues pour les personnes qui sont à la recherche de contenus, de divertissements ou d'interactions pour adultes. Il convient de noter que les services pour adultes peuvent varier en ce qui concerne le type de contenu proposé, le public ciblé et les services fournis. Toutefois, ils partagent une caractéristique commune consistant à fournir un accès à du contenu pour adultes et exigent souvent des utilisateurs qu'ils confirment leur âge avant d'accéder à ce contenu.

- iii. Services de jeux d'argent et de hasard pour adultes: ces services comprennent les paris en ligne ou les activités de jeux d'argent et de hasard qui sont explicitement destinés aux adultes et qui peuvent inclure des jeux ou des contenus de jeux d'argent et de hasard avec des thèmes pour adultes.
- iv. Services d'escorte: ces services mettent en relation des personnes avec des escortes ou des personnes de compagnie afin de participer à des activités pour adultes, qui peuvent inclure des services de compagnie, d'intimité ou sexuels en échange d'un paiement.
- v. Sites de réseautage social pour adultes: il s'agit de plateformes similaires aux principaux sites de réseaux sociaux, mais qui s'adressent spécifiquement aux adultes désireux de se mettre en relation avec d'autres à des fins d'interactions pour adultes, telles que des sorties, des rencontres sans engagement ou des discussions sur des sujets sexuels.
- vi. Services de rencontre pour adultes: ces applications mobiles visent à faciliter la mise en relation entre adultes intéressés par des relations sans engagement ou intimes, en mettant souvent l'accent sur l'attraction physique et la compatibilité sexuelle, généralement au moyen de la création d'un profil, d'algorithmes d'appariement et de fonctions de messagerie.
- vii. Services d'abonnement à des contenus pour adultes: ces plateformes offrent un accès à des contenus pour adultes exclusifs ou haut de gamme au moyen de modèles fondés sur l'abonnement, fournissant aux utilisateurs divers contenus pour adultes, tels que des vidéos, des images ou des histoires.

- E. Service de forum ou de salon de discussion (*services qui permettent aux utilisateurs d'envoyer ou de publier des messages qui peuvent être lus par le public ou un groupe ouvert de personnes*)
- F. Marché en ligne ou service de petites annonces (*services qui permettent aux utilisateurs d'acheter et de vendre leurs biens ou services*)
- G. Service de stockage et de partage de fichiers (*services dont les fonctionnalités principales consistent à permettre aux utilisateurs de stocker du contenu numérique et de partager l'accès à ce contenu au moyen de liens*)
- H. Services d'hébergement de sites web et de serveurs<sup>35</sup>(*services qui fournissent aux particuliers ou aux organisations l'infrastructure et la technologie nécessaires pour héberger des sites web ou des applications web sur Internet, y compris l'espace sur les serveurs, la bande passante et l'assistance technique*).
- I. Moteurs de recherche en ligne<sup>36</sup>
- J. Services ciblant directement les enfants
- K. Autres services de la société de l'information<sup>37</sup>

<sup>35</sup> Voir également l'article 3, point g) iii), du règlement (UE) 2022/2065.

<sup>36</sup> Voir l'article 3, point j), du règlement (UE) 2022/2065.

<sup>37</sup> "service de la société de l'information": un service tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535.

### 3. Notation en fonction de l'architecture de base du service.

A. *Le service permet-il aux enfants<sup>38</sup> utilisateurs d'accéder à une partie ou à la totalité du service?*

OUI/NON

B. *Identification des utilisateurs*

1. Les utilisateurs peuvent-ils afficher des informations d'identification au moyen d'un profil d'utilisateur consultable par d'autres (par exemple, images, noms d'utilisateur, âge)?

OUI/NON

2. La plateforme peut-elle être utilisée de manière anonyme?

OUI/NON

3. Les utilisateurs peuvent-ils partager du contenu de manière anonyme (par exemple, profils anonymes ou accès sans compte)?

OUI/NON

4. Existe-t-il des fonctionnalités qui empêchent les utilisateurs d'accéder au(x) site(s) web depuis une autre région géographique où la législation est moins stricte?

OUI/NON

5. Le service exige-t-il une authentification multifactorielle et des informations relatives à l'inscription des utilisateurs, lorsque ceux-ci s'inscrivent au service à l'aide d'un numéro de téléphone, d'une adresse électronique ou d'autres identifiants?

OUI/NON

C. *Mise en relation des utilisateurs*

1. Les utilisateurs peuvent-ils entrer en relation avec d'autres utilisateurs?

OUI/NON

2. Les utilisateurs peuvent-ils former des groupes privés ou envoyer des messages groupés?

OUI/NON

3. Les utilisateurs peuvent-ils rechercher d'autres utilisateurs par catégories spécifiques (lieu, genre, loisirs, etc.)?

OUI/NON

---

<sup>38</sup> Utilisateurs n'ayant pas atteint l'âge adulte dans le pays d'établissement du prestataire de services. L'évaluation de ce critère devrait porter non seulement sur la question de savoir si les enfants peuvent accéder au site, mais aussi s'ils y accèdent effectivement.

D. *Communication entre les utilisateurs*<sup>39</sup>

1. Les utilisateurs peuvent-ils communiquer par diffusion en direct?  
OUI/NON
2. Les utilisateurs peuvent-ils communiquer par messagerie directe (y compris par messagerie directe éphémère)?  
OUI/NON
3. Les utilisateurs peuvent-ils communiquer par messagerie cryptée (OUI/NON) et existe-t-il des fonctionnalités de "consentement explicite/consentement implicite"?<sup>40</sup>  
OUI/NON
4. Les utilisateurs peuvent-ils publier ou envoyer des images ou des vidéos (canaux ouverts ou fermés)?  
OUI/NON
5. Les utilisateurs peuvent-ils republier et transférer du contenu (canaux ouverts ou fermés)?  
OUI/NON
6. Les utilisateurs peuvent-ils partager du contenu au moyen d'hyperliens et d'URL en texte clair?  
OUI/NON<sup>41</sup>
7. Les utilisateurs peuvent-ils commenter le contenu (canaux ouverts et/ou fermés)?  
OUI/NON
8. Les utilisateurs peuvent-ils publier/partager des informations de localisation (visibles)?  
OUI/NON
9. Les utilisateurs peuvent-ils rechercher des contenus créés par les utilisateurs?  
OUI/NON

---

<sup>39</sup> Ces critères ont été présentés sous la forme d'un classement afin de faciliter le futur système de notation (à développer). Ce classement place les activités impliquant une communication directe en temps réel (diffusion en direct, messagerie) au risque le plus élevé en raison de leur nature immédiate et potentiellement non filtrée. La messagerie cryptée suit de près en raison des préoccupations liées au respect de la vie privée et du risque d'utilisation abusive. La publication et le partage de contenus multimédias sont également des activités à risque élevé, car ils peuvent facilement permettre la diffusion de matériel préjudiciable. La republication, le transfert et le partage au moyen de liens hypertextes présentent un risque modéré, tandis que les commentaires, le partage d'informations de localisation et la recherche de contenus créés par les utilisateurs sont considérés comme présentant un risque plus faible, bien qu'ils méritent tout de même une attention particulière en ce qui concerne les risques potentiels.

<sup>40</sup> Les choix de conception, tels que faire en sorte que le chiffrement de bout en bout soit consenti explicitement par défaut, plutôt qu'implicitement, obligerait les personnes à choisir le chiffrement de bout en bout dans le cas où elles souhaiteraient l'utiliser, permettant ainsi à certaines technologies de détection de fonctionner pour la communication entre les utilisateurs qui n'ont pas consenti explicitement au chiffrement de bout en bout.

<sup>41</sup> Les liens renvoyant vers des services cryptés sont souvent partagés sur des espaces en ligne non cryptés afin de faciliter l'échange de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

- E. *Le service permet-il aux utilisateurs de publier des biens et des services à vendre?*
1. Le service autorise-t-il l'utilisation de cryptomonnaies pour l'achat de services/de contenus (favorise l'anonymat)?  
OUI/NON
  2. Le service permet-il d'effectuer des transactions liées à des cartes-cadeaux?  
OUI/NON
- F. *Le service autorise-t-il les paiements via son système?*  
OUI/NON
- G. *Les utilisateurs peuvent-ils télécharger/sauvegarder/prendre des captures d'écran/afficher des contenus vidéos?*  
OUI/NON
- H. *Le service applique-t-il des algorithmes de recommandation?<sup>42</sup>*  
OUI/NON
- I. *Si le service applique des algorithmes de recommandation, est-il possible de modifier ceux qui sont utilisés par le service afin de limiter les contenus illicites?*  
OUI/NON
- J. *Possibilité de limiter le nombre de téléchargements par utilisateur afin de réduire la diffusion de contenus illicites*
- Néant
    - La plateforme ne dispose pas de fonctionnalités permettant de limiter le nombre de téléchargements par utilisateur afin de réduire la diffusion de contenus préjudiciables.
  - De nature basique
    - La plateforme dispose de fonctionnalités de base permettant de limiter le nombre de téléchargements par utilisateur afin de réduire la diffusion de contenus préjudiciables. Leur portée et leur efficacité sont limitées.
  - De nature efficace
    - La plateforme dispose de fonctionnalités efficaces permettant de limiter le nombre de téléchargements par utilisateur afin de réduire la diffusion de contenus préjudiciables. Elles réduisent sensiblement le risque de diffusion de contenus préjudiciables, contribuant ainsi à un environnement en ligne plus sûr.

---

<sup>42</sup> Les algorithmes qui recommandent des contenus similaires à ceux déjà visionnés peuvent potentiellement exposer les utilisateurs à des contenus inappropriés s'ils ont déjà été exposés à de la pédopornographie.

- De nature exhaustive
  - La plateforme dispose de fonctionnalités exhaustives permettant de limiter le nombre de téléchargements par utilisateur afin de réduire la diffusion de contenus préjudiciables. Ces mesures robustes ne laissent que peu ou pas de place à la diffusion de contenus préjudiciables, garantissant ainsi aux utilisateurs un environnement en ligne sûr.

*K. Fonctionnalités de stockage*

- Néant
  - Les fonctionnalités de stockage des plateformes et/ou le cadre juridique du pays de stockage ne permettent pas le partage d'informations avec les autorités répressives.
- De nature basique
  - Les fonctionnalités de stockage des plateformes et/ou le cadre juridique du pays de stockage permettent le partage d'informations avec les autorités répressives, mais uniquement pour une quantité limitée d'informations et pour une durée limitée.
- De nature efficace
  - Les fonctionnalités de stockage des plateformes et/ou le cadre juridique du pays de stockage permettent le partage d'informations avec les autorités répressives pour une grande quantité d'informations et pour une longue durée.
- De nature exhaustive
  - Les fonctionnalités de stockage des plateformes et/ou le cadre juridique du pays de stockage permettent le partage d'informations avec les autorités répressives pour toutes les informations et pour une durée indéterminée.

*L. Fonctionnalités empêchant les utilisateurs de réaliser des enregistrements et des captures d'écran de contenus partagés ou de sauvegarder des copies locales des contenus partagés*

- Néant
  - La plateforme ne dispose pas de fonctionnalités permettant d'empêcher les utilisateurs de sauvegarder des contenus préjudiciables (en réalisant des enregistrements, des captures d'écran, etc.) aux fins de leur diffusion (par exemple, des fonctionnalités ne permettant pas de réaliser des enregistrements ou des captures d'écran de contenus partagés par des mineurs).

- De nature basique
  - La plateforme dispose de fonctionnalités de base permettant d'empêcher les utilisateurs de sauvegarder des contenus préjudiciables (en réalisant des enregistrements, des captures d'écran, etc.) aux fins de leur diffusion, mais leur portée et leur efficacité sont limitées.
- De nature efficace
  - La plateforme dispose de fonctionnalités efficaces permettant d'empêcher les utilisateurs de sauvegarder des contenus préjudiciables (en réalisant des enregistrements, des captures d'écran, etc.) aux fins de leur diffusion. Ces mesures réduisent sensiblement le risque de diffusion de contenus préjudiciables, contribuant ainsi à un environnement en ligne plus sûr.
- De nature exhaustive
  - La plateforme dispose de fonctionnalités exhaustives permettant d'empêcher les utilisateurs de sauvegarder des contenus préjudiciables (en réalisant des enregistrements, des captures d'écran, etc.) aux fins de leur diffusion. Ces mesures robustes ne laissent que peu ou pas de place à la diffusion de contenus préjudiciables par leur sauvegarde, garantissant ainsi aux utilisateurs un environnement en ligne sûr.

#### 4. Notation en fonction des politiques et des fonctionnalités de sécurité dès la conception mises en place pour faire face aux risques détectés.

##### A. *Efficacité des politiques en matière de risques d'abus sexuels sur enfants*

- Néant
  - La plateforme ne dispose pas de politiques explicites pour lutter spécifiquement contre les risques d'abus sexuels sur enfants.
- De nature basique
  - Bien que la plateforme dispose de politiques en matière de risques d'abus sexuels sur enfants, elles ne sont pas régulièrement mises à jour et les utilisateurs les trouvent peu claires.
- De nature efficace
  - Des politiques claires en matière de lutte contre les risques d'abus sexuels sur enfants sont en place, mises à jour régulièrement et les utilisateurs les comprennent.
- De nature exhaustive
  - La plateforme est dotée de politiques explicites et conviviales en matière de risques d'abus sexuels sur enfants, qui sont non seulement régulièrement mises à jour, mais aussi appliquées d'une manière qui facilite la compréhension des utilisateurs.

*B. Mesures visant à promouvoir l'éducation aux médias numériques des utilisateurs et le système de notation évaluant la sécurité d'utilisation*

- Néant/de nature limitée
  - La plateforme ne propose pas (ou uniquement dans une mesure limitée) de supports pédagogiques consacrés à la promotion de l'éducation aux médias numériques (par exemple, des liens renvoyant vers des informations éducatives). Les supports ne contribuent pas à une sensibilisation observable des utilisateurs aux risques d'abus sexuels sur enfants.
- De nature basique
  - La plateforme propose des contenus éducatifs consacrés à la promotion de l'éducation aux médias numériques. Les contenus ne contribuent que dans une mesure limitée à un niveau adéquat et observable de sensibilisation des utilisateurs aux risques d'abus sexuels sur enfants.
- De nature efficace
  - La plateforme propose un ensemble solide de contenus éducatifs consacrés à la promotion de l'éducation aux médias numériques. Les contenus permettent une amélioration observable de la sensibilisation des utilisateurs aux risques d'abus sexuels sur enfants.
- De nature exhaustive
  - La plateforme propose un ensemble solide de contenus éducatifs consacrés à la promotion de l'éducation aux médias numériques. Les contenus permettent une amélioration observable de la sensibilisation et de la participation des utilisateurs. L'engagement en faveur d'une reconnaissance approfondie de la sécurité d'utilisation des médias est évident.

*C. Définition des abus sexuels sur enfants dans les conditions d'utilisation*

- Néant/de nature limitée
  - La plateforme ne dispose pas de conditions générales liées aux risques d'abus sexuels sur enfants ou celles-ci ne sont pas claires, ce qui peut donner lieu à une interprétation erronée de la part des utilisateurs.
- De nature basique
  - Bien que les conditions soient claires, les mécanismes d'exécution liés aux risques d'abus sexuels sur enfants sont insuffisants et peuvent ne pas dissuader efficacement les contrevenants.
- De nature efficace
  - La plateforme dispose de conditions complètes permettant de lutter contre les risques d'abus sexuels sur enfants, et leur application est modérée.
- De nature exhaustive
  - Les conditions sont strictement appliquées et la plateforme est transparente quant aux conséquences qu'entraîne une violation des conditions liées aux abus sexuels sur enfants.

*D. Fonctionnalités permettant d'empêcher les utilisateurs de partager des contenus potentiellement préjudiciables*

- Néant/de nature très limitée
  - Les plateformes ne disposent pas de fonctionnalités adéquates (par exemple, le hachage/PhotoDNA) permettant d'empêcher les utilisateurs de partager des contenus potentiellement préjudiciables. Cette absence suscite des inquiétudes quant à la capacité de la plateforme à atténuer efficacement la diffusion de contenus préjudiciables.
- De nature limitée
  - Les plateformes disposent de fonctionnalités limitées permettant d'empêcher les utilisateurs de partager des contenus potentiellement préjudiciables. Si certaines mesures ont été mises en place, elles ne sont pas complètes, laissant la place à la diffusion de matériel préjudiciable.
- De nature efficace
  - Les plateformes appartenant à cette catégorie présentent des fonctionnalités efficaces permettant d'empêcher les utilisateurs de partager des contenus potentiellement préjudiciables. Ces mesures réduisent sensiblement le risque de diffusion de contenus préjudiciables, contribuant ainsi à un environnement en ligne plus sûr.
- De nature exhaustive
  - Les plateformes appartenant à cette catégorie disposent de fonctionnalités exhaustives permettant d'empêcher les utilisateurs de partager des contenus potentiellement préjudiciables. Ces mesures robustes ne laissent que peu de place, voire aucune, à la diffusion de contenus préjudiciables, garantissant aux utilisateurs un environnement en ligne sûr.

*E. Possibilité d'utiliser le téléchargement de pair-à-pair (permet le partage direct de contenus sans utiliser de serveurs centralisés)*

- Néant
  - Les plateformes soutiennent dans une large mesure le téléchargement de pair-à-pair, permettant un partage direct continu et efficace de contenus entre utilisateurs, favorisant la diffusion décentralisée et réduisant la dépendance à l'égard des serveurs centraux pour la diffusion de contenus.
- De nature limitée
  - Les plateformes soutiennent de manière effective le téléchargement de pair-à-pair, permettant aux utilisateurs de partager directement des contenus sans dépendre de serveurs centralisés, ce qui accroît l'efficacité et l'autonomie des utilisateurs.
- De nature efficace
  - Les plateformes soutiennent de manière limitée le téléchargement de pair-à-pair, mais il se peut qu'il ne soit pas largement disponible ou qu'il présente des limites importantes, ce qui pourrait accroître le risque associé à la diffusion centralisée de contenus.

- De nature exhaustive
  - Les plateformes ne donnent pas la possibilité aux utilisateurs d'avoir recours au téléchargement de pair-à-pair, ce qui restreint le partage direct de contenus sans passer par des serveurs centralisés.

*F. Fonctionnalités d'évaluation des risques potentiels de diffusion*

- Néant
  - Les plateformes n'évaluent pas correctement les risques potentiels de diffusion associés aux contenus partagés. Cette absence d'évaluation suscite des inquiétudes quant à la capacité de la plateforme à détecter et à atténuer les risques de diffusion de manière proactive, ce qui pourrait exposer les utilisateurs à des contenus préjudiciables.
- De nature limitée
  - Les plateformes procèdent à des évaluations partielles des risques potentiels de diffusion liés aux contenus partagés. Bien que des efforts soient déployés pour évaluer les risques, il est possible que l'évaluation ne soit pas exhaustive, ce qui entraîne des lacunes dans la détection et l'atténuation des risques de diffusion.
- De nature efficace
  - Les plateformes procèdent à des évaluations efficaces des risques potentiels de diffusion liés aux contenus partagés. Au moyen de mécanismes d'évaluation proactifs, ces plateformes détectent et atténuent les risques de diffusion, contribuant ainsi à un environnement de partage de contenus plus sûr.
- De nature exhaustive
  - Les plateformes procèdent à des évaluations exhaustives des risques potentiels de diffusion liés aux contenus partagés. Grâce à la mise en place de processus d'évaluation approfondis, ces plateformes détectent et atténuent efficacement les risques de diffusion, garantissant aux utilisateurs un environnement sûr de partage de contenus.

*G. Possibilité de supprimer des contenus partagés pour tous les utilisateurs avec lesquels ils ont été partagés*

- Néant
  - Le fournisseur de services n'offre pas la possibilité aux enfants de supprimer des contenus partagés.
- De nature limitée
  - Le fournisseur de services dispose de fonctionnalités limitées permettant aux enfants de supprimer des contenus partagés: uniquement pendant une certaine période et dans certaines circonstances, ce qui n'offre donc pas aux enfants la véritable possibilité de supprimer des contenus partagés, si nécessaire.
- De nature efficace
  - Le fournisseur de services dispose de fonctionnalités [...] **efficaces** permettant aux enfants de supprimer des contenus partagés: pendant une longue période et dans les circonstances pertinentes, ce qui permet d'offrir la possibilité de supprimer des contenus partagés dans la plupart des cas.

- De nature exhaustive
  - Le fournisseur de services dispose de fonctionnalités [...] **exhaustives** permettant aux enfants de supprimer des contenus partagés, si nécessaire: pendant une longue période et en toutes circonstances, ce qui permet d'offrir la possibilité de supprimer des contenus partagés dans tous les cas pertinents.

#### H. *Systèmes de sélection et de présentation de la publicité*

- Néant
  - La plateforme ne propose aucune fonctionnalité de sécurité dès la conception pour les systèmes publicitaires, comme le filtrage de la publicité fondée sur l'âge ou le contrôle parental, permettant l'affichage de contenus potentiellement préjudiciables aux enfants.
- De nature limitée
  - La plateforme propose des fonctionnalités limitées de sécurité dès la conception pour les systèmes publicitaires, mais elles ne sont pas suffisamment exhaustives pour éviter de manière effective l'affichage de contenus préjudiciables aux enfants.
- De nature efficace
  - La plateforme propose des fonctionnalités efficaces de sécurité dès la conception qui réduisent la probabilité que des enfants soient exposés à des contenus préjudiciables.
- De nature exhaustive
  - La plateforme dispose de fonctionnalités exhaustives de sécurité dès la conception pour les systèmes publicitaires qui empêchent totalement l'affichage de contenus préjudiciables aux enfants.

#### I. *Utilisation des fonctionnalités de prémodération*

- Néant
  - Les plateformes ne disposent pas d'un système de prémodération, permettant ainsi la publication de contenus potentiellement préjudiciables sans supervision ni modération.
- De nature limitée
  - Les plateformes disposent d'un système de prémodération limité, mais il n'est pas suffisamment exhaustif pour filtrer efficacement l'ensemble des contenus inappropriés.
- De nature efficace
  - Les plateformes utilisent un système de prémodération efficace qui réduit sensiblement la probabilité que des contenus inappropriés soient publiés, renforçant ainsi la sécurité des utilisateurs.
- De nature exhaustive
  - Les plateformes disposent d'un système exhaustif de prémodération qui filtre de manière approfondie tous les contenus avant qu'ils ne soient publiés, ce qui réduit au minimum le risque que des contenus préjudiciables parviennent aux utilisateurs.

*J. Utilisation d'un système de déréférencement des contenus*

- Néant
  - Les plateformes ne disposent pas d'un système de déréférencement des contenus, ce qui rend difficile la suppression des contenus préjudiciables ou inappropriés une fois publiés.
- De nature limitée
  - Certaines plateformes disposent d'un système de déréférencement limité, mais il n'est pas appliqué de manière cohérente ou peut ne pas supprimer efficacement l'ensemble des contenus inappropriés.
- De nature efficace
  - Les plateformes utilisent un système efficace de déréférencement des contenus qui élimine rapidement les contenus préjudiciables ou inappropriés lorsqu'ils sont détectés, réduisant ainsi leur visibilité pour les utilisateurs.
- De nature exhaustive
  - Les plateformes disposent d'un système exhaustif de déréférencement des contenus qui détecte et supprime efficacement les contenus préjudiciables ou inappropriés, garantissant ainsi aux utilisateurs un environnement en ligne plus sûr.

*K. Utilisation du masquage d'images*

- Néant
  - Les plateformes ne disposent pas de capacités de masquage d'images, ce qui pourrait exposer les utilisateurs à des contenus sensibles ou explicites sans protection adéquate.
- De nature limitée
  - Les plateformes disposent de capacités limitées de masquage d'images, mais elles peuvent ne pas être appliquées de manière cohérente ou ne pas dissimuler efficacement des contenus sensibles ou explicites.
- De nature efficace
  - Les plateformes utilisent des techniques efficaces de masquage d'images qui dissimulent de manière appropriée les contenus sensibles ou explicites, renforçant ainsi la vie privée et la sécurité des utilisateurs.
- De nature exhaustive
  - Les plateformes disposent de capacités de masquage d'images exhaustives qui dissimulent de manière cohérente et efficace les contenus sensibles ou explicites, offrant une protection solide aux utilisateurs.

## 5. Cartographie des tendances des utilisateurs

### A. Détermination des tendances des utilisateurs

- Néant
  - Une partie des utilisateurs interagissent fréquemment avec des contenus susceptibles de présenter des risques. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter, les contenus qui peuvent être inappropriés, préjudiciables ou potentiellement dangereux. Une fréquence élevée d'interaction des utilisateurs avec de tels contenus suscite des inquiétudes quant à la sécurité globale de la plateforme.
- De nature limitée
  - Les plateformes appartenant à cette catégorie affichent un certain degré d'interaction des utilisateurs avec des contenus potentiellement à risque. Bien que les activités préjudiciables ne soient pas répandues, des cas occasionnels suscitent des inquiétudes quant à la nécessité de renforcer les mécanismes de modération et de filtrage des contenus afin de garantir un environnement plus sûr pour les utilisateurs.
- De nature efficace
  - Les utilisateurs appartenant à cette catégorie interagissent avec des contenus à risque de manière limitée. Les cas d'activités préjudiciables sont peu fréquents, ce qui laisse supposer que l'environnement d'utilisation est sain. Toutefois, un suivi continu et des mesures préventives restent essentiels pour maintenir cette tendance positive et réduire encore les risques potentiels.
- De nature exhaustive
  - Il s'agit du scénario le plus favorable dans lequel les utilisateurs se livrent rarement à des activités présentant des risques. La plateforme jouit d'un niveau élevé de responsabilité des utilisateurs et les contenus préjudiciables y sont rares. Cela témoigne de l'engagement fort de la communauté à maintenir un environnement en ligne sûr et sécurisé.

### B. Popularité du service auprès des différents groupes d'âge

- Néant
  - La plateforme ne procède pas à une évaluation et un suivi adéquats de sa popularité auprès des différents groupes d'âge. La collecte et l'analyse de données sur la démographie des utilisateurs sont insuffisantes, en particulier en ce qui concerne les groupes d'âge, ce qui suscite des inquiétudes quant à la compréhension, par la plateforme, des vulnérabilités potentielles.
- De nature limitée
  - Les plateformes ne disposent que de données limitées sur la popularité auprès des différents groupes d'âge. Bien que des efforts soient déployés en ce qui concerne la collecte et l'analyse de données sur la démographie des utilisateurs, il est possible que les données ne permettent pas de comprendre les vulnérabilités potentielles associées aux groupes d'âge.

- De nature efficace
  - Les plateformes appartenant à cette catégorie procèdent à une analyse et un suivi efficaces de la popularité du service auprès des différents groupes d'âge. Grâce à la collecte et à l'analyse de données complètes, ces plateformes disposent d'informations sur la démographie des utilisateurs, ce qui permet de mettre en place des stratégies ciblées d'évaluation et d'atténuation des risques.
- De nature exhaustive
  - Les plateformes appartenant à cette catégorie procèdent à une analyse et un suivi exhaustifs de la popularité du service auprès des différents groupes d'âge. Grâce à la mise en place de mécanismes de collecte et d'analyse de données, ces plateformes disposent d'informations détaillées sur la démographie des utilisateurs, facilitant ainsi une évaluation ciblée des risques et des stratégies d'atténuation efficaces.

*C. Analyse des risques de pédopiégeage sur la base de la cartographie des utilisateurs*

- De nature inefficace
  - Les plateformes ne procèdent pas à une analyse complète des risques de sollicitation sur la base des fonctionnalités et de la cartographie des utilisateurs. Cette absence d'évaluation suscite des inquiétudes quant à la capacité de la plateforme à détecter et à atténuer de manière proactive les risques de sollicitation, ce qui pourrait exposer les utilisateurs à des interactions préjudiciables.
- De nature limitée
  - Les plateformes procèdent à une analyse partielle des risques de sollicitation sur la base des fonctionnalités et de la cartographie des utilisateurs. Bien que des efforts soient déployés pour évaluer les risques, il est possible que l'analyse ne soit pas complète, ce qui entraîne des lacunes dans la détection et l'atténuation des risques de sollicitation.
- De nature efficace
  - Les plateformes procèdent à une analyse efficace des risques de sollicitation sur la base des fonctionnalités et de la cartographie des utilisateurs. Au moyen de mécanismes d'évaluation proactifs, ces plateformes détectent et atténuent les risques de sollicitation, contribuant ainsi à un environnement en ligne plus sûr.
- De nature exhaustive
  - Les plateformes procèdent à une analyse exhaustive des risques de sollicitation sur la base des fonctionnalités et de la cartographie des utilisateurs. Grâce à la mise en place de processus d'évaluation approfondis, ces plateformes détectent et atténuent efficacement les risques de sollicitation, garantissant aux utilisateurs un environnement en ligne sûr.

D. *Analyse des tendances fondée sur les informations provenant des comptes*

*Utilisation de comptes anonymes*

- **Utilisation fréquente de comptes anonymes**
  - Moins de 25 % des comptes contiennent des informations identifiables.
- **Utilisation modérée de comptes anonymes**
  - 25 à 60 % des comptes contiennent des informations identifiables.
- **Utilisation minimale ou pas d'utilisation de comptes anonymes**
  - Plus de 60 % des comptes contiennent des informations identifiables.

*Comptes multiples sous différents noms*

- **Utilisation fréquente de comptes multiples sous différents noms**
  - Plus de 60 % des comptes sont liés à deux comptes ou plus appartenant à une même personne.
- **Utilisation modérée de comptes multiples sous différents noms**
  - 25 % à 60 % des comptes sont liés à deux comptes ou plus appartenant à une même personne.
- **Utilisation minimale ou pas d'utilisation de comptes multiples sous différents noms**
  - Moins de 25 % des comptes sont liés à deux comptes ou plus appartenant à une même personne.

*Désactivation et réactivation de comptes consécutives et répétitives*

- **Cas fréquents de désactivation et de réactivation observés**
  - Plus de 60 % des comptes font l'objet d'activations et de désactivations répétitives.
- **Cas modérés de désactivation et de réactivation**
  - 25 à 60 % des comptes font l'objet d'activations et de désactivations répétitives.
- **Cas rares ou inexistant de désactivation et de réactivation répétitives**
  - Moins de 25 % des comptes font l'objet d'activations et de désactivations répétitives.

### *Faux comptes ou comptes d'imposteurs*

- **Détection fréquente de faux comptes ou de comptes d'imposteurs**
  - Moins de 25 % des comptes sont des comptes authentiques.
- **Utilisation modérée de faux comptes ou de comptes d'imposteurs**
  - 25 à 60 % des comptes sont des comptes authentiques.
- **Utilisation minimale ou pas d'utilisation de faux comptes ou de comptes d'imposteurs**
  - Plus de 60 % des comptes sont des comptes authentiques.

### *Outils de vérification de l'identité pour l'ouverture de comptes*

- **Absence d'outils de vérification de l'identité**
  - Plus de 60 % des comptes peuvent être créés sans vérification de l'identité.
- **Mesures modérées de vérification de l'identité**
  - 25 à 60 % des comptes peuvent être créés sans vérification de l'identité.
- **Outils complets de vérification de l'identité**
  - Moins de 25 % des comptes peuvent être créés sans vérification de l'identité.

### *Pseudonymat*

- **Recours fréquent au pseudonymat**
  - Plus de 60 % des utilisateurs utilisent des alias ou pseudonymes.
- **Recours modéré au pseudonymat**
  - 25 à 60 % des utilisateurs utilisent des alias ou pseudonymes.
- **Recours minimal ou absence de recours au pseudonymat**
  - Moins de 25 % des utilisateurs utilisent des alias ou pseudonymes.

### *Comptes temporaires*

- **Création fréquente de comptes temporaires**
  - Plus de 60 % des comptes sont créés pour une utilisation de courte durée.
- **Création modérée de comptes temporaires**
  - 25 à 60 % des comptes sont créés pour une utilisation à court terme.
- **Création minimale ou aucune création de comptes temporaires**
  - Moins de 25 % des comptes sont créés pour une utilisation à court terme.

### *Changement fréquent de comptes ou des détails de profil*

- **Fréquence élevée de changements de comptes ou des détails de profil**
  - Plus de 60 % des utilisateurs mettent à jour les informations/détails de comptes au moins tous les sept jours.
- **Cas modérés de changements**
  - 25 à 60 % des utilisateurs mettent à jour les informations/détails de comptes au moins tous les sept jours.
- **Cas rares ou inexistant de changements de comptes**
  - Moins de 25 % des utilisateurs mettent à jour les informations/détails de comptes au moins tous les sept jours.

### *Comptes de médias sociaux: suppression de matchs ou d'amis*

- **Cas rares ou inexistant de suppression de matchs ou d'amis**
  - Plus de 60 % des utilisateurs entretiennent des liens sociaux réguliers.
- **Cas modérés de suppression de matchs ou d'amis**
  - 25 à 60 % des utilisateurs entretiennent des liens sociaux réguliers.
- **Suppression fréquente observée de matchs ou d'amis**
  - Moins de 25 % des utilisateurs entretiennent des liens sociaux réguliers.

### *Alternance entre plateforme privée et plateforme publique*

- **Alternance fréquente entre plateforme privée et plateforme publique**
  - Plus de 60 % des comptes alternent entre des paramètres privés et des paramètres publics.
- **Cas modérés d'alternance de plateformes**
  - 25 à 60 % des comptes alternent entre des paramètres privés et des paramètres publics.
- **Comportement stable démontré par des cas minimes de changements de plateforme**
  - Moins de 25 % des comptes alternent entre des paramètres privés et des paramètres publics

### *Passage de conversations publiques à des canaux privés*

- **Passage fréquent de canaux publics à des canaux privés**
  - Plus de 60 % des utilisateurs font souvent passer leurs discussions d'un espace public à un espace privé.
- **Cas modérés de déplacements de conversation**
  - 25 à 60 % des utilisateurs font souvent passer leurs discussions d'un espace public à un espace privé.
- **Cas rares ou inexistant de passage à des canaux privés**
  - Moins de 25 % des utilisateurs font souvent passer leurs discussions d'un espace public à un espace privé.

### *Obfuscation d'adresses IP*

- **Utilisation fréquente de VPN ou de serveurs mandataires pour masquer des adresses IP**
  - Plus de 60 % des utilisateurs ont recours à des VPN ou des serveurs mandataires et n'utilisent généralement pas leur véritable adresse IP.
- **Cas modérés d'obfuscation de l'adresse IP**
  - 25 à 60 % des utilisateurs ont recours à des VPN ou des serveurs mandataires et n'utilisent généralement pas leur véritable adresse IP.
- **Cas rares ou inexistant d'obfuscation d'adresses IP**
  - Moins de 25 % des utilisateurs ont recours à des VPN ou des serveurs mandataires et n'utilisent généralement pas leur véritable adresse IP.

### *Utilisation de points d'accès WIFI publics non sécurisés*

- **Utilisation fréquente de points d'accès WIFI publics non sécurisés**
  - Plus de 60 % des utilisateurs se connectent à partir de réseaux publics non sécurisés.
- **Cas modérés de connexion à des WIFI non sécurisés**
  - 25 à 60 % des utilisateurs se connectent à partir de réseaux publics non sécurisés.
- **Utilisation minimale ou aucune utilisation de WIFI publics non sécurisés**
  - Moins de 25 % des utilisateurs se connectent à partir de réseaux publics non sécurisés.

### *Création de groupes privés ou de boîtes de discussion*

- **Création fréquente de groupes privés ou de boîtes de discussion**
  - Plus de 60 % des utilisateurs créent des espaces et des groupes de communication privés.
- **Cas modérés de création d'espaces privés ou de boîtes de discussion**
  - 25 à 60 % des utilisateurs créent des groupes de communication privés.
- **Création minimale ou aucune création de groupes privés ou de boîtes de discussion**
  - 25 % des utilisateurs interagissent principalement dans le cadre d'une communication publique.

### *"Cyberflashing" (messages intimes non sollicités)*

- **Cas fréquents de cyberflashing**
    - Plus de 60 % des utilisateurs déclarent être victimes de messages intimes non sollicités.
  - **Cas modérés de messages intimes non sollicités**
    - 25 à 60 % des utilisateurs déclarent être victimes de messages intimes non sollicités.
  - **Cas rares ou inexistant de cyberflashing**
    - Moins de 25 % des utilisateurs déclarent être victimes de messages intimes non sollicités.
-